



**La patrie ou la mort,
Nous vaincrons!**

**Ministère de Construction de la
Patrie**



Projet Sikasso - Korhogo - Bobo Dioulasso (SKBo) P181499

ACTUALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE NATIONALE N°11 (RN11), SECTION BANFORA - SIDERADOUGOU - OOU (115 KM)



LOT 2 : BANFORA - SIDERADOUGOU - OOU

Rapport d'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

VERSION FINALE

Juillet 2026

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES FIGURES.....	iv
LISTE DES CARTES	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
DEFINITION DES TERMES CLES.....	vi
FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR	xi
RESUME NON TECHNIQUE.....	xii
NON TECHNICAL SUMMARY.....	xvi
1. INTRODUCTION.....	1
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET ET DU SOUS-PROJET	4
3. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	7
4. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET	36
5. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU SOUS-PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION.....	38
6. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	41
7. SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	42
8. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION.....	47
9. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	48
10. EVALUATION DES PERTES DE BIENS	50
11. MESURES DE REINSTALLATION	72
12. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP 80	
13. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES Y COMPRIS LES PLAINTES EAS/HS	87
14. DISPOSITIF OPERATIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PAR.....	92
15. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	95
16. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	101
17. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	103
CONCLUSION	106
REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	107
LISTE DES ANNEXES.....	CIX

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Localités traversées par le tronçon 2 Banfora-Sidéradougou-Ouo	6
Tableau 2 : Mécanisme d'indemnisations/compensation de perte de productions agricoles...	18
Tableau 3: Mécanisme d'indemnisation/compensation de perte de cultures maraîchères.....	19
Tableau 4 : Analyse des convergences et divergences entre les NES5 du CES de la Banque Mondiale et la législation du Pays.....	25
Tableau 5 : Synthèse de biens et actifs impactés	39
Tableau 6 : Sites sacrés et tombe affectés sur l'emprise du sous-projet	39
Tableau 7 : Répartition des PAP par localité et par commune.....	42
Tableau 8 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par localités et communes	46
Tableau 9 : Répartition des infrastructures commerciales par catégorie	50
Tableau 10 : Répartition des lieux de commerce affectés par commune.....	52
Tableau 11 : Répartition des superficies agricoles.....	53
Tableau 12 : Répartition des arbres du domaine privé.....	54
Tableau 13 : Répartition des PAP sur la base des critères de vulnérabilités par commune.....	55
Tableau 14 : Méthodes de calcul des compensations des pertes par typologie de biens	57
Tableau 15 : Matrice de compensation des pertes de biens	59
Tableau 16 : Coût au m2 pour la compensation des bâtiments en dur et en banco.....	62
Tableau 17 : Barème de compensation des kiosques et hangars.....	63
Tableau 18 : Coûts estimatifs de compensation des pertes d'infrastructures commerciales ...	67
Tableau 19 : Coûts estimatifs de compensation de perte de revenus des PAP	68
Tableau 20 : Coût de compensation de perte de productions agricoles	69
Tableau 21 : Coût de compensation d'arbres du domaine privé affectés par le projet	70
Tableau 22 : Mesures d'atténuation des impacts sur les infrastructures commerciales et annexes à l'habitation.....	72
Tableau 23 : Mesures d'atténuation impacts sur les activités économiques	72
Tableau 24 : Mesures d'atténuation des impacts sur la perte de production agricole.....	73
Tableau 25 : Mesures d'atténuation des impacts sur les sites patrimoniaux.....	73
Tableau 26 : Mesures d'atténuation ou d'évitement sur les biens communautaires.....	73
Tableau 27 : Mesures d'atténuation des impacts sur les arbres privés.....	74
Tableau 28 : Répartition des PAP, par localité, ayant opté pour la reconstruction.....	76
Tableau 29 : Répartitions des parties prenantes consultées par commune selon le sexe	81
Tableau 30 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes	82
Tableau 31 : Composition, rôles et responsabilités des structures au niveau Village.....	88
Tableau 32 : Composition, rôles et responsabilités des structures au niveau Commune.....	88
Tableau 33 : Composition, rôles et responsabilités des structures au niveau national (UGP). ..	89

Tableau 34 : Acteurs institutionnels et responsabilités	92
Tableau 35 : Programme de renforcement de capacités.....	94
Tableau 36 : Indicateurs de suivi du PAR.....	96
Tableau 37 : Indicateurs d'évaluation du PAR	99
Tableau 38 : Chronogramme de mise en œuvre du plan de réinstallation	102
Tableau 39 : Budget de mise en œuvre du PAR	103

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition des PAP par Commune et par sexe.....	43
Figure 2 : Statut matrimonial des PAP.....	43
Figure 3 : Niveau de revenu des PAP par commune et par sexe	44
Figure 4 : Nombre de personnes à charge par PAP.....	45

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Plan de situation de la RN11	5
Carte 2 : Carte de localisation du tronçon 2 de la RN11	6

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Agetib	: Agence des Travaux d'Infrastructure du Burkina Faso
ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
APFR	: Attestation de Possession Foncière Rurale
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CSPS	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
CVD	: Conseil Villageois de Développement
CVGP	: Comité Villageois de Gestion des Plaintes
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
HS	: Harcèlement Sexuel
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MCP	: Ministère de la Construction de la Patrie
NES	: Norme Environnementale et Sociale
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'action de réinstallation
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	: Plan de mobilisation des parties prenantes
SKBo	: Sikasso-Korhogo-Bobo Dioulasso
SP/PST	: Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports
SESS	Spécialistes en Environnement et Spécialiste Social
UGP	: Unité de Gestion du Projet
USES	: Unité de Surveillance Environnementale et Sociale
VBG	: Violences Basées sur le Genre

DEFINITION DES TERMES CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Bénéficiaires : Personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement*).

Compensation/Indemnisation : Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire. Selon la loi 009-2018/AN portant expropriation au Burkina Faso, il s'agit d'une valeur ou un bien remise à une personne affectée, conformément aux dispositions de ladite loi, en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. Selon la NES n°05, lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Coût de remplacement : Le « *coût de remplacement* » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la

construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide, qui permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.

De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*NES n°5 Paragraphe N°20.2.*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle (Glossaire Note de bonnes pratiques sur les VBG, EAS/HS du CES de la Banque Mondiale, Deuxième édition, 2020).

Mécanisme de gestion des plaintes : Un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Parties prenantes : Aux fins de la NES 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). L'expression « parties touchées par le projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales. L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de

groupes culturels. Plaignant Tout individu, groupe d'individus ou structure affectés directement ou indirectement par les activités du projet ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans le projet ou son impact ou ses résultats de développement.

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

Réinstallation involontaire : Par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1).

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5, Extrait Glossaire Note de bonnes pratiques sur les VBG, EAS/HS du CES de la Banque Mondiale, Deuxième édition, 2020).

FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR

N°	Variables	Données
A. Informations Générales		
1	Pays	Burkina Faso
2	Région	Tannounyan
3	Province	Comoé
4	Communes	Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouô
5	Activité induisant la réinstallation	Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale N°11 (RN11) LOT 2 BANFORA – TIEFORA - SIDERADOUGOU- OUO (115km)
6	Promoteur	Ministère de la Construction de la Patrie
7	Budget du PAR	245 335 927 francs CFA
8	Date butoir appliquée	26 décembre 2024
9	Dates des consultations avec les personnes affectées	10 au 16 décembre 2024
10	Déplacement économique	Applicable
B. Informations Spécifiques		
Nombre de PAP		
12	Nombre total de PAP	455
13	Nombre de femmes affectées	61
14	Nombre de personnes vulnérables affectées	166
15	Nombre de PAP perdant des cultures	04
Type de biens affectés		
16	Perte de production agricole (ha)	0,1196
17	Nombre total d'arbres privés affectés	417
18	Nombre d'infrastructures commerciales affectées	551
19	Nombre de PAP subissant une perturbation temporaire des activités	336
20	Nombre total des biens du patrimoine culturel dans l'emprise (02 sites sacrés et 01 tombe)	03
21	Nombre total des biens communautaires détruits (01 poste pour barrière de pluie et 01 hangar de poste VDP)	02

RESUME NON TECHNIQUE

Le sous-projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 (Banfora–Ouo, 115 km) s'inscrit dans la Stratégie nationale des transports 2011-2025 et dans l'initiative régionale SKBo, visant à améliorer la connectivité, les échanges commerciaux et la coopération transfrontalière. Compte tenu des impacts sociaux potentiels et des exigences nationales et de la NES 5 de la Banque mondiale, le Ministère de la Construction de la Patrie a procédé à l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de 2018. Cette actualisation s'appuie sur des enquêtes de terrain permettant d'identifier les PAP et les biens affectés.

Le sous-projet concerne le tronçon 2 de la RN11, situé dans la province de la Comoé (région des Tannounyan). Il traverse quatre communes et vingt villages et consiste à bitumer une route en terre existante afin d'améliorer les conditions de circulation.

Les aspects de réinstallation involontaire dans le cadre de ce sous projet sont encadrés d'une part par les dispositions réglementaires nationales comprenant les principales politiques de développement, les textes fonciers, les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les décrets de décentralisation foncière. Et d'autre part les exigences de la Norme Environnementale et sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale relative aux aspects d'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Le cadre institutionnel regroupe plusieurs acteurs dont les institutions gouvernementales y compris les services techniques déconcentrés, les collectivités locales, les communautés des localités couvertes, l'UGP/SKBo, etc.

Les impacts socio-négatifs de la réalisation du sous-projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 incluent les pertes permanentes et temporaires de biens et des activités économiques et sociales des individus et des groupes de personnes au sein des communautés locales. En somme il est dénombré :

- La destruction de 551 infrastructures commerciales et 01 infrastructure annexe à une maison d'habitation ;
- La perte de production agricole pour 04 champs d'une superficie totale de 0,1196 ha exploités sur le domaine public ;
- La destruction de 417 arbres privés ;
- La perturbation temporaire des activités de 336 PAP le long de la route ;
- Les perturbations sur les revenus des commerçants en raison de l'accès restreint à leur clientèle ;

- Deux (02) lieux de rites coutumiers (sites sacrés) et d'une (01) tombe inventories dans l'emprise des travaux ;
- 01 maisonnette d'une barrière de pluie et 01 hangar d'un poste de VDP

L'objectif principal de la réinstallation est d'éviter les impacts sociaux négatifs ou, lorsque cela n'est pas possible, de les réduire, les atténuer et indemniser les PAP pour qu'aucun préjudice ne leur soit causé. Le présent PAR vise à :

- limiter les pertes et les déplacements ;
- aider les PAP à améliorer ou rétablir leurs revenus et conditions de vie ;
- aborder la réinstallation comme un véritable programme de développement ;
- garantir la participation des populations et leur offrir des options réalistes ;
- fournir une assistance à toutes les personnes déplacées, indépendamment de leur statut foncier ;
- compenser les biens à leur valeur de remplacement.

Les PAP dans le cadre du présent PAR sont au nombre de quatre cent cinquante-cinq (455) dont soixante une (61) femmes. Cent soixante-six (166) personnes vulnérables parmi les PAP sont identifiées dans treize (13) localités couvertes par le sous projet.

La date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée à la fin de la période de recensement des PAP et des biens dans la zone d'emprise de construction du sous-projet. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Le recensement des PAP a eu lieu du 12 au 26 décembre 2024 pour les communes de Banfora, Sédéradougou et Ouou ; et du 14 au 26 décembre 2024 pour la commune de Tiéfora. Par conséquent, toute installation postérieure au 26 décembre 2024 sur l'emprise du tracé ne sera pas éligible à une compensation. Cette date a fait l'objet de diffusion d'un communiqué officiel par l'autorité communale et diffusés par voie d'affichage public, de crieur public et de radio locale.

L'estimation des dommages est faite sur la base du barème d'évaluation en fonction du type de bien. Dans le cadre du présent PAR, les méthodes de calcul des compensations, inspirées des projets antérieurs, des textes nationaux notamment l'arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation des arbres et plantes ornementales, l'arrêté interministériel n°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation des productions agricoles affectées, l'arrêté n°2022-038/MEFP/SG/DGI du 20 juin 2022 fixant

les modalités de détermination de la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis, et le décret n°2023-1596/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP fixant les salaires minima interprofessionnels garantis, reposent sur les principes de l'évaluation des pertes au coût de remplacement des biens affectés.

La mise en œuvre du sous-projet n'entraîne aucun déplacement physique mais pourrait génère des pertes économiques et matérielles (infrastructures annexes, commerces, cultures, arbres, lieux d'affaires) ainsi que des perturbations temporaires de revenus. Les mesures de réinstallation reposent sur :

- la compensation financière des biens affectés (commerces, arbres, cultures, infrastructures communautaires) selon leur valeur marchande ou barèmes officiels ;
- l'indemnisation temporaire des pertes de revenus des commerçants, basée sur le SMIG (45 000 FCFA) pour une durée maximale de deux mois ;
- la protection des sites sacrés, patrimoniaux et des tombes, avec évitement, balisage, rituels et concertation avec les autorités coutumières ;
- la reconstruction des infrastructures communautaires affectées.
- une aide financière équivalente à 45 000 FCFA, en plus des compensations sera accordée au 166 PAP recensées.

Afin d'assurer la participation effective de l'ensemble des parties prenantes à toutes les étapes d'élaboration du PAR, des actions de consultation et de partage de l'information ont été menées à différents niveaux. Compte tenu du contexte sécuritaire, des focus groups ont été organisés avec les principales catégories d'acteurs au niveau des chefs-lieux de communes concernées. En complément, des communiqués radiophoniques ont été diffusés en français et en langues locales afin d'informer largement les populations concernées. Cette démarche a permis de recueillir les avis, suggestions et préoccupations des acteurs institutionnels, des autorités administratives et des populations affectées. Par ailleurs, les opérations de recensement des PAP et d'inventaire des biens ont constitué des moments privilégiés d'échanges directs. Au total, cinq cent quatorze (514) personnes ont été consultées dans les communes de Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou, dont quatre cent trente et une (431) hommes, soit 83,85 %, et quatre-vingt-trois (83) femmes, soit 16,15 %. Cette participation a permis d'intégrer de manière concertée les préoccupations locales dans l'actualisation du PAR.

Dans le dispositif de gestion des plaintes, conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet, il sera privilégié d'abord au niveau village ou secteur le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local.

Dans le cadre de la réalisation du Projet SKBo, deux (2) types de plaintes sont à considérer : les plaintes dites de nature sensible et les plaintes ordinaires. Le premier niveau de gestion des plaintes est le Conseil Villageois de Développement (CVD). Le niveau communal est le second niveau de gestion des plaintes. Une Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP est mise en place pour recevoir et traiter les plaintes qui n'ont pas abouti au niveau communal ainsi que les nouvelles plaintes déposées directement au niveau de l'UGP par des plaignants.

La mise en œuvre des actions du PAR incombe à l'ensemble des acteurs concernés par le sous-projet. Toutefois, le UGP est responsable de la mise en œuvre des mesures du PAR y compris le suivi-évaluation en collaboration avec les autres acteurs conformément au dispositif institutionnel d'exécution décrit. Un programme de renforcement de capacités est inclus pour appuyer une exécution efficace des dispositions prévues.

Le suivi-évaluation du PAR sera assuré par le Comité de suivi et évaluation et sera basé sur les rapports d'enquête socioéconomique, de visites terrain et de réunions avec les intervenants sous la responsabilité de l'UGP. Les populations y compris les PAP concernées devront être autant que possible associées à toutes les phases de suivi. Le suivi de mise en œuvre du programme de renforcement de capacités sera assuré par l'UGP, à travers ses SSES, avec l'appui de l'Agence des Travaux d'Infrastructure du Burkina Faso (Agetib).

La mise en œuvre du PAR débutera par la dissémination du rapport approuvé et devra être conforme au calendrier d'exécution indiqué dans le PAR. Elle inclut en plus de la publication du PAR et sa désamination, la mobilisation des fonds, la vérification et confirmation des informations de la base de données issues des enquêtes de terrain, le paiement des compensations, la libération des emprises et le démantèlement des biens impactés, la sécurisation du site des travaux conditionnant le démarrage des travaux. Le processus est encadré par un dispositif de suivi-évaluation et un mécanisme de gestion des plaintes, et s'achève par la clôture des dossiers individuels et l'élaboration du rapport final de mise en œuvre du PAR. L'audit de mise en œuvre du PAR sera réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et au besoin corrigé les écarts ou non-conformités constatés.

Le coût global de mise en œuvre du PAR est estimé à **245 335 927 francs CFA**, dont **219 218 264 francs CFA** pour les compensations des pertes de biens et l'aide aux personnes vulnérables, **14 435 000 francs CFA** pour les coûts de mise en œuvre et de suivi-évaluation, et **11 682 663 francs CFA** au titre de la provision pour imprévus (5% du budget).

NON TECHNICAL SUMMARY

The sub-project for the construction and paving of Section 2 of National Road No. 11 (RN11) (Banfora – Tiéfora – Sidéradougou – Ouou, 115 km) is part of the National Transport Strategy 2011–2025 and the regional SKBo initiative, aimed at improving connectivity, trade exchanges, and cross-border cooperation. Given the potential social impacts and the requirements of national regulations and World Bank Environmental and Social Standard 5 (ESS5), the Ministry of Homeland Construction proceeded with the update of the 2018 Resettlement Action Plan (RAP). This update is based on field surveys conducted to identify Project Affected Persons (PAPs) and the affected assets.

The sub-project concerns Section 2 of National Road No. 11 (RN11), located in the Comoé Province (Tannounyan Region). It crosses four municipalities and twenty villages and involves upgrading an existing unpaved road (dirt road) into a paved road (asphalted road) in order to improve traffic conditions.

Involuntary resettlement aspects under this sub-project are governed, on one hand, by national regulatory provisions comprising the main development policies, land tenure regulations, laws on expropriation or public utility purposes, as well as land decentralization decrees. On the other hand, they are governed by the requirements of Environmental and Social Standards (ESS) No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework relating to land acquisition, restrictions on land use, and involuntary resettlement. In the event of divergence between national regulatory texts and ESS5 requirements, the provision most favorable to the PAPs is applied. The institutional framework brings together several actors, including government institutions and deconcentrated technical services, local authorities, communities in the localities covered, and the PIU/SKBo.

The construction and asphaltting of Section 2 of the RN11 will generate negative social impacts on the local population, including permanent and temporary losses of assets and economic and social activities of individuals and groups within local communities. In total, the following have been identified:

- Destruction of 551 commercial structures and 1 ancillary structure attached to a residential house.
- Loss of agricultural production for 4 fields covering a total area of 0.1196 ha, located on public land.
- Destruction of private trees: 417 trees.

- Temporary disruption of the activities of 336 PAPs along the road.
- Disruption to traders' income due to restricted access to customers.
- Two (2) customary ritual sites (sacred sites) and one (1) grave inventoried within the works right-of-way.
- 1 small building serving as a rain barrier, and 1 shed at a VDP post.

The main objective of resettlement is to avoid negative social impacts or, when this is not possible, to minimize, mitigate, and compensate affected persons so that no harm is caused to them. The RAP aims to:

- Limit losses and displacement;
- Help affected persons improve or restore their incomes and living conditions;
- Approach resettlement as a comprehensive development program;
- Ensure community participation and provide realistic options;
- Provide assistance to all displaced persons, regardless of their land tenure status;
- Compensate assets at their replacement value.

There is a total of 455 persons affected including 61 women. 166 vulnerable people were identified among all PAPs across thirteen (13) localities covered by the sub-project.

The cut-off date for eligibility was set at the end of the census period of affected persons and their assets within the sub-project's construction right-of-way. Beyond this date, occupation and/or use of sites affected by the sub-project will no longer be eligible for compensation. The census of PAPs took place from 12 to 26 December 2024 for the municipalities of Banfora, Sidéradougou and Ouogo; and from 14 to 26 December 2024 for the municipality of Tiéfora. Consequently, any settlement or activity established on the road alignment after 26 December 2024 will not be eligible for compensation. This cut-off date was officially communicated by the municipal authority and disseminated through public notices, town criers, and local radio broadcasts.

The estimation of damages is based on a valuation scale according to the type of asset. Within the framework of this RAP, compensation calculations, drawn from previous projects and national regulations particularly Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2023 establishing the schedule and rates for compensation of trees and ornamental plants; Interministerial Order No. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS of September 20, 2022 setting compensation rates for affected agricultural production; Order No. 2022-038/MEFP/SG/DGI of June 20, 2022 defining

the procedures for determining the cadastral value of built and unbuilt properties; and Decree No. 2023-1596/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP establishing the guaranteed interprofessional minimum wage, are based on the principle of replacement cost valuation for affected assets.

The implementation of the sub-project does not involve any physical relocation of households, but may generate economic and material losses (ancillary infrastructures, businesses, crops, trees, places of business) as well as temporary disruptions to incomes. The resettlement measures are based on:

- financial compensation for affected assets (businesses, trees, crops, community infrastructures) according to their market value or official scales
- temporary compensation for income losses of traders, based on the guaranteed interprofessional minimum wage (45,000 XOF) for a maximum duration of two months
- protection of sacred, heritage sites and graves, with avoidance, marking, rituals and consultation with customary authorities
- reconstruction of affected community infrastructures.
- Additional financial assistance equivalent to 45,000 XOF, over and above compensation payments, to be granted to the 166 vulnerable PAPs identified.

To ensure the effective participation of all stakeholders at all stages of the preparation of the RAP, consultation and information-sharing activities were conducted at various levels. Given the security context, focus group discussions were organized with the main categories of stakeholders at the headquarters of the affected municipal. In addition, radio announcements were broadcast in French and local languages in order to widely inform the concerned populations. In addition, radio announcements were broadcast in French and local languages in order to widely inform the concerned populations. This approach allowed for the collection of opinions, suggestions, and concerns of institutional stakeholders, administrative authorities, and affected populations. Furthermore, the census of PAP and the inventory of assets provided valuable opportunities for direct exchanges. In total, five hundred and fourteen (514) persons were consulted in the municipalities of Banfora, Tiéfora, Sidéradougou, and Ouou, including four hundred and thirty-one (431) men, representing 83.85%, and eighty-three (83) women, representing 16.15%. This participatory process made it possible to jointly integrate local concerns into the updating of the RAP.

Within the grievance management system, in accordance with the Project Grievance Redress Procedure (GRP), an extrajudicial mechanism for amicable dispute resolution at the local level

will be prioritized, starting at the village or sector level. For the implementation of the SKBo Project, two types of complaints are considered: sensitive complaints and ordinary complaints. The first level of grievance management is the Village Development Council (CVD). The municipal level serves as the second level of grievance management. A Grievance Management Unit at the PMU (Project Management Unit) has been established to receive and address complaints that could not be resolved at the municipal level, as well as new complaints submitted directly to the PMU by complainants.

The implementation of RAP activities is the responsibility of all actors involved in the sub-project. However, the Project Implementation Unit (PIU) is primarily responsible for the implementation of RAP measures, including monitoring and evaluation, in collaboration with the other actors in accordance with the institutional implementation arrangements described. A capacity-building program is also included to support the effective execution of the planned provisions.

The monitoring and evaluation (M&E) of the RAP will be ensured by the Monitoring and Evaluation Committee and will be based on socioeconomic survey reports, field visits, and meetings with stakeholders, under the responsibility of the PIU. Affected populations including the PAPs concerned, should as much as possible be involved in all phases of monitoring. The monitoring of the capacity-building program implementation will be carried out by PIU/SKBo, through its ESS, with the support USSE of the Burkina Faso Infrastructure Works Agency (Agetib).

The implementation of the RAP will begin with the dissemination of the approved report and must comply with the implementation schedule set out in the RAP. In addition to the publication and dissemination of the RAP, it includes the mobilization of funds, the verification and confirmation of information from the field survey database, the payment of compensation, the clearance of the right-of-way and dismantling of affected assets, and the securing of the works site as a precondition for the commencement of works. The process is overseen by a monitoring and evaluation system and a grievance redress mechanism, and concludes with the closure of individual case files and the preparation of the final RAP implementation report. The RAP implementation audit will be carried out to verify the conformity of the activities carried out and, if necessary, correct any discrepancies or non-conformities found.

The estimated budget for RAP implementation is **245,335,927 XOF**, of which **219,218,264 XOF** is allocated to compensation for asset losses and assistance to affected persons, including vulnerable persons. An amount of **14,435,000 XOF** is earmarked for implementation and

monitoring and evaluation costs, while **11,682,663 XOF** is allocated as a contingency provision, representing 5% of the total budget.

1. INTRODUCTION

1.1.Contexte et justification de l'étude

A travers sa Stratégie du secteur des transports pour la période 2011-2025, adoptée par décret n°2012-302/PRES/PM/MTPEN/MEF/MID du 24 avril 2012, le Burkina Faso s'est activement engagé dans le développement des infrastructures routières afin de lutter contre la pauvreté à travers le désenclavement interne et externe. Ce désenclavement permet une bonne circulation des biens et des services ainsi qu'une bonne exploitation des potentialités agro-sylvo-pastorales appréciables dont disposent certaines parties du pays.

Dans le cadre de cette dynamique de développement du secteur des transports, le Burkina, voudrait mettre en œuvre le projet de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11) Orodara-Frontière de la Côte d'Ivoire via Banfora, Gaoua et Batié d'un linéaire de 362,4 km. Le présent sous-projet concerne plus particulièrement la construction et le bitumage du tronçon 2 de la RN11 : Banfora – Tiéfara - Sidéradougou - Ouou, long de 115 km. Il fait partie intégrante de l'initiative dénommée « SKBo » (Espace Sikasso-Korhogo-Bobo Dioulasso), précisément dans sa composante 1 : Appui à la connectivité multimodale Ses objectifs sont notamment la facilitation des échanges commerciaux par des investissements structurants puis le renforcement de la coopération décentralisée transfrontalière entre la Côte d'Ivoire, le Mali et le Burkina Faso. Elle est en phase avec le plan d'Action pour la Stabilisation et de Développement (PA-SD) qui est le référentiel central pour l'opérationnalisation de la politique nationale de développement plus particulièrement de son Axe 1 qui porte sur le développement et le renforcement du réseau routier national.

Le projet, dans sa mise en œuvre, va induire des impacts potentiels sur les installations et les biens des personnes, les réseaux des concessionnaires (SONABEL, ONEA et ONATEL), les infrastructures commerciales, et les plantations dans l'espace urbain et rural. Il ne va certes pas aboutir à un déplacement physique, mais va tout de même affecter des personnes, du fait de la présence de leurs investissements dans l'emprise de la route à cause du non-respect de la bande de servitude. Ces personnes doivent faire l'objet d'indemnisation.

Dans l'optique de prendre en compte les questions de sauvegardes environnementales et sociales dans la mise en œuvre de ses activités, le SKBo s'est doté d'un CPR, et d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Au regard de la nature et de l'envergure des travaux à réaliser dans la zone du sous-projet, et des exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale, notamment

la NES n°5, il s'avère nécessaire de disposer d'un PAR des PAP pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes qui seront occasionnées par ce sous-projet.

C'est dans ce cadre que le Ministère de la Construction de la Patrie, représentant du Gouvernement burkinabè, a procédé à l'actualisation du PAR élaboré en 2018 portant plus spécifiquement sur les tronçons 2 de la RN11 : Banfora – Tiéfora – Sidéradougou – Ouou.

1.2.Objectifs du PAR

L'élaboration du présent PAR vise les objectifs suivants :

- (i) faire face aux risques et impacts socioéconomiques que peuvent engendrer le sous-projet ;
- (ii) mettre à la disposition des parties prenantes du projet, un document d'harmonisation et des outils fiables pour les PAP, l'évaluation objective des biens affectés et la compensation des pertes en relation avec les meilleures pratiques au niveau national et international ;
- (iii) améliorer les conditions de vie des populations affectées par une compensation juste et équitable.

1.3.Approche méthodologique

La préparation de la mission s'est déroulée en deux étapes. La première a consisté à la rencontre de cadrage des Termes de Référence (TdR) avec l'UGP. Cette rencontre de cadrage a permis d'harmoniser les compréhensions sur les TdR, d'orienter l'étude et de formuler des recommandations pour la réalisation du PAR. La deuxième étape a consisté à informer les acteurs de l'arrivée du consultant, les situer sur l'objet de la mission et recueillir leurs suggestions ; solliciter le concours des autorités locales pour la mobilisation des communautés lors du passage du consultant.

Pour la collecte des données en effet, il a été procédé par l'observation directe et la conduite d'entretiens individuels et collectifs avec les PAP et les personnes ressources au niveau régional, provincial et communal (administration, Mairies, services techniques, sociétés étatiques, autorités coutumières et religieuses, concessionnaires, etc.). Il a également été fait recours à la littérature disponible sur la question et aux sources secondaires dans le cadre de cette étude, pour plus de perspectives d'analyse.

Les enquêtes socioéconomiques conduites sur le terrain, notamment dans les villages ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des biens affectés.

La formation des enquêteurs dans le cadre de la collecte des données domaniales, ethnographiques et des arbres s'est tenue le **mardi 10 Décembre 2024** à Banfora au sein de la Direction Régionale en charge de l'environnement des Tannounyan.

La collecte de données a concerné l'identification des biens (lieux de commerce, ligneux, spéculations agricoles, arbres, sites sacrés) et leurs propriétaires, en collaboration avec les services techniques en charge de l'environnement, la mairie et la préfecture. C'est une opération qui a nécessité une démarche transparente et participative afin d'éviter les contestations à posteriori. En effet, un inventaire et une évaluation des biens ont été faites conformément au droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des lieux de commerce, des spéculations, des biens communautaires, des arbres perdus et des biens culturels. En plus, le consultant s'est inspiré de son expérience et des propositions faites dans le CPR du SKBo pour finaliser les méthodes d'évaluation des pertes. Les grilles et les barèmes d'indemnisation ont été présentées aux PAP qui les ont après examen, validés.

La rédaction du rapport a permis de présenter les résultats du recensement des biens ainsi que le profil socio-économique des populations affectées par le sous-projet. Ces données résultent de enquêtes ménages réalisées et de la validation des listes des personnes et leurs biens affectés..

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET ET DU SOUS-PROJET

2.1.Description sommaire du projet SKBo

2.1.1. Objectif global

L'Objectif global du sous-projet est de contribuer à désenclaver le bassin SKBo en améliorant la connectivité multimodale et en soutenant les chaînes de valeur et le commerce sous-régional.

2.1.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques (OS) sont :

OS1 : améliorer la mobilité des usagers ;

OS2 : réduire de manière conséquente les interruptions temporaires de circulation ferroviaire ;

OS3 : améliorer l'accessibilité en toute sécurité des zones de production agro-sylvo-pastorales et de certains pays limitrophes ;

OS4 : réduire le coût du transport des marchandises, le coût d'exploitation des véhicules et le temps de parcours ;

OS5 : améliorer l'accessibilité aux services sociaux et administratifs et les conditions de vie des populations de la Zone d'influence directe du projet (ZIDP).

2.1.3. Principaux résultats attendus

Les principaux résultats attendus du sous-projet sont :

- la mobilité des usagers est améliorée ;
- les interruptions temporaires de circulation ferroviaire sont réduites de manière conséquente;
- l'accessibilité en toute sécurité des zones de production agro-sylvo-pastorales et de certains pays limitrophes est améliorée ;
- le coût du transport des marchandises, le coût d'exploitation des véhicules et le temps de parcours sont réduits
- l'accessibilité aux services sociaux et administratifs et les conditions de vie des populations de la ZIDP sont améliorées et l'intégration régionale accrue.

2.1.4. Les produits majeurs du projet

Les produits majeurs du projet sont :

- la construction et le bitumage de 192 km de routes ;
- la réhabilitation de 61 km de voie ferrée ;
- la réhabilitation de 22 ouvrages d'art sur le réseau ferroviaire ;

- la réhabilitation de 13 gares ferroviaires.

2.1.5. Description des composantes

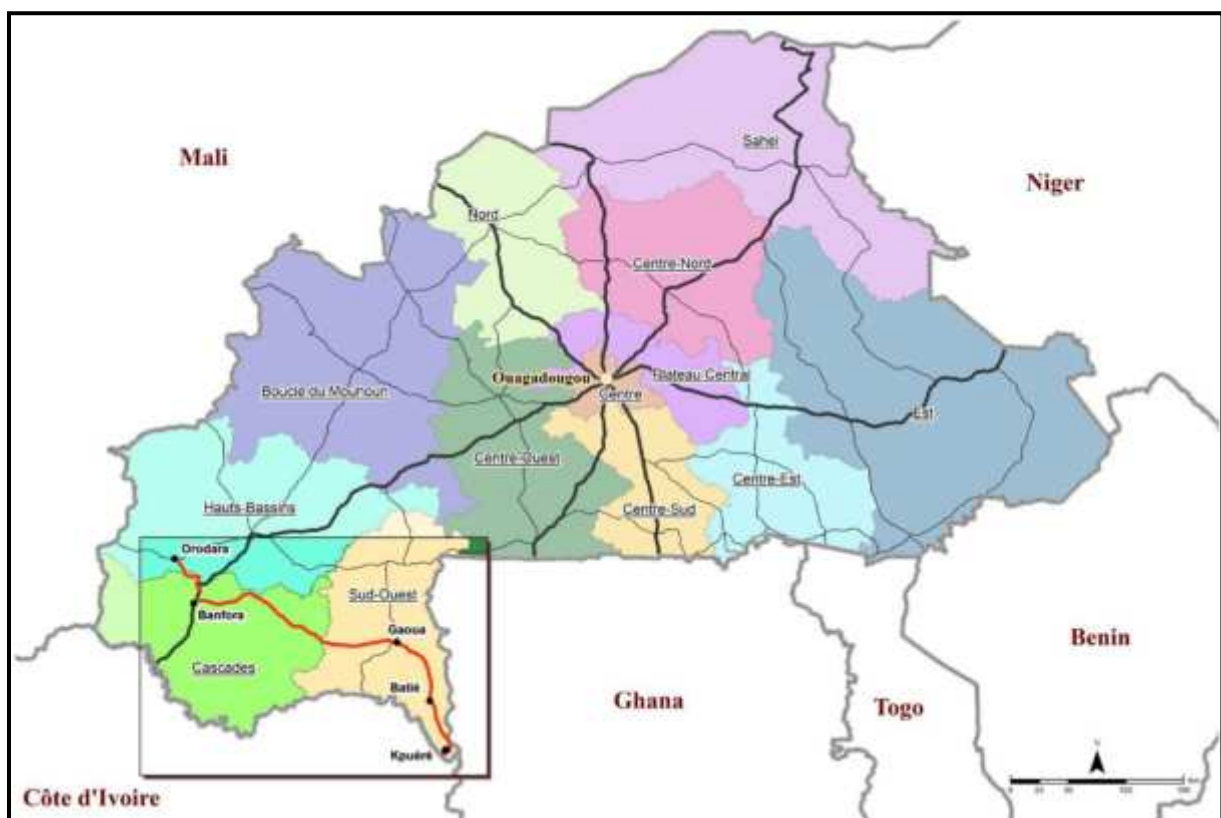
Pour l'atteinte des objectifs du SKBo, les activités seront organisées autour de quatre (04) composantes qui sont :

- Composante 1 : Appui à la connectivité multimodale pour l'intégration régionale.
- Composante 2 : soutien aux chaînes de valeur.
- Composante 3 : coordination et gestion du projet.
- Composante 4 : Intervention en situation d'urgence.

2.2. Description sommaire du sous-projet

2.2.1. Localisation du sous-projet

Le Burkina Faso est divisé en 17 régions, subdivisé en 47 provinces 359 communes et 8 228 villages. La route nationale 11 (RN11), traverse trois régions, à savoir : Guiriko (Hauts Bassins), les Tannounyan (Cascades) et Djôrô (Sud-Ouest). La carte ci-après donne le plan de situation de la RN11.



Carte 1 : Plan de situation de la RN11

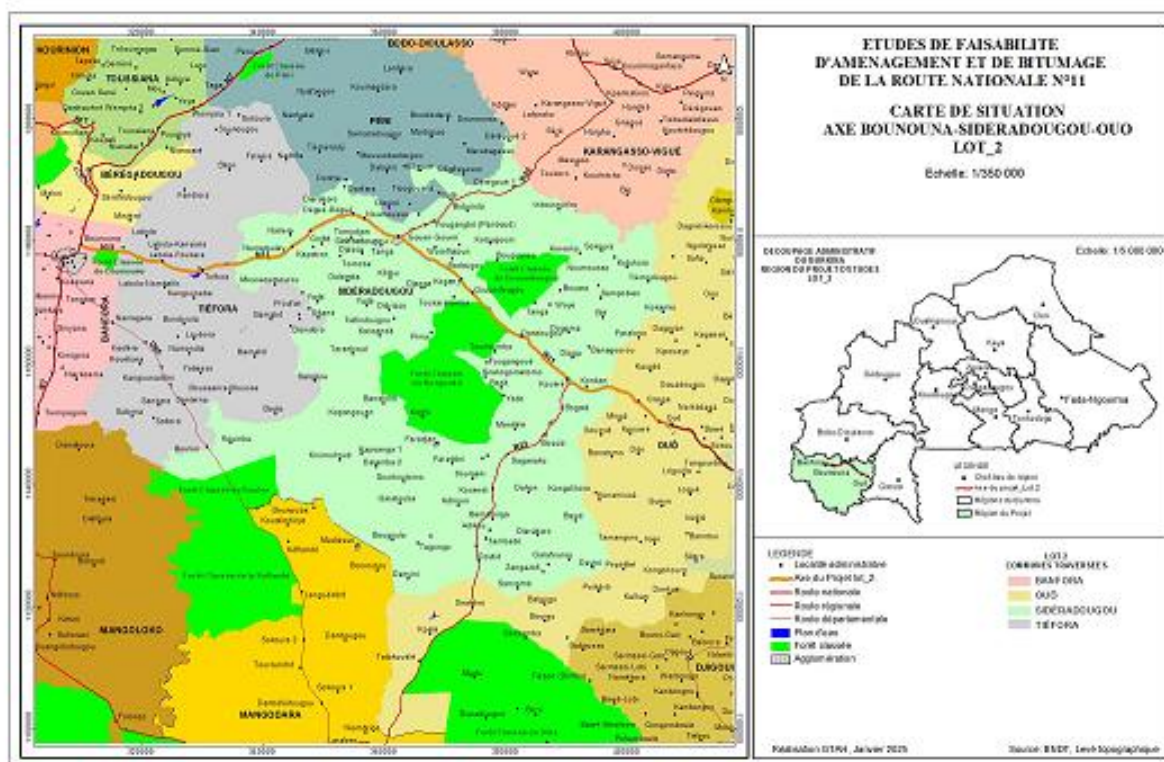
Le tronçon 2 de la RN11 Banfora - Tiéfora – Sidéradougou - Oué se situe intégralement dans la province de la Comoé, région des Tannounyan. Il dessert d'Ouest en Est quatre communes

qui sont Banfora, Tiéfou, Sidéradougu et Ou. Le tableau suivant présente les localités traversées par le tronçon 2 de la RN11.

Tableau 1 : Localités traversées par le tronçon 2 Banfora-Sidéradougu-Ou

Régions	Provinces	Communes	Villages/villes	
Tannounyan	Comoé	Banfora	Bounouna	01
		Tiéfora	Tiéfora, Labola-Foukara, Labola-Kassiara, Labola-Koumousanre, Labola-Moussoumourou, Labola-Nambolfo, Labola-Sankrala	07
		Sidéradougu	Dèguè-Dèguè, Noumousso, Sidéradougu, Gouandougou, Dandougou, Kouéré, Konkan, Djalakoro	08
		Ou	Pambié-Sokoura, Ou, Toukouro, Sokorani	4
01	01	04	20	20

Le tronçon 2 de la RN11 est présenté dans la carte suivante.



Carte 2 : Carte de localisation du tronçon 2 de la RN11

2.2.2. Consistance et nature des travaux

Le sous-projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 (Lot 2) consiste à la transformation d'une route existante non revêtue (route en terre) en une Route bitumée (RB). L'infrastructure actuelle est une route en latérite présentant une chaussée de largeur variable allant de 6m à 9m et qui peut atteindre 10m à 11m par endroit.

3. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre réglementaire et institutionnel du présent PAR est basé aussi bien sur les exigences du droit Burkinabè que sur les NES de la Banque mondiale.

3.1. Cadre politique national

3.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle

Adopté en juillet 2021, il tire son fondement de la vision prospective Burkina 2025, du **Programme de gouvernement 2021 – 2025 du président du Faso**, du Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT) 2040, des politiques sectorielles et les cadres d'orientation du développement dans le monde et dans la sous-région, à savoir, les Objectifs de développement durable (ODD) 2015-2030, l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Le sous projet est en cohérence avec les objectifs de ce référentiel parce qu'il va entraîner la création d'emploi durant les travaux, l'amélioration du cadre de vie par un bon assainissement des eaux pluviales, le développement de la gouvernance locale et environnementale par les acteurs institutionnels.

3.1.2. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire

La PNAT a été adoptée par le gouvernement par décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFD /MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025.

Le PAR du sous-projet devra opérationnaliser les exigences des principes du développement durable au cours de son exécution.

3.1.3. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) élaborée en 2007 vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

L'emprise du sous-projet n'affecte pas de terres, car elle est localisée dans le domaine public de l'État. Toutefois, pendant les travaux, l'entreprise pourrait mobiliser des terres pour les besoins liés à l'installation de la base de vie, du parking, de la zone de stockage, etc. Cette politique devra donc être prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet.

3.1.4. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Les résultats de l'évaluation de la Politique Nationale Genre ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

L'objectif global de la stratégie nationale genre 2020-2024 est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

Le sous-projet tiendra compte de cette stratégie dans le cadre de la mise en œuvre des activités, en vue d'assurer l'accès équitable des bénéficiaires à toutes les couches sociales.

3.1.5. Politique sectorielle infrastructure de transport, de communication et d'habitat 2018 - 2027

Cette politique adoptée en juillet 2018 se fixe comme objectif global de développer les équipements et infrastructures de transport, de communication et d'habitat durables et résilients en vue d'améliorer leur accessibilité à toutes les couches socio-professionnelles.

Sa vision est : « A l'horizon 2027, les Burkinabè ont accès à des infrastructures de transport, de communication et d'habitat durables et résilientes qui favorisent la transformation structurelle de l'économie ».

Le sous-projet facilitera l'accès des différents villages et améliorera le transport des produits de commerce entre les localités bénéficiaires.

3.1.6. Politique Nationale de la Jeunesse

La Politique Nationale de la Jeunesse a été adoptée en août 2008. Il exprime la volonté et les options politiques et stratégiques des gouvernants en matière de valorisation des jeunes. Dans cette perspective, sa vision est celle de l'émergence d'une jeunesse épanouie, responsable, créative, dynamique et pleinement engagée dans la réalisation des objectifs de développement de la Nation. L'objectif général de la Politique Nationale de Jeunesse est : assurer le bien-être des jeunes en faisant d'eux les acteurs et les bénéficiaires du développement national.

Les entreprises en charge des travaux veilleront à la prise en compte des jeunes pendant le recrutement des employés (qualifiés ou non qualifiés) et veilleront à leur contribution dans la mise en œuvre du sous-projet.

3.2. Cadre juridique national en matière de propriété foncière

3.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

3.2.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

3.2.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

3.2.1.3. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le

patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur, l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

3.2.1.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

3.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

La Constitution en son article 15 dispose ceci : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».*

La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014

La RAF de 2012 précise à son article 1 son objet. Ainsi, elle détermine :

- ✓ le statut des terres du domaine foncier national ;
- ✓ la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ;
- ✓ la réglementation des droits réels immobiliers ;
- ✓ les orientations d'une politique agraire.

Elle confirme entre autres innovations la fin du monopole de l'Etat sur les terres (rurales comme urbaines) et précise que tout le domaine foncier national se compose du :

- domaine foncier de l'Etat ;
- domaine foncier des collectivités territoriales ;
- patrimoine foncier des particuliers.

Elle précise pour chaque domaine sa composition, sa constitution et ses modes de gestion. Le mérite de la RAF réside surtout dans la réglementation des droits réels immobiliers définis par l'article 209 qui sont :

- la propriété ;
- le droit de superficie ;
- l'usufruit ;
- l'emphytéose ou bail de longue durée ;
- le droit d'usage et d'habitation ;
- les servitudes ou services fonciers ;
- le nantissement immobilier ou antichrèse ;
- les privilèges et hypothèques ;
- la possession foncière rurale ;
- les actions judiciaires tendant à la revendication desdits droits.

Même si l'emprise du sous-projet n'occasionnera pas de déplacement physique, il est à noter que des droits d'usage pourraient être touchés. Dans ce cas, des indemnisations pourraient être envisagées et les dispositions de l'article 209 de la RAF peuvent s'appliquer.

L'occupation d'une terre du domaine foncier national et notamment des terres du domaine privé immobilier donne lieu à la délivrance d'un des titres de jouissance suivants aux termes des dispositions de la RAF :

- le permis d'occuper ;
- le permis urbain d'habiter ;
- le permis d'exploiter ;

- l'arrêté d'affectation ;
- l'arrêté de mise à disposition ;
- l'attestation de possession foncière rurale ;
- le bail emphytéotique.

Le permis urbain d'habiter, le permis d'exploiter et l'attestation de possession foncière sont délivrées par les collectivités territoriales même si pour les deux premiers titres d'occupation, l'instruction est faite par le service des domaines territorialement compétent.

Les différents droits fonciers conférés par les titres d'occupation des terres prévu par ce texte doivent être pris en compte dans les indemnisations et compensations des pertes de droits fonciers dues au sous-projet.

La RAF de 2012 est en cours de relecture. Cependant, elle demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Loi N°034-2009/AN/ du 15 Juin 2009 portant Régime Foncier Rural au Burkina Faso

Cette loi s'applique aux terres rurales entendues comme celles situées dans les limites administratives des communes rurales ou dans les villages rattachés à des communes urbaines et qui sont destinées à la production et à la conservation (Art. 2 de la loi). Elle définit les conditions d'accès aux terres rurales.

Les actes de sécurisation foncière prévue par cette loi sont principalement l'APFR qui constate la possession foncière et les actes constatant les droits d'usage fonciers ruraux comme le prêt de terre rurale, la location de terres de terre rurale, le bail à ferme, le bail emphytéotique et l'autorisation de mise en valeur temporaire de terre rurale (AMVT).

La gestion du foncier rural telle que prévue par cette loi est mise en œuvre par des structures locales de gestion foncière créées dans les villages comme la Commission foncière villageoise (CFV) aux articles 81-82, la Commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) aux articles 96 et suivants et le Service foncier rural (SFR) au niveau de la commune (Art. 77-79) ou Bureau domanial pour les communes urbaines ayant des villages rattachés (Art.80). Ces structures sont chargées de la gestion du foncier dans les communes concernées par la présente étude (Banfora, Sidéradougou, Ouou).

Il est important de préciser que c'est sur la base de cette loi que les communes délivrent des attestations de possession foncière rurale qui doivent être prises en compte dans les indemnisations liées aux pertes des droits fonciers occasionnées par le projet de bitumage de la RN11. C'est cette loi et ses textes d'application donc qui définissent les terres rurales pouvant

faire l'objet d'indemnisation ou de compensation.

La loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso et ses textes d'application

L'objet de cette loi est de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et les projets d'utilité publique et d'intérêt général. L'article 2 précise les opérations dont la réalisation est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre de la procédure. La loi précise que l'Etat et les collectivités territoriales peuvent exproprier à leur profit ou au profit d'une autre personne publique ou privée.

Elle règle le déroulement de la procédure depuis la déclaration d'intention jusqu'aux règles du contentieux en la matière.

Son décret d'application n°2020/0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation d'utilité publique et de l'enquête parcellaire a été adopté.

Après adoption de son décret, des arrêtés d'application fixant les modalités de calcul des indemnisations des pertes de terres rurales et urbaines ont été adoptés en 2022.

Avant l'adoption de ce nouveau cadre juridique, la RAF de 2012 comportait les dispositions sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Bien avant la RAF de 2012, les terres étaient la propriété de l'Etat (RAF de 1984) qui n'indemnisait les personnes expropriées que sur la base de leur droit de superficie.

En plus des textes successifs de la RAF (1984, 1991, 1996 et 2012), les dispositions constitutionnelles, la déclaration universelle des droits de l'homme et aussi des instruments politiques telles l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ont servi à justifier et faire prendre en compte les droits des personnes concernées par la prise de mesures par des autorités publiques privant des citoyens de leurs terres.

L'application effective de cette loi permettra à l'Etat de mobiliser des terres pour les besoins d'intérêt général et notamment le bitumage de la RN11 tout en clarifiant la situation des personnes qui perdent leurs droits sur leurs terres du fait de cette intervention.

Il est vrai que l'Etat ne recourt pas systématiquement à l'expropriation comme mode de mobilisation des terres pour les projets d'intérêt général, mais cette loi est tout de même importante pour déterminer les mécanismes d'indemnisation ou de compensation à prendre en

compte. Le cas d'expropriation le plus abouti pouvant être cité concerne la mobilisation du site de l'université Thomas SANKARA.

Cette loi de 2018 est prise en compte dans le processus de relecture de la RAF de 2012. A terme, la loi relative à l'expropriation sera complètement intégrée à la RAF et donc abrogée par elle.

La loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales

Cette loi définit les types d'espace de la commune en distinguant un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation. Ainsi, elle dispose à son article 29 que « l'espace d'habitation est un établissement humain permanent destiné principalement à l'habitat, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à l'installation des services publics ». A l'article 30, la loi précise que « l'espace de production est destiné principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale. L'espace de conservation constitue une zone de protection des ressources naturelles. Il comprend les aires de protection de la forêt et de la faune ».

Enfin, l'article 31 dispose que « l'aménagement du territoire de la commune rurale est soumis principalement aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement rural du domaine foncier national et accessoirement aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement et d'urbanisme ».

Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes

La loi n° 061-2015/CNT a été adoptée le 06 septembre 2015. Elle a pour objet de prévenir, réprimer et réparer les violences à l'égard des femmes et des filles, de protéger et prendre en charge les victimes. Selon son **article 2** : « la présente loi s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence ».

Pendant la mise en œuvre du présent PAR et du sous-projet, des cas de VBG pourraient survenir. Des dispositions doivent être prises en vue de les éviter dans la mesure du possible mais aussi de traiter toutes les plaintes qui lui parviendront. Aussi, cette loi sera un outil de supplémentation pour la prise en compte de ces violences durant toutes les phases de mise en œuvre de ses activités.

Concernant le cadre réglementaire, Il s'agit notamment du :

- décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- décret n°2014-933/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier. (JO N°51 du 18 décembre 2014). Les compétences du domaine foncier transférées aux communes ont pour vocation de promouvoir le développement durable (article 6) ;
- arrêté n° 2004 – 652/MCAT/SG/DPC du 9 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire ;
- décret n°2015-1234/PRES/TRANS promulguant la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

3.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

3.3.1. Mécanismes de mobilisation des terres, de compensation ou d'indemnisation

Les mécanismes de mobilisation des terres et d'indemnisation sont prévus par la RAF de 2012 et la loi relative à l'expropriation.

3.3.1.1. Mécanismes de mobilisation des terres

Les mécanismes de mobilisation des terres sont celles définies par les textes en vigueur à savoir la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Les dispositions de ces textes prévoient deux procédures de mobilisation des terres aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain : la cession amiable et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

❖ **La cession amiable**

C'est une cession négociée et elle permet d'éviter d'aller à l'expropriation qui est une procédure complexe. Les étapes clés de la mobilisation sont les suivantes, en tenant compte de la nature de la terre à mobiliser dans le cadre de ce projet (terre du domaine public immobilier de l'Etat).

Etape 1 : l'identification et la délimitation du site

Etape 2 : la négociation aux fins d'établissement de l'acte cession amiable ou de protocole d'accord de cession des droits fonciers

Etape 3 : Le paiement des indemnités ou purge des droits fonciers et la libération des emprises de la voie

❖ **L'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est une procédure de cession forcée des droits fonciers rigoureusement encadrée par les textes en vigueur, notamment la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Cette procédure qui comprend normalement neuf (09) étapes, peut être réduite à sept dans le cadre de cette étude dans la mesure où elle ne sera pas suivie d'immatriculation au regard de la nature juridique de la terre mobilisée (terre du domaine public artificiel de l'Etat constituée par la route bitumée et ses servitudes). Ainsi, on aura les étapes suivantes au cas où l'option serait faite de l'utiliser pour libérer les emprises des travaux :

Etape 1 : la déclaration d'intention

Etape 2 : l'enquête d'utilité publique

Etape 3 : la déclaration d'utilité publique

Etape 4 : l'enquête parcellaire

Etape 5 : la déclaration de cessibilité

Etape 6 : la négociation de cessibilité

Etape 7 : le paiement des droits dus ou la purge des droits fonciers.

3.3.1.2. Mécanismes d'indemnisation ou de compensation

Ces mécanismes d'indemnisation sont prévus par les textes et leur utilisation pourrait contribuer à apaiser le processus de mobilisation du foncier et de réalisation du bitumage de la RN11. Ces mécanismes sont définis par nature de ressources. Mais, dans le cadre du présent sous-projet, la perte de terres n'est pas applicable car logée dans un domaine public de l'Etat.

- **Les productions agricoles**

Les mécanismes de compensation ou d'indemnisation des productions agricoles sont déterminés par l'arrêté interministériel n°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

L'arrêté précise à l'article 2 qu'il s'applique aux pertes constatées sur les terres rurales et les terres des villages rattachés aux communes urbaines à l'exclusion bien sûr des pertes qui pourraient être subies sur des terres urbaines.

Le propriétaire ou le possesseur foncier ayant déjà bénéficié de la compensation ou de l'indemnisation sur les terres rurales, l'indemnisation pour pertes de productions agricoles bénéficie uniquement aux titulaires de droits d'usage sur les terres exploitées et objet de l'opération, selon l'article 3 de l'arrêté interministériel.

Les principes de base de l'indemnisation pour perte de productions agricoles sont :

- Le rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région ;
- La superficie totale exploitée ;
- Le nombre de récoltes annuelles de la spéculation ;
- Le rendement local de la spéculation à l'hectare ;
- Le prix local de la spéculation ;
- Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation ;
- Le prix fixé à l'avance pour le cas spécifique du coton.

Le Rendement provincial de l'année pour la spéculation (**RPAS**) est la moyenne de la production à l'hectare de la province. Les données sont fournies par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Dans cette approche, le nombre de récoltes annuelles (**NRA**) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (**PMNAS**) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Les prix moyens nationaux (**PMNA**) des spéculations sont produits et actualisés mensuellement par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le rendement utilisé est le rendement provincial de l'année en cours le plus élevé de la spéculation dans la région où a lieu l'expropriation.

La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixé à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur deux (02) ans pour les terres non aménagées.

Les mécanismes de compensation des productions agricoles sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Mécanisme d'indemnisations/compensation de perte de productions agricoles

Matières	Critères des indemnisations financière	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Production agricole	✓ Superficie impactée : hectare (ha) ✓ Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) ✓ Nombre de récoltes annuelles (NRA) ✓ Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ; ✓ Coefficient d'adaptation (CA)	$IF = N_{ha} \times RPAS \times NRA \times PMNAS \times CA$	✓ Superficie impactée : hectare (ha) ✓ Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) ; ✓ Coefficient d'adaptation (CA) ; ✓ Nombre de récoltes annuelles : NRA

Source : Arrêté interministériel n°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, adapté par GREGEC, janvier 2025

Lorsqu'il y a plusieurs spéculations sur la parcelle, le PMNAS est celui de la culture dominante.

L'indemnisation ou la compensation des cultures maraichères se fait en espèces. Elle intègre le rendement local de la spéculation (RLS) à l'hectare, le nombre de récoltes annuelles de la spéculation et le prix local de la spéculation (PLS).

La compensation pour perte de production liée aux cultures maraichères est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Les données sur le rendement moyen de la spéculation à l'hectare sont fournies par les données de l'enquête permanente agricole (EPA) et le prix moyen par le Système d'information sur les marchés (SIM) du Ministère en charge de l'agriculture.

Les critères et base de calcul de l'indemnité de perte de cultures maraichères sont indiqués dans

le tableau ci-après :

Tableau 3: Mécanisme d'indemnisation/compensation de perte de cultures maraîchères

Matières	Critères des indemnités financières	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Base de compensations en nature (CN)
Cultures maraîchères	✓ Superficie impactée (ha) ✓ Rendement local de la spéculation à l'hectare (RLS) ✓ Nombre de récoltes annuelles de la spéculation (NRA) ; ✓ Prix unitaire local du marché de la spéculation (PLS) ; ✓ Coefficient d'adaptation (CA)	$IF = Nha \times RLS \times NRA \times PLS \times CA$	✓ Néant

Source : Arrêté interministériel n°2022070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, , adapté par GREGEC, janvier 2025

Lorsque la PAP doit recevoir une terre aménagée, le coefficient d'adaptation est égal à la durée de l'aménagement.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur la durée de l'aménagement pour les terres à aménager.

• Les arbres et les plantes ornementales

L'indemnisation ou la compensation pour perte d'arbres ou plantes ornementales est déterminée par l'arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Les méthodes de calcul des indemnités doivent se faire en étroite collaboration avec les services techniques en charge de l'environnement et des eaux et forêts.

• Les biens culturels

L'indemnisation ou la compensation des biens culturels est régie par l'arrêté interministériel n°2022-395/MCCAT/MEFP/MATDS du 29 décembre 2022 portant grille d'indemnisation ou compensation au titre des biens culturels affectés lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

Les biens culturels pouvant faire l'objet d'indemnisation sont :

- les sites culturels et/ou sacrés ainsi que les objets, les espèces animales ou végétales qui leur sont associés, mes pierres autels, les collines, les monts, les bosquets, les clairières, les

grottes et les cours d'eau sacrés ;

- les sites et vestiges archéologiques ;
- les cimetières, les tombes et mausolées, les monuments et mémoriaux ;
- les édifices à caractère patrimonial ;
- les itinéraires empruntés au cours des rituels et autres cérémonies culturelles.

Le montant des indemnisations ou la nature de l'indemnisation ou de la compensation due pour les biens culturels est convenu avec les PAP.

Pour les monuments, les mémoriaux et les mausolées, la valeur de la reconstruction à l'identique est déterminée par les services techniques compétents.

Dans tous les cas, les mécanismes d'indemnisation doivent être mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration avec les services techniques en charge de la culture et des autres structures techniques compétentes.

- **Les bâtis**

L'indemnisation ou la compensation des bâtiments à usage d'habitation et commercial est déterminée par l'arrêté N°2022_038/MEFP/SG/DGI portant fixation des modalités de détermination de la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis du 20/06/2022.

- **Les revenus liés à l'activité commerciale**

L'assistance des PAP, sous forme d'indemnité pour perte de revenus liée à la perturbation des activités commerciales, est déterminée sur la base du décret n°2023_1596_/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP fixant les salaires minima inter professionnels garantis en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.

3.4. Cadre international

Le cadre réglementaire international portera essentiellement sur la NES n°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et la NESn°10 (NES n°10) « Mobilisation des parties prenantes et l'information » de la Banque mondiale.

3.4.1. NES N°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

Principes et règles applicables

Selon la NES n°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions satisfaisantes de déplacement

et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les PAP indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;

- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Objectifs de la réinstallation

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champs d'application de la NES N°5

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.5. Comparaison de la NES N°5 avec la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la législation de la Banque mondiale est plus complète et mieux adaptée pour

garantir les droits des PAP. Le présent PAR, tenant compte de la législation nationale et s'appuyant sur les NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le cadre des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Lorsqu'une divergence existe entre le droit burkinabé et les NES n°5, la disposition la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- Négociation des compensations ;
- Mode de compensation ;
- Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- Evaluation des actifs.

Quant aux points de nuance, ils concernent :

- Minimisation des déplacements de personnes ;
- Prise en compte des groupes vulnérables/Genre ;
- Date limite d'éligibilité ;
- Propriétaires coutumiers ;
- Occupants sans titre ;
- Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- Réhabilitation économique ;
- Suivi et évaluation.

Le tableau suivant résume la comparaison entre le cadre réglementaire national et les NES n°5.

Tableau 4 : Analyse des convergences et divergences entre les NES5 du CES de la Banque Mondiale et la législation du Pays

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	Objectif primordial de la politique réinstallation (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale Ajuster la méthode pour inclure le coût intégral de remplacement et non la valeur administrative souvent inférieure. Ajouter une compensation pour perte de revenu et aide à la réinstallation économique
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de	NES n°5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines	La législation nationale sur l'expropriation et la réinstallation ne fait pas cas des groupes vulnérables et du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement. Pour les aménagements sur des terres rurales, l'article 75 de la loi sur le foncier rural dans les communes où la loi est appliquée pourrait être valorisé.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
	droit entre hommes et femmes au Burkina Faso. La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement.	situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.		
Date limite d'éligibilité	Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF	Pour la NES N°5 (paragraphe 20), la date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'admissibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours</i>	Appliquer les dispositions des NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
	dispose à son 2 ^{ème} alinéa : "A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser ". Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir.	a été délimitée, préalablement au recensement. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsée	<i>devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale. Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i> Les dispositions de cette loi devront être précisées par les décrets d'application, qui ne sont pas encore disponibles. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une date butoir a été définie avec les parties prenantes, et rendue publique en utilisant les canaux de communication adaptés (radio, campagne de communication, réunions et affiche.). Cette date butoir a été signée par les Présidents de la Délégation Spéciale (PDS) des communes concernées.
Indemnisation et compensation	La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement. Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. Ajuster la méthode pour inclure le coût intégral de remplacement et non la valeur administrative souvent inférieure. Ajouter une compensation pour perte de revenu et aide à la

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
	bénéficiaire de l'expropriation.	soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.		réinstallation économique

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (art. 127 de la RAF).	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le projet offrira aux occupants sans titre ou irréguliers une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient leurs conditions d'existence, à condition qu'ils aient été recensés dans l'emprise du projet avant la date butoir. Mais les terres coutumièrement reconnues et sans titres sont éligibles à la compensation.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES 10. Le projet mettra en œuvre les dispositions prévues par le PMPP en matière de consultation et de participation des

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
	la notice d'impact environnemental et social.	moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.		parties prenantes, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation et la clôture du projet.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des PAP.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 et n°10. Préparer des séances d'information en amont. Mettre en place, un plan d'engagement des parties prenantes
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
			contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées. Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les textes d'application sont notamment les barèmes et grilles de compensation des pertes sont fixé par : • l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées ; • l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées • l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation • l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.	Appliquer les dispositions nationales qui prennent en compte le principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les arrêtés portant barèmes et grilles de compensation des pertes seront appliqués. Les principes et les critères d'évaluation des compensations basés sur ces textes sont fournis dans le présent PAR.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire. au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la NES 5 et 10 du CES de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. La gestion des plaintes se fera conformément aux prescriptions du Manuel de Gestion des Plaintes du Projet.
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement	Compléter avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions des NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre projet
			soient appliquées pour soutenir le déplacement.	subsistance si les revenus sont touchés.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5
Suivi et Évaluation	Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des PAP par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général. L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

Source : Mission d'élaboration du PAR de SKBo, décembre 2024.

3.6. Cadre institutionnel de la réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet et du PAR, plusieurs acteurs interviennent dont les institutions gouvernementales. Il s'agit notamment :

- le Ministère de la Construction de la Patrie,
- le Ministère de l'Economie et des Finances,
- le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
- le Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources Animales et Halieutiques,

3.6.1. Ministère de la Construction de la Patrie

Le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement a institué le ministère de la Construction de la Patrie (MCP), résultant de la fusion du ministère des Infrastructures et du désenclavement (MID) et du ministère de l'Urbanisme et de l'habitat (MUH).

L'organisation du MCP est régie par les dispositions du décret n°2025-1545/PF/PRIM du 1er décembre 2025 portant organisation-type des départements ministériels. Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement. Il est chargé de la définition et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de désenclavement interne et externe.

Parmi les structures centrales du Ministère de la Construction de la Patrie intervenant dans le cadre du présent PAR, il y a l'UGP et l'Agetib, à travers son Unité de Surveillance Environnementale et Sociale (USES).

3.6.2. Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'économie et des finances (MEF) assure la tutelle financière de tous les projets exécutés par l'Etat sur le territoire national. Il intervient dans le cadre du présent PAR, par l'intermédiaire du Trésor Régional (TR) des Tannounyan afin de faciliter la mise en œuvre et éviter d'alourdir le processus, en sa qualité d'institution de tutelle financière et de référence en matière domaniale, cadastrale et foncière.

3.6.3. Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité

C'est le ministère de tutelle des organes de la décentralisation et des questions d'aménagement (gouvernorats des régions, hauts commissariats, préfectures, mairies des communes). Il est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de décentralisation. Compte tenu de la zone du sous-projet, ce ministère a pleine compétence, à travers les gouvernorats des régions, les hauts commissariats, les préfectures et les mairies, pour faciliter la participation et l'implication des acteurs dans la mise en œuvre du projet.

Collectivités territoriales

Le projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 concerne quatre communes : Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou. Le projet s'appuiera sur les mairies concernées pour la mise en œuvre des actions. Leur concours sera requis dans la mise en œuvre du PAR.

Niveau local et communautés de base

Les acteurs au sein des communautés de base impliqués dans la gestion des mesures environnementales et sociales comprennent principalement les membres de la délégation spéciale dans le cadre de la transition, en particulier les commissions environnement et développement local, CVD, les Organisations non gouvernementales (ONG), les associations, les organisations professionnelles de producteurs, ainsi que les organisations spécifiques telles que les Groupements de gestion forestière (GGF) et les Comités de gestion des foncière (CGF).

4. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET

4.1. Enjeux socioéconomiques de la zone d'intervention

L'emprise du sous-projet n'aura pas d'impact sur le régime foncier dans les villages de la zone du projet. Toutefois, certains champs et plantations exploités dans le domaine public, seront touchés. Le tracé actuel de la route ne fait l'objet d'aucun litige foncier. Les champs sont exploités par les propriétaires et ils relèvent de la gestion du conseil des villages. Ces conseils villageois ont chacun, en ce qui le concerne exprimer leur accord de céder une partie des champs¹ pour la réalisation de la route, si toutefois le besoin se présente ; mais souhaite être dédommagé en contrepartie.

Le projet de construction et le bitumage de la route suscite un esprit d'engouement qui renforce l'esprit d'entente et de cohésion sociale. Cela est perceptible à travers les déclarations au niveau des rencontres villageoises.

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2019 (RGPH 2019), la Région des Tannounyan comptait 812 406 habitants en 2019 et la province de la Comoé 633 048 avec une population féminine très proche de la moyenne nationale (res. 51.76 et 51.52%). Le taux de population urbaine est en-dessous de la moyenne nationale avec 19,47% au niveau régional le principal centre urbain étant Banfora (117 452 pour la zone urbaine). Selon les projections de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), la population de la région devrait atteindre en 2030 et 2034 respectivement 1 127 012 et 1 254 279, ces chiffres étant de 890 268 et 994 346 en ce qui concerne la province de la Comoé.

Depuis 2019, des communes de la province de la Comoé étaient en proie à des violences terroristes. Cependant, il faut noter qu'actuellement il y a une accalmie totale dans la zone du sous-projet, les populations vaquent librement à leurs occupations et les travaux de bitumage de la RN11 peuvent se réaliser en toute quiétude.

Mais, l'UGP devra toujours prendre en compte les risques sécuritaires (terrorismes, banditismes, vandalisme, etc.) dans la planification des activités de mise en œuvre du présent PAR (l'information des PAP sur le planning du paiement, communication et mobilisation des PAP, et dans la sécurisation des fonds de compensation ainsi que les PAP. Il sera question d'éviter d'exposer les PAP en respectant les consignes des autorités en charge de la sécurité.

¹ La cession des terres se fait à travers les déclarations de leurs chefs de la situation foncière.

D'une manière générale, l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR travailleront à respecter les mesures ci-dessous afin de ne pas mettre en risque le bon déroulement du projet. Il s'agit notamment de :

- impliquer fortement les coutumiers, religieux et leaders d'opinion locaux (des localités traversées) dans le processus de paiement ;
- informer les PAP à fournir les pièces de paiements électroniques dans la diligence et la discrétion;
- privilégier le paiement électronique (mobile money, virement Bancaire)
- toujours garer les véhicules avec au minimum la moitié du réservoir plein ;
- mettre en place, un plan de gestion de sécurité et aussi une situation hebdomadaire des risques sécuritaires et les mesures d'adaptation.

5. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU SOUS-PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION

Le sous-projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 aura hormis les aspects positifs, des impacts négatifs sur la population locale et régionale, aussi bien en phase de construction qu'en phase d'exploitation. Dans les paragraphes qui suivent, une description succincte des impacts socio-économiques du sous-projet et des risques Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel (EAS/HS) est faite.

5.1. Activité qui engendrera la réinstallation

L'activité principale du sous-projet qui engendrera la réinstallation est essentiellement la libération de l'emprise lors de la réalisation des travaux.

5.2. Zone d'impact du sous-projet

La zone d'impacts comprend l'ensemble de la zone du sous-projet où les activités vont être réalisées sur un linéaire d'environ 115 km avec une emprise de 15 m de large. Une localisation du tracé du sous-projet est faite au paragraphe du sous-point 2.2.1. « *Localisation du sous-projet* ». En rappel, le tracé du sous-projet débute à Banfora à l'embranchement avec la RN7 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Ouou. Il traverse vingt² (20) villages/secteur répartis dans quatre (04) communes : Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou.

Impacts sur les biens des populations locales

L'emprise du sous-projet est de 15 m. Elle comprend une diversité d'infrastructures socio-économiques (kiosques, ateliers, hangars, bâtiments, etc.) qui seront affectées. En plus de ces infrastructures commerciales, des infrastructures annexes aux habitations, des cultures, des plantations d'arbres privés, des installations communautaires, des installations du réseaux de concessionnaires, ainsi que quelques sites culturels/culturels seront également impactés.

Le recensement des biens et actifs situés dans l'emprise du projet ont permis d'identifier plusieurs catégories de pertes susceptibles d'affecter les PAP. Il s'agit principalement d'infrastructures à usage commercial, d'une infrastructure annexe à l'habitation, de champs agricoles partiellement affectés ainsi que d'arbres privés. La synthèse de ces biens et actifs impactés est présentée dans le tableau ci-après.

² Le tronçon 2 de la RN11 traverse au total 20 village. Cependant, ce n'est que dans 13 villages que des PAP sont enregistrées. C'est à dire qu'il y a des villages qui n'ont pas de PAP car aucun bien n'est impacté.

Tableau 5 : Synthèse de biens et actifs impactés

Typologie des biens	Quantité	Nombre de PAP
Infrastructures commerciales	551	382
Infrastructure annexe à l'habitation	01	01
Production agricole	04	04
Arbres privés	417	46

Source : Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

Perturbations temporaires des activités économiques

Les activités économiques et génératrices de revenus, en particulier le long de la route traversant les agglomérations, seront temporairement perturbées pendant les travaux. L'obstruction de l'accès de la clientèle aux lieux d'affaires entraînera ainsi une perte et/ou une diminution de revenus pour certains commerçants. En effet, le recensement a permis d'identifier 336 PAP dont les activités économiques subiront une perturbation.

Destruction de sites sacrés et patrimoniaux

L'emprise de la route ne présente pas de particularité en matière de sites sacrés ou patrimoniaux. Toutefois, deux (02) sites sacrés et une (01) tombe ont été identifiés sur l'emprise de la route. Le tableau suivant présente les sites sacrés et tombe affectés avec les coordonnées géographiques.

Tableau 6 : Sites sacrés et tombe affectés sur l'emprise du sous-projet

Commune	Secteur/ village	Nature	Description	Coordonnées GPS	Mesures
Sidéradouougou	Sidéradouougou	Lieu sacré	Balonzoo (Tombes des ancêtres), Rôle de protection et de vœux	10.6773035, -4.2547841	Accomplir les rites propitiatoires, avant le démarrage des travaux, pour son déplacement
		Tombe	Tombe (Déplaçable après accomplissement de rites)	10.6754276, -4.2513253	Accomplir les rites propitiatoires avant le démarrage des travaux (chèvre, Dolo, 06 poulets, 60000 pour le chef de terre)
		Lieu de culte : Animiste	Animiste : Toukoro (Déplaçable)	10.6790286, -4.26501	Accomplir les rites propitiatoires, avant le démarrage des travaux, pour son déplacement

Source : Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

Impacts sur les infrastructures communautaires

Le sous-projet aura un impact sur certains biens utilisés par les communautés. Les investigations sur l'emprise du sous-projet ont permis d'identifier : 01 maisonnette d'une barrière de pluie et, 01 hangar d'un poste de VDP susceptible d'être impactés par les travaux.

Impacts sur les terres

La conception du sous-projet suit l'axe actuel de la route. Le recensement réalisé sur le terrain révèle que l'ensemble des PAP recensées se trouvent dans l'emprise de la route nationale, qui fait partie du domaine public de l'État. Toutes les PAP recensées sont donc considérées comme des exploitants du domaine public. Elles ne disposent donc pas d'un droit formel sur les terres qu'elles occupent. De plus, lors du recensement, aucun titre de propriété ou de jouissance sur les terres occupées n'a pu être présenté par les PAP. Ainsi, seule la perte des biens autres que la terre seront pris en compte. Mais pour éviter toutes suspicions à la phase de mise en œuvre du PAR, ces informations ont été portées à la connaissance des PAP lors des consultations des parties prenantes. Aussi, elles ont également été sensibilisées sur la réglementation nationale en vigueur concernant l'emprise des routes classées à savoir le décret n°2000-268/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant définition et réglementation du réseau routier national.

6. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

L'objectif principal de la réinstallation est d'éviter les impacts sociaux négatifs, à défaut, les minimiser, les atténuer et les compenser/indemniser de telle sorte à éviter de porter préjudice aux populations bénéficiaires. La réalisation du PAR vise les objectifs suivants :

- éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- fournir une assistance aux PAP pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leur niveau de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

7. SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Cette partie présente les résultats de l'enquête socioéconomique réalisée sur le terrain au cours du mois de décembre 2024. Au total, quatre cent cinquante-cinq (455) PAP, ont été identifiées dans treize (13) villages, sur les vingt (20) localités traversées par le tronçon 2 de la RN11 dans les quatre (4) communes. Le tableau ci-dessous résume la situation des PAP recensées dans les différentes localités concernées.

Tableau 7 : Répartition des PAP par localité et par commune

Commune	Secteur/ village	Nombre de PAP femmes	Nombre de PAP hommes	Nombre de PAP ensemble
Banfora	Bounouna	25	71	96
Total Banfora		25	71	96
Ouo	Ouo		17	17
	Pambié-Sokoura		2	2
Total Ouo			19	19
Sidéradougou	Dandougou		5	5
	Dèguè-Dèguè	0	9	9
	Gouandougou	1	18	19
	Konkan		1	1
	Kouèrè		1	1
	Sidéradougou	17	162	179
Total Sidéradougou		18	18	214
Tiéfora	Labola-Foukara		3	3
	Labola-Kassiara		1	1
	Labola-Sankrala		3	3
	Tiéfora	18	101	120
Total Tiéfora		18	108	126
Ensemble	13	61	394	455

Source : Mission élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

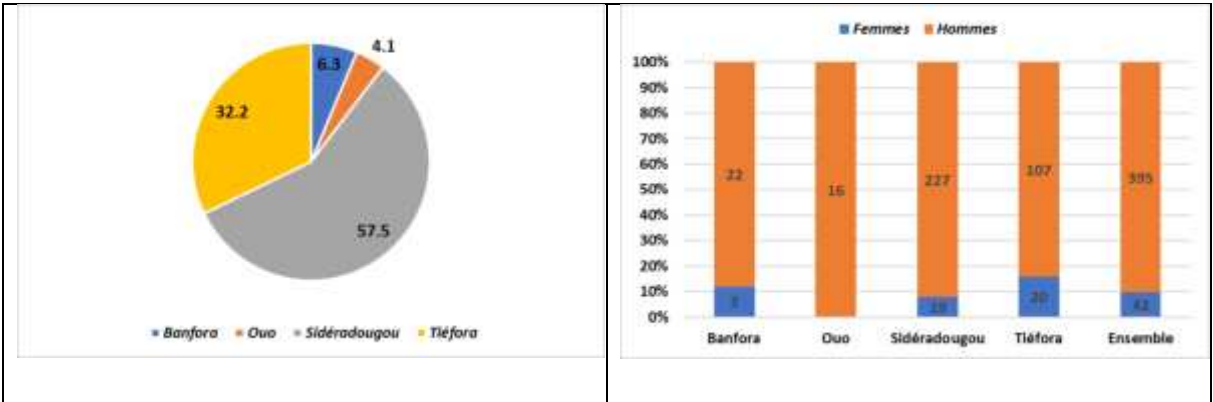
7.1. Caractéristiques socioéconomiques et démographiques

La répartition spatiale des PAP révèle une forte concentration dans la commune de Sidéradougou, qui totalise 196 PAP, soit 43,1 % de l'effectif global (455 PAP), en lien avec le poids du chef-lieu de Sidéradougou qui concentre à lui seul 179 PAP, représentant la très grande majorité des PAP de la commune, tandis que les autres localités n'enregistrent que des effectifs très modestes. La commune de Tiéfora arrive en deuxième position avec 126 PAP (27,7 %), presque exclusivement localisées dans le chef-lieu de Tiéfora (120 PAP), les villages périphériques présentant des impacts très limités. La commune de Banfora compte 96 PAP (21,1 %), toutes recensées à Bounouna, traduisant une concentration spatiale marquée des

impacts, alors que la commune de Ouou demeure la moins affectée avec 19 PAP (4,2 %), réparties entre Ouou (17 PAP) et Pambié-Soukora (2 PAP).

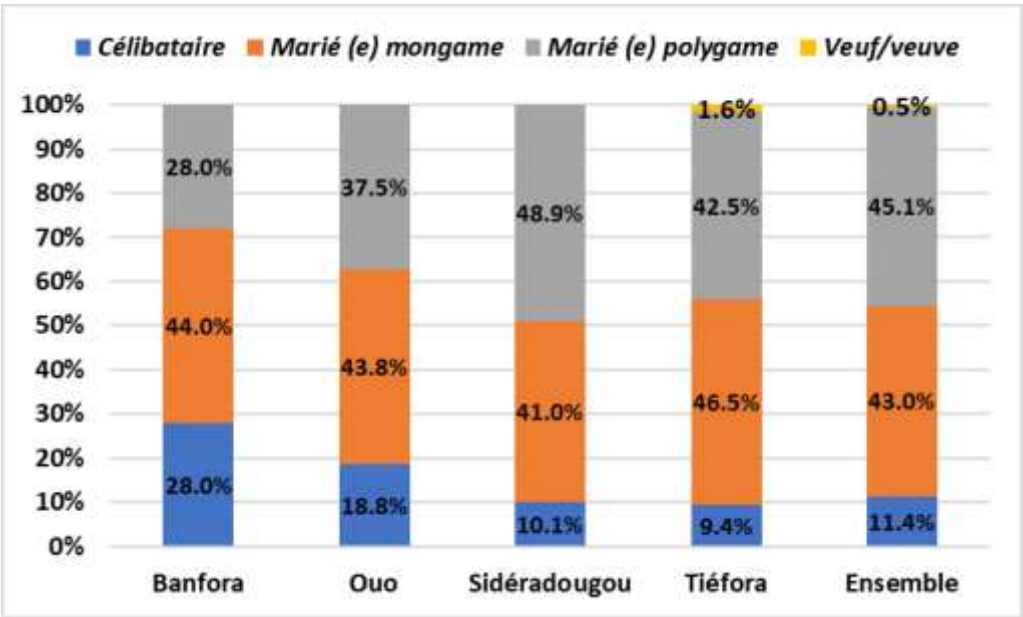
Sur les 13 localités concernées, huit (8) comptent moins de 10 PAP, Konkan (1), Labola-Foukara (3), Labola-Kassiara (1), Labola-Sankrala (3), Pambié-Soukora (2), Dandougou (5), Dèguè-Dèguè (9), Kouèrè (1).

Du point de vue du genre, les hommes sont très largement majoritaires (394 PAP ; 86,6 %) contre 61 femmes (13,4 %), ces dernières étant principalement concentrées dans les localités les plus affectées, notamment Bounouna, Sidéradouougou et Tiéfora, tandis que leur présence demeure très faible, voire inexistante, dans la majorité des villages, traduisant des disparités marquées d'accès aux terres et aux activités économiques.



Source : Mission élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

Figure 1 : Répartition des PAP par Commune et par sexe

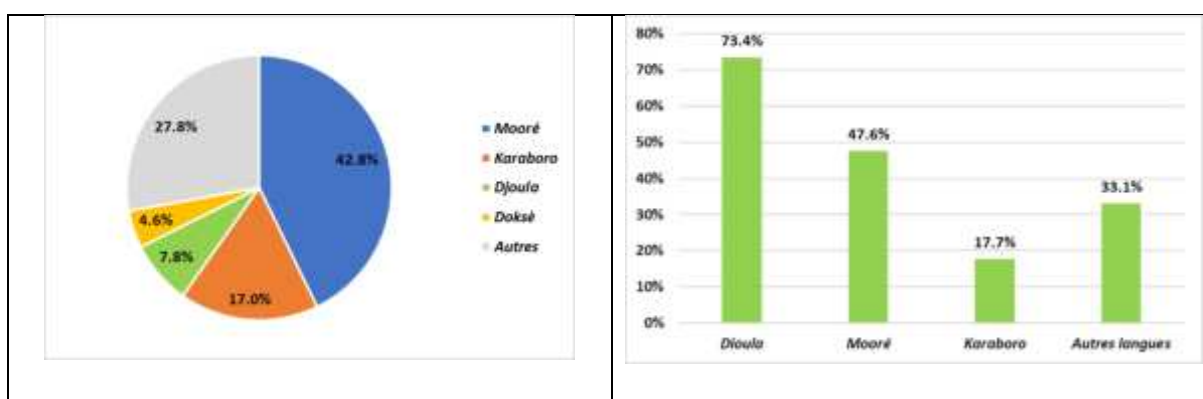


Source : Mission élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

Figure 2 : Statut matrimonial des PAP

En ce qui concerne le statut matrimonial des PAP, on observe pour l'ensemble, un relatif équilibre entre les mariés monogames (43.0%) et les mariés polygames (45.1%) tandis que les célibataires sont minoritaires (11.4%) et les veufs/ves très marginaux (0.5%). La Commune de Sidéradougou se caractérise par une plus forte représentation des mariés polygames (48.9% contre 41% pour les monogames) qui concerne plus particulièrement les hommes (78.9% des femmes y sont mariées monogame contre 37.5% des hommes). A Tiéfara, les deux catégories de mariés sont plus équilibrées avec respectivement 46.5% de ménages monogames et 42.5% de polygames. Ce relatif équilibre concerne également les deux sexes. A Banfora, la part des célibataires est plus importante avec 28% des PAP recensés suivi par Ouou avec 18% contre environ 10% dans les deux communes restantes.

Sur le plan religieux, l'Islam domine très fortement dans l'ensemble de la zone avec 91.6% des PAP qui sont musulmans, suivis par 5.3% de chrétiens et 3% d'animistes. La Commune de Banfora compte la plus forte représentation de chrétiens avec 8% des PAP et 6.3% en ce qui concerne les animistes à Tiéfara.



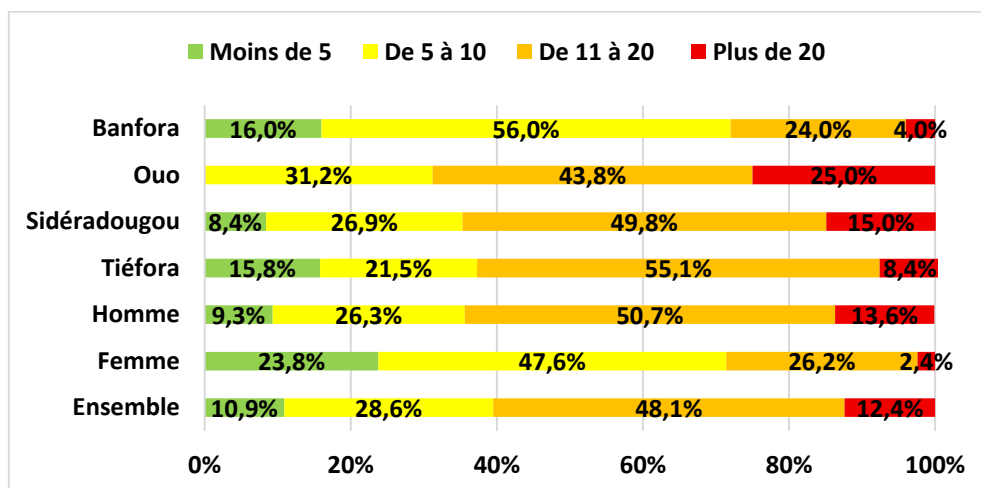
Source : Mission élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

Figure 3 : Niveau de revenu des PAP par commune et par sexe

A l'échelle des communes, on observe une différenciation des tendances. La commune de Banfora se caractérise par un meilleur niveau de revenu avec 40% des PAP gagnant plus de 200 000 FCFA par mois contre 20% avec moins de 75 000 FCFA dans les autres communes, cette situation pouvant s'expliquer par un nombre plus important d'opportunités d'emplois/gains liés à la forte concentration de population (agglomération de Banfora). Sidéradougou présente une proportion similaire de revenus mensuels supérieurs à 200 000 FCFA (39.2%), une proportion similaire gagne moins de 75 000 FCFA (36.1%). Tiéfara compte environ un quart de hauts revenus contre près d'une moitié de faibles revenus (45.7%). Proche de Tiéfara en termes de bas revenus, la commune de Ouou se caractérise également par la plus faible part de PAP ayant un revenu supérieur à 200 000 FCFA (12.5%). Relativement

au sexe, on observe de manière générale que les femmes ont tendance à avoir des revenus mensuels inférieurs à ceux des hommes. Elles sont toutefois près d'un quart (23.8%) à avoir un revenu supérieur à 200 000 FCFA, ce plus particulièrement à Sidéradougou (resp. 31.6%).

De manière générale, les ménages des PAP ont plutôt une taille importante avec dans 48.1% des cas de 10 à 20 personnes à charge, ce chiffre étant de 12.4% pour les très grands ménages (plus de 20 personnes). A l'opposé, les petits ménages (moins de 5 personnes) constituent une exception (10.1%) des PAP.



Source : Mission élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

Figure 4 : Nombre de personnes à charge par PAP

7.2. PAP vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, du fait de leurs identités, conditions physiques ou sociales ne peuvent profiter pleinement des impacts positifs du projet, ou subissent beaucoup plus que les autres, les effets négatifs du projet. Sont considérés comme personnes les PAP vivants avec un handicap, âgées plus de 65 ans, veufs ou veuves, femmes et enfants chef de ménages, et les chefs de ménages dont le nombre de personnes est supérieur à la moyenne nationale (06).

Outre ces critères, il a été ajouté lors des rencontres avec les populations, que dans le milieu d'étude, peuvent être considérées comme vulnérables les personnes ne pouvant pas honorer annuellement, sans assistance extérieure, au moins deux des charges suivantes : la couverture des besoins alimentaires du ménage, la prise en charge des dépenses de santé et la prise en charge des dépenses de scolarisation des enfants dans le ménage (dépendance financière), ou les ménages abritant des PDI. En d'autres termes, ce sont des personnes qui sont sans revenus ou ont des revenus précaires.

La collecte de données sur le terrain a permis d'identifier cent soixante-six (166) personnes exposées à une potentielle vulnérabilité parmi les PAP, sur la base des critères listés plus haut.

Tableau 8 : Répartition des PAP potentiellement vulnérables par localités et communes

N°	Commune	Village	Nombre de PAP vulnérables ensemble	Nombre de PAP vulnérables femmes	Nombre de PAP vulnérables hommes
1	Banfora	Bounouna (Secteur 9)	12	1	11
	Total Banfora		12	1	11
2	Ouo	Ouo	8	0	8
	Total Ouó		8	0	8
3	Sidéradougou	Dandougou	3	0	3
4		Dèguè-Dèguè	1	0	1
5		Gouandougou	8	1	7
6		Konkan	1	0	1
7		Kouéré	1	0	1
8		Sidéradougou	75	6	69
	Total Sidéradougou		89	7	82
9	Tiéfora	Labola-Foukara	1	0	1
10		Labola-Sankrala	2	0	2
11		Tiéfora	54	6	48
	Total Tiéfora		57	6	51
	Ensemble	11	166	14	152

Source : Mission élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

8. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION

Les alternatives de minimisation des effets de la réinstallation font partie intégrante du processus de préparation du PAR. Les mesures de réinstallation notamment économiques proposées ont pour finalité la minimisation des effets de la réinstallation. Ces mesures sont complétées par la mise en œuvre efficace du mécanisme de gestion des plaintes y compris les VBG et les mesures d'atténuation et de bonification proposées par la NIES.

Conformément à la NES5 de la Banque mondiale, le projet essaiera d'éviter les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des champs, des habitations ou des infrastructures risquent d'être affectés, les équipes de conception devront réexaminer et, si possible, ajuster le tracé de la route afin d'éviter les impacts directs sur les bâtiments et de réduire au maximum les besoins de déplacement ou de réinstallation des populations concernées.
- dans la mesure où cela est techniquement possible, le tracé de la route, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

9. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

9.1. Éligibilité à l'indemnisation ou compensation

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute PAP, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Selon la NES 5 en son paragraphe 10, les personnes impactées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement, mais qui ont des titres fonciers ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Les PAP peuvent être regroupées comme suit : (i) PAP subissant la perte partielle ou totale de structures à usage d'habitation ou commercial ; (ii) PAP perdant des espèces végétales ; (iii) PAP perdant des revenus.

9.2. Date butoir

Conformément à la NES n°5, la date butoir est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Toute personne s'installant dans la zone du projet après cette date ne sera pas éligible à une compensation.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir ou date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des PAP et de leurs biens situés dans l'emprise du sous-projet. En effet, aucune nouvelle installation ni occupation n'est autorisée pendant cette période. Passée cette date, toute occupation ou exploitation des sites concernés par le sous-projet ne pourra plus donner lieu à une indemnisation. Ainsi, les personnes s'installant dans la zone à déplacer ou à compenser après la date butoir, ou même durant la période de recensement, ne seront pas éligibles à une compensation ni à une quelconque forme d'assistance.

Ainsi, pour le sous-projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11, les biens concernés sont ceux identifiés lors des enquêtes socioéconomiques réalisées du 12 au 26 décembre 2024 pour les communes de Banfora, Sidéradougou et Ouou ; et du 14 au 26 décembre 2024 pour la commune de Tiéfora. ***Par conséquent, toute installation postérieure au 26 décembre 2024 sur l'emprise du tracé ne sera pas éligible à une compensation.*** Cette disposition vise à éviter toute modification de la valeur des biens après l'annonce de l'exécution du sous-projet.

Afin de porter cette date butoir à la connaissance des populations concernées, des communiqués officiels ont été émis par les autorités communales et diffusés par voie d'affichage public, de crier public et de radio locale. Il s'agit du communiqué n°2024-056/CBFR/M/SG du 12 décembre 2024 de la Commune de Banfora, du communiqué n°2023-38/RCAS/PCMO/C-TFR/M/SG du 10 décembre 2024 de la Commune de Tiéfora, du communiqué n°2024-19/RCAS/PCMO/CSDR du 10 décembre 2024 de la Commune de Sidéradougou, et du communiqué n°2024-06/RCAS/PCMO/COUO/M/SG du 10 décembre 2024 de la Commune de Ouou. Ces communiqués précisaient explicitement que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du 26 décembre 2024 ne serait pas éligible à compensation.

Enfin, l'approche inclusive et participative adoptée a permis, en complément des enquêtes socioéconomiques, de sensibiliser la population afin de prévenir d'éventuelles réclamations injustifiées.

10. EVALUATION DES PERTES DE BIENS

10.1. Description des biens susceptibles d'être impactés

Il ressort des résultats de l'inventaire des biens que les catégories de biens qui seront impactées dans l'emprise de la RN11 sont :

- Les biens domaniaux : une infrastructure annexée, notamment un bloc de latrine-douche pour 01 PAP ; et 551 infrastructures commerciales repartis entre 382 PAP ;
- Les perturbations temporaires des activités commerciales de 336 PAP ;
- Les biens communautaires composés d'un hangar de poste VDP et une barrière de pluie.
- Les biens du patrimoine culturel dont deux sites sacrés et une tombe pour 03 PAP.
- La perte de production agricole pour environ 1 196 m² pour 04 PAP.
- La perte de 417 arbres répartis entre 46 PAP.

10.1.1. Pertes d'infrastructures annexes aux maisons d'habitation

L'emprise du sous-projet ne présente pas de particularité en matière de bâtiments à usage d'habitation. En effet, les investigations menées sur le terrain ont montré qu'aucune habitation ne sera affectée par les travaux de construction et de bitumage de la RN11. Toutefois, une infrastructure annexe, notamment un bloc de latrines, a été recensée sur l'emprise du sous-projet à Sidéradougo.

10.1.2. Pertes d'infrastructures commerciales

Dans l'emprise du sous-projet, les infrastructures commerciales affectées sont diversifiées. Elles sont composées, de restaurants, des ateliers de couture, de salons de coiffure, de boutiques, de maquis, de vente de fruits et légumes, des ateliers de soudure, de vente d'intrants agricoles, des ateliers de mécanique, de boucherie, de magasin, etc. Certaines sont sommairement construites avec un toit en tôles ou en paille ; d'autres sont en matériaux définitifs. Cinq cent cinquante un (551) infrastructures commerciales appartenant à 382 PAP ont été inventoriées. Le tableau suivant donne la répartition des infrastructures commerciales par commune.

Tableau 9 : Répartition des infrastructures commerciales par catégorie

Commune	Secteur /village	Hangar en tôle	Bâtiment en Parpaing de banco	Bâtiment en Parpaing de ciment	Kiosque métallique	Hangar en secco/paille	Bâtiment en Brique de terre pressée	Bâtiment en Parpaing de pierre	Grille de protection	Total général	Nombre PAP
Banfora	Bounouna	88	6	1	13	2				110	83
Ouo	Ouo	13			1					14	11
	Pambié-Sokoura	2								2	2

Sidéradougou	Dèguè-Dèguè	8	1							9	6
	Gouandougou	9	3	1		2	3			18	13
	Sidéradougou	182	5	26	24	2		1	1	241	167
Tiéfora	Labola-Foukara	1								1	1
	Tiéfora	106	23	13	11	3				156	99
Total général		409	38	41	49	9	3	1	1	551	382

Source : Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

La perte des infrastructures commerciales situées sur l'emprise du tronçon de la RN11 entraîne pour les PAP bien plus qu'une simple destruction matérielle. Elle se traduit principalement par une baisse ou une interruption temporaire de leurs revenus, dès lors que ces infrastructures constituent leur principal outil de travail et, pour la majorité, leur unique source de subsistance.

En effet, les restaurants, boutiques, ateliers, salons de coiffure, maquis, kiosques et autres installations recensés servent directement à l'exercice quotidien d'activités génératrices de revenus. Leur démolition implique :

- L'arrêt immédiat des activités commerciales pendant la période de libération de l'emprise et de réinstallation ;
- Une perte temporaire de clientèle, liée au déplacement ou à la cessation momentanée d'activité ;
- Une diminution significative du chiffre d'affaires, voire une absence totale de revenus durant la période d'inactivité ;
- Des difficultés potentielles à assurer les charges courantes (approvisionnement, loyers, dépenses alimentaires, etc.).

10.1.3. Perturbation temporaire des activités commerciales

336 PAP sont concernées par une interruption momentanée ou au ralentissement de leur activité économique. Cette situation justifie la prise en compte d'une indemnité pour perte temporaire de revenus, afin de compenser la période de perturbation et de rétablir les moyens d'existence des PAP. Le tableau suivant donne la répartition des lieux de commerce affectés par commune.

Tableau 10 : Répartition des lieux de commerce affectés par commune

Commune	Secteur/village	Nombre de site	Nombre de PAP
Banfora	Bounouna	84	82
Ouo	Ouo	11	11
	Pambié-Sokoura	2	2
Sidéradougou	Dèguè-Dèguè	7	7
	Gouandougou	13	11
	Sidéradougou	174	135
Tiéfora	Labola-Foukara	1	1
	Tiéfora	108	88
Total général		400	336

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.1.4. Pertes d'infrastructures communautaires

Les biens communautaires inventoriés sur l'emprise de la RN11 sont constitués d'un locale pour barrière de pluie construit en parpaing de ciment et un hangar pour poste de VDP respectivement à Gouandougou et Sidéradougou dans la commune de Sidéradougou.

10.1.5. Pertes de biens du patrimoine culturel/culturels

L'inventaire des biens culturels et culturels réalisé dans le cadre du PAR du Lot 2 de la RN11 a permis d'identifier trois (03) biens patrimoniaux situés directement sur l'emprise de la route, tous localisés dans la commune de Sidéradougou.

Ces biens se composent de :

- Deux (02) lieux sacrés ;
- Une (01) tombe.

L'identification a été effectuée avec l'appui des autorités coutumières et des CVD concernés. Chaque site a fait l'objet d'un géoréférencement et d'une analyse portant sur les possibilités de déplacement ainsi que sur les mesures à envisager en cas de perturbation liée aux travaux.

10.1.6. Perte de productions agricoles

L'inventaire conduit sur l'emprise de la section 2 de la RN11 a permis de recenser des champs situés dans le domaine public. La production est essentiellement dominée par la culture vivrière. Quatre (04) champs appartenant à 04 PAP seront partiellement impactés par les travaux de construction et de bitumage de la RN11. La superficie totale de production agricole impactée est estimée à 0,1196 ha. Le tableau suivant donne la répartition des superficies cultivées par spéculation et par commune.

Tableau 11 : Répartition des superficies agricoles

Secteur/village	Maïs		Riz		Total Nombr e	Total Superfici e (m2)
	Nombr e	Superficie (m2)	Nombr e	Superficie (m2)		
Labola-Foukara	1	479			1	479
Labola-Kassiara			1	198	1	198
Labola-Sankrala	1	189			1	189
Tiéfora			1	330	1	330
	2	668	2	528	4	1 196

Source : Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.1.7. Pertes d'arbres du domaine privé

L'inventaire floristique conduit sur l'emprise de la RN11 a permis de recenser des arbres du domaine privé. Un total de quatre cent dix-sept (417) arbres privés repartis en treize (13) espèces ont été inventoriés pour 46 PAP. Le tableau ci-après présente la répartition des arbres du domaine privé par commune.

Tableau 12 : Répartition des arbres du domaine privé

Désignation de l'espèce	Banfora	Ouo	Sidéradougou					Tiéfora				Total général
	Bounou na	Ouo	Dandougou	Gouandougou	Konkan	Kouèrè	Sidéradougou	Labola-Foukara	Labola-Kassiara	Labola-Sankrala	Tiéfora	
<i>Acacia sieberiana</i>	1											1
<i>Anacardium occidentale</i>		18					82	13		25	38	176
<i>Cassia seamea</i>							11					11
<i>Delonix regia</i>			3								3	6
<i>Detarium microcarpum</i>				4								4
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>			2		2				9	39		52
<i>Ficus sycomorus</i>											1	1
<i>Gmelina arborea</i>								6	19			25
<i>Magnifera indica</i>	3		5	23		17	11				9	68
<i>Parkia biglobosa</i>	9						13				2	24
<i>Tamarindus indica</i>											3	3
<i>Tectona grandis</i>							2					2
<i>Vitellaria paradoxa</i>				25			17		2			44
Total général	13	18	10	52	2	17	136	19	30	64	56	417

Source : Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.1.8. PAP vulnérables³

Dans le cadre des enquêtes socio-économiques réalisées auprès des PAP, une attention particulière a été accordée à l'identification des situations de vulnérabilité. Cette analyse vise à repérer les PAP présentant une fragilité économique ou sociale susceptible d'aggraver du fait des effets de la perte de leurs biens. Les critères retenus portent notamment sur le faible revenu mensuel (inférieur à 45 000 FCFA), la présence d'un handicap (physique ou sensoriel), le statut de veuve/veuf, le nombre élevé de personnes à charges (supérieur à la normal national qui est de 6) ainsi que l'âge supérieur à 65 ans.

Tableau 13 : Répartition des PAP sur la base des critères de vulnérabilités par commune

Commune	Secteur/ village	Critères de vulnérabilités								Total
		Reven u mensuel < 45 000 FCFA	Handicap		Revenu mensuel < 45 000 FCFA			Veuve	Âge > 65	
			Physique	Sensoriel	Physique	Sensoriel	Âge > 65			
Banfora	Bounouna	4	1						9	14
Ouo	Ouo	7							2	9
Sidéradougou	Dèguè-Dèguè	0							1	1
	Gouandougou	5							1	6
	Sidéradougou	61	1	1	2		4		7	76
Tiéfora	Labola-Foukara	2								2
	Labola-Sankrala	1								1
	Tiéfora	42		1	3	1	2	2	6	57
	Total	122	2	2	5	1		2	26	166

Source : Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.2. Principes d'indemnisation/compensation

Les biens affectés dans le cadre du sous-projet de construction et de bitumage du tronçon Lot 2 de la RN11 sont composés essentiellement des infrastructures à usage commercial, des biens communautaires et du patrimoine culturel ainsi que d'arbres. L'estimation des compensations sera faite sur la base du barème d'évaluation en fonction du type de bien. Toutefois, la compensation des biens doit obéir aux principes généraux suivants :

³ Note explicative

Revenu mensuel < 45 000 FCFA : Revenu inférieur au SMIG (45 000 FCFA) ; **Handicap physique** : personnes affectées présentant une incapacité ou limitation motrice permanente réduisant leur autonomie et leur capacité à se déplacer, travailler ou accéder aux services essentiels ; **Handicap sensoriel** : les personnes souffrant de déficiences sensorielles significatives, notamment la cécité totale ou partielle (déficiency visuelle) et la surdité ou malentendance sévère (déficiency auditive) ; **Âge supérieur à 65 ans** : Cette vulnérabilité est liée à la fragilité physique et à la dépendance éventuelle vis-à-vis d'un réseau social de proximité

- compensation à la valeur à neuf pour les infrastructures commerciales et l'infrastructure annexe à la maison d'habitation ;
- compensation des autres biens en espèce à leur valeur sans dépréciation, définie selon le barème arrêté de commun accord ;
- égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les PAP ;
- assistance spécifique aux PAP vulnérables ;
- suivi et évaluation des impacts de la mise en œuvre du PAR pour corriger à temps les contre-performances éventuelles ;
- implication des PAP et de tous les acteurs au suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes d'évaluation des pertes au coût de remplacement intégral des biens affectés. Les évaluations nécessaires à la mise en œuvre des compensations seront effectuées par une commission technique constituée à cet effet, en se basant sur les pratiques en vigueur au Burkina Faso, tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les méthodes d'évaluation dans la présente section sont inspirées des projets étatiques antérieurs, des textes nationaux notamment des arrêtés applicables aux opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général. Quant aux arbres et la perte de production agricole, leur mode d'évaluation se base respectivement sur l'arrêté interministériel N°2022_0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso du 30/01/2023 et l'arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022. La méthode d'évaluation des bâtis tient compte à la fois des coûts locaux des matériaux et de l'arrêté N°2022_038/MEFP/SG/DGI portant fixation des modalités de détermination de la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis du 20/06/2022. L'estimation pour la perte de revenus due au déplacement ou la perturbation des activités commerciales est basée sur le décret n°2023_1596_/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP fixant les salaires minima inter professionnels garantis en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.

Le tableau suivant indique les éléments de base du calcul inspirés de la méthode de calcul basée sur les coûts de remplacement.

Tableau 14 : Méthodes de calcul des compensations des pertes par typologie de biens

Typologie des biens	Eléments de base de calcul	Calcul des coûts d'indemnisation ou de compensation	Textes de références
Bâtiments et Autres structures bâties	Pour déterminer la valeur cadastrale des bâtiments, il est établi une classification par catégorie en tenant compte des critères et description fixés ainsi qu'il suit :... (Art. 11). Les bâtiments sont ainsi classés en seize catégories en fonction des critères et des descriptions conformément au tableau ci-après : ... (Art. 12) La valeur à neuf (VAN) du bâtiment est obtenue en faisant le produit de la surface hors œuvre brute (SHOB) par la valeur cadastrale au m2 de la catégorie du bâtiment déterminé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus. (Art. 13) La valeur à neuf de la clôture est formée par le produit de sa longueur par la valeur cadastrale au ml correspondant à la catégorie de clôture ... (Art. 17)	Pour les bâtiments : $VAN_{Bat} = \text{Valeur m}^2/\text{catégorie} \times SHOB$ La SHOB est obtenue en additionnant les surfaces de chaque plancher de la construction mesures au nu extérieur des murs. La valeur cadastrale au m2 par catégorie se réfère au bordereau des prix du MUH. Pour les clôtures : $VAN_{Clot} = \text{Longueur} \times \text{Valeur/ml de la catégorie} \times \text{Coef .H}$ (Coefficient de hauteur) Les valeurs cadastrales à neuf au ml de clôture selon la catégorie se réfère au bordereau des prix du MUH.	Arrêté N°2022_038/MEFP/SG/DGI portant fixation des modalités de détermination de la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis du 20/06/2022
Perte de revenus (activités commerciales)	Salaires Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Burkina Faso majoré sur la durée de la perturbation de l'activité en nombre de mois. Cette durée devrait permettre à la PAP de se réinstaller et reprendre son activité. Durée de la perturbation de l'activité en nombre de mois : 2 mois	$IF = SMIG \times \text{Durée de perturbation}$ (exprimée en nombre de mois)	Décret n°2023_1596_/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP fixant les salaires minima inter professionnels garantis en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.

Typologie des biens	Eléments de base de calcul	Calcul des coûts d'indemnisation ou de compensation	Textes de références
Arbres privés	Les grilles et barèmes d'indemnisation applicable aux arbres et plantes ornementales plantées tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes (Voir annexe). Espèce : E Nombre de pieds ayant la même classe de circonférence : N Barèmes unitaires (BU) applicables	Somme f(E)= N*BU	Arrêté interministériel N°2022_0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso du 30/01/2023
Culture (récolte annuelle)	S'applique aux pertes constatées sur les terres rurales et les terres des villages rattachés aux communes urbaines à l'exclusion bien sûr des pertes qui pourraient être subies sur des terres urbaines. (Art. 2) • Superficie totale exploitée (Nha) • Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) • Nombre de récoltes annuelles (NRA) • Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) • Coefficient d'adaptation (CA) : 02 ans	• Pour l'indemnisation financière (IF) : IF=Nha x RPAS x NRA x PMNAS x CA • Pour la compensation en nature (CN) : Superficie totale exploitée (Nha) Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) Coefficient d'adaptation (CA) Nombre de récoltes annuelles (NRA)	Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022 Moyenne des prix des spéculations. Données fournies par la Direction provinciale en charge de l'agriculture
Autres pertes (sites culturels ou sacrés et tombes.)	Coûts exceptionnels à négocier avec les PAP concernées	Frais de déplacement	Négociation avec les autorités coutumières.

Source : Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

En ce qui concerne le mode d'indemnisation, le tableau suivant présente la synthèse des modalités de compensation des pertes de terres et de biens dans le cadre du projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11.

Tableau 15 : Matrice de compensation des pertes de biens

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en espèce	Mesures d'appuis/accompagnements
Pertes de récoltes tirées de cultures pluviales	Temporaire	Exploitant agricole	Compensation en espèces selon la spéculation en fonction de la superficie cultivée et impactée	Le calcul est basé sur le fait que l'exploitant perdra une campagne de production. Il sera appliqué un coefficient d'adaptation le temps de permettre à la PAP de se réinstaller sur sa nouvelle terre. Toutefois le projet entreprendra des sessions d'informations dès le paiement des compensations jusqu'à au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin que les PAP n'entreprennent pas de travaux champêtres
La perte des arbres privés	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Compensation en espèces de l'arbre suivant le barème d'indemnisation	Entièrement payé au propriétaire en une seule fois
La perte d'infrastructures annexes aux maisons d'habitation	Permanente	Ménages	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, main d'œuvre, etc.)	Entièrement payé au ménage en une seule fois Assistance du Projet pour la reconstruction des infrastructures
La perte d'infrastructures commerciales	Permanente	Propriétaire	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, main d'œuvre, etc.)	Entièrement payé au propriétaire en une seule fois Assistance du Projet pour la reconstruction des infrastructures
Perte des infrastructures communautaires	Permanente	Communauté	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Accompagnement des communautés et des municipalités pour la reconstruction des infrastructures communautaires. En effet, les compensations financières correspondantes seront versées directement aux communautés concernées, à charge pour qu'elles assurent la reconstruction, sous le

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en espèce	Mesures d'appuis/accompagnements
				suivi et l'accompagnement du projet.
Perte de revenus (commerce)	Temporaire	Propriétaire	Compensation en espèces pour la perte de revenus	Le calcul est basé sur le fait que la PAP restera inactive pendant deux mois le temps de redémarrer son activité

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.3. Méthode d'évaluation des compensations

10.3.1. Méthode d'évaluation perte des infrastructures annexes au bâtiments

Dans le cadre du projet, les activités de construction et de bitumage de la section 2 de la RN11 n'entraîneront pas des pertes d'infrastructures à usage d'habitation. Toutefois, l'inventaire systématique conduit sur le terrain a permis de recenser une (1) infrastructure annexe à l'habitation. Il s'agit d'un bloc latrine-douche en parpaings avec tôle identifié dans la commune de Sidéradougou.

L'évaluation de compensation des pertes a été faite sur la base de l'inventaire systématique des infrastructures situées dans l'emprise de la RN11. Toutes les infrastructures affectées seront compensées conformément au principe du coût de remplacement à neuf. Ainsi, la compensation se fera en espèce au cout de remplacement intégral de l'infrastructure perdue. Étant donné que les activités du projet n'entraîneront aucune destruction d'habitation, il n'est pas nécessaire de rechercher ni de négocier des sites de réinstallation.

Pour les besoins d'estimation des coûts, le barème proposé dans le CPR du projet SKBo a été utilisé comme référence. Sur cette base, le coût unitaire de compensation du bloc latrine-douche en parpaings avec tôle, seule infrastructure annexe affectée, est fixé à **150 000 FCFA**.

10.3.2. Méthode d'évaluation des pertes d'infrastructures commerciales et de perturbation de revenus commerciaux

Les infrastructures à usage commercial recensées sur la base d'un inventaire systématique dans l'emprise de la RN11, sont soit construites sommairement, soit en matériaux définitifs. On dénombre plusieurs types d'infrastructures à divers usages : restaurants, ateliers de couture, salons de coiffure, boutiques, maquis, maquis-restaurant, vente de fruits et légumes, ateliers de soudure, cabine recharge téléphonique, poissonnerie, vente d'intrants agricoles, ateliers de mécanique, boucherie, cafeteria, magasin, etc.

L'inventaire systématique conduit sur le terrain a pris en compte les dimensions du bâtiment notamment la superficie hors œuvre et la nature des matériaux de construction.

Aussi, faut-il noter que la perte d'infrastructures à usage commercial entraine une perte de revenu individuel pour le propriétaire. Ainsi, dans le cadre du présent sous-projet, pour la compensation des pertes de revenu liées à l'arrêt des activités commerciales, il sera adopté le Salaires Minima Interprofessionnel Garanti (SMIG) qui est de 45 000 FCFA, pour une durée maximale de deux (02) mois pour les 400 lieux de commerce repartis entre les 336 PAP. Ces durées représentent le temps nécessaire pour la PAP de se réinstaller.

Toutes les infrastructures perdues seront compensées conformément au principe du coût de remplacement. La compensation se fera par le paiement de la contrevaletur en espèces. Il revient à chaque PAP de reconstruire sur un nouveau site l'infrastructure perdue.

La méthode d'estimation de la valeur des infrastructures commerciales, pour les bâtis en dur et en banco repose sur le nombre de tôles, converti en prix unitaires au mètre carré (m²), pour établir le coût de base des infrastructures (structure principale, excluant les ouvertures et autres commodités). À ce coût de base s'ajoute celui des plus-values, obtenu en évaluant chaque élément d'ouverture et les commodités supplémentaires selon leur nombre total observé sur le terrain. Cette méthode, basée sur l'arrêté n°2022_038/MEFP/SG/DGI du 20/06/2022, a été utilisée par le MCP dans le cadre de l'élaboration du CPR du projet SKBo pour établir les barèmes ci-après.

Tableau 16 : Coût au m2 pour la compensation des bâtiments en dur et en banco

Description du bâtiment	Unité	Coût unitaire	
		Parpaing	Banco
Niveau 1 : Structure principale sans couverture ni ouverture, ni chape, ni enduit	m2	30 000	5 000
Niveau 2 : Structure principale avec couverture, sans ouverture, ni chape, ni enduit	m2	35 000	7 500
Niveau 3 : Structure principale avec couverture et ouverture, sans chape, ni enduit	m2	37 500	10 000
Niveau 4 : Structure principale avec couverture, ouvertures et chape en ciment sans enduit	m2	40 000	15 000
Niveau 5 : Structure principale avec couverture, ouvertures, chape et enduit au ciment simple	m2	45 000	20 000
Niveau 6 : Structure principale avec couverture, ouvertures, chape et enduit au ciment simple et peinture	m2	50 000	25 000
Niveau 7 : Structure principale avec couverture, ouvertures, chape et enduit tyrolien et peinture	m2	55 000	30 000
Niveau 8 : Structure principale avec couverture, ouvertures, sol carrelé et enduit au ciment simple	m2	52 000	27 000
Niveau 9 : Structure principale avec couverture, ouvertures, sol carrelé et enduit au ciment simple et peinture	m2	57 000	32 000
Niveau 10 : Structure principale avec couverture, ouvertures, sol carrelé, enduit tyrolien et peinture	m2	62 000	37 000
Niveau 11 : Structure principale avec couverture, ouvertures, sol carrelé, enduit mamorex et peinture	m2	82 000	52 000

Source : MI. Février 2025. CPR Projet SKBO

Pour ce qui concerne les autres types d'infrastructures commerciales, notamment les kiosques et les hangars, la méthode d'estimation utilisée se fonde sur le coût de remplacement de l'infrastructure inspiré du CPR SKBo et complétée par le CPR du PUDTR pour les coûts non définis dans le CPR. Le tableau ci-après donne les coûts unitaires de compensation des infrastructures commerciales, notamment les kiosques et hangars.

Tableau 17 : Barème de compensation des kiosques et hangars

Désignation	Unité	Coût unitaire (FCFA)
Hangar en tôle avec support en bois sans chape	m2	7 000
Hangar en tôle avec support en bois avec sol en terre battue	m2	7 500
Hangar en tôle avec support en bois avec chape en ciment	m2	12 000
Hangar en tôle avec support en bois avec sol en pavé	m2	7 000
Hangar en tôle avec support en bois avec sol en carreaux cassés	m2	10 000
Hangar en tôle avec support en bois avec sol en carreaux	m2	13 000
Hangar en tôle avec support métallique sans chape	m2	7 000
Hangar en tôle avec support métallique avec sol en terre battue	m2	7 500
Hangar en tôle avec support métallique avec chape en ciment	m2	12 000
Hangar en tôle avec support métallique avec sol en pavé		7 000
Hangar en tôle avec support métallique avec sol en carreaux cassés	m2	10 000
Hangar en tôle avec support métallique avec sol en carreaux	m2	13 000
Hangar en secco/paille avec support métallique sans chape	m2	2 500
Hangar en secco/paille avec support métallique avec sol en terre battue	m2	3 000
Hangar en secco/paille avec support métallique avec chape en ciment	m2	7 500
Hangar en secco/paille avec support métallique sol en pavé		15 000
Hangar en secco/paille avec support métallique avec sol en carreaux cassés	m2	17 500
Hangar en secco/paille avec support métallique avec sol en carreaux	m2	20 500
Hangar en secco/paille avec support en bois sans chape	m2	2 500
Hangar en secco/paille avec support en bois avec sol en terre battue	m2	3 000
Hangar en secco/paille avec support en bois avec chape en ciment	m2	7 500
Hangar en secco/paille avec support en bois avec en sol pavé		15 000
Hangar en secco/paille avec support en bois en carreaux cassés	m2	17 500
Hangar en secco/paille avec support en bois avec sol en carreaux	m2	20 500
Kiosque métallique sans chape	m2	6 000
Kiosque métallique avec sol en terre battue	m2	6 500
Kiosque métallique avec chape en ciment	m2	7 500
Kiosque métallique en carreaux cassés	m2	10 000
Kiosque métallique avec sol en carreaux	m2	13 000
Perte de revenus	Mois	45 000

Source : MI. 2022. CPR du PUDTR

10.3.3. Méthode d'évaluation des pertes d'infrastructures communautaires

Les pertes d'infrastructures communautaires concernent principalement des ouvrages annexes à la route, notamment une maisonnette servant de barrière de pluie et un hangar abritant un poste de Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP).

Compte tenu de leur fonction directement liée à l'exploitation et à la sécurité routière, de leur caractère social, ainsi que de leur implantation périphérique par rapport à l'axe de la RN11, la conception technique du sous-projet intégrera ces infrastructures, en privilégiant, chaque fois

que possible, des ajustements du tracé ou des aménagements techniques permettant de les éviter.

En conséquence, les coûts de compensation ne s'appliqueront pas systématiquement à l'ensemble des infrastructures identifiées, dans la mesure où certaines pourront être maintenues ou intégrées au projet.

Toutefois, à des fins de prévision budgétaire, et dans les cas où l'évitement de ces infrastructures annexes s'avérerait techniquement impossible, les barèmes de compensation en vigueur, tels que présentés précédemment, seront appliqués en fonction de la nature et des caractéristiques des biens concernés.

10.3.4. Méthode d'évaluation des pertes de biens culturels et patrimoniaux

Au total 03 biens culturels (02 sites sacrés et 01 tombe) sont susceptibles d'être affectés. L'évaluation des coûts compensatoires pour ces biens a été réalisée en présence et avec l'accompagnement des autorités coutumières et des gardiens des traditions des villages concernés, à travers les activités suivantes :

- identification des biens culturels avec l'appui des autorités coutumières ;
- enregistrement des coordonnées GPS des biens culturels ;
- collecte d'informations sur le nom, le rôle et la fonction sociale des biens, ainsi que sur les mesures nécessaires en cas de déplacement.

Les entretiens menés avec les autorités coutumières ont révélé que ces biens culturels peuvent être déplacés, à condition que les procédures et rites appropriés soient respectés. Le mode de compensation a été défini par les coutumiers des villages concernés.

Sur la base des informations fournies par certains gardiens des traditions, une estimation des coûts de compensation a été réalisée, principalement pour les frais cérémoniaux liés au déplacement et à la désacralisation. Un coût unitaire forfaitaire de 250 000 FCFA a été retenu pour chaque bien culturel affecté, qu'il s'agisse d'un site sacré ou d'une tombe.

10.3.5. Méthode d'évaluation des pertes de production agricole

Le sous-projet aura un impact très limité sur les terres agricoles, car l'emprise se concentre principalement le long de la route existante (RN11), située dans le domaine public. Cependant, l'enquête a révélé la présence de champs implantés dans le domaine public, qui seront partiellement affectés par les travaux, bien que de manière très modérée.

Étant donné que ces champs se trouvent dans le domaine public, les portions de terres perdues ne seront pas incluses dans les coûts d'indemnisation. En effet, ces PAP sont considérées

comme des exploitants de ces terres publiques. Par conséquent, elles ne bénéficieront que de la compensation pour les pertes de production agricole. Ainsi, pour les besoins d'estimation des coûts liés aux pertes de production agricole, il a été procédé à une détermination des superficies agricoles affectées, selon la démarche suivante :

- Recensement et enregistrement des coordonnées géographiques des limites de la parcelle affectée, en présence de l'exploitant et d'un représentant de la communauté ;
- Collecte des informations relatives à la propriété et aux cultures pratiquées sur la parcelle, complétée par une observation directe ;
- Détermination de la superficie affectée ;
- Collecte des données sur les rendements des différentes cultures et leurs prix, auprès de la Direction provinciale en charge de l'agriculture, ainsi que des informations issues d'enquêtes sur les marchés locaux.

L'évaluation du coût de compensation des pertes de production agricole s'est appuyée sur les éléments suivants :

- Le rendement maximum à l'hectare de la culture concernée, selon les données obtenues auprès de la Direction provinciale en charge de l'agriculture ;
- Le prix moyen des trois dernières années pour cette culture, basé sur les informations fournies par la Direction provinciale en charge de l'agriculture et les enquêtes réalisées sur les marchés locaux.

Pour l'indemnisation financière de perte de production agricole, la formule suivante est appliquée :

IF=Nha x RPAS x • NRA x PMNAS x CA (*Nha: Superficie totale exploitée, RPAS : Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation, CA : Coefficient d'adaptation, NRA : Nombre de récoltes annuelles*).

Les données relatives au rendement à l'hectare et le prix moyen du kilogramme des spéculations affectées, issues de la DPARAH Comoé/Service des statistiques (décembre 2024), sont les suivantes : pour le maïs, le rendement est de 1 898 kg/ha pour un prix unitaire de 185 FCFA/kg, soit 351 130 FCFA/ha (35,11 FCFA/m²) ; pour le riz, le rendement est de 1 682 kg/ha pour un prix unitaire de 147 FCFA/kg, soit 247 254 FCFA/ha (24,73 FCFA/m²).

10.3.6. Méthode d'évaluation des pertes d'arbres

Les arbres recensés dans l'emprise de la RN11 sur la base d'un inventaire systématique sont constitués d'arbres forestiers, de plantation et fruitiers. Ainsi, la perte de ces arbres englobe non

seulement celle des pieds d'arbres mais également la perte de source de revenu et donc donne droit à une compensation individuelle.

L'inventaire systématique des pieds d'arbres qui a permis l'évaluation des pertes en arbres a été menée par l'équipe de consultants avec l'appui des services techniques de l'environnement et des populations dans chaque localité.

Tous les arbres du domaine privé et en particulier les arbres fruitiers perdus seront indemnisés selon le principe de compensation en espèces de chaque pied d'arbre perdu par la PAP, sans tenir compte de l'âge, de la taille et de la production. Toutefois, lors des rencontres d'échanges avec les PAP, celles-ci ont souhaité que le bois récolté de l'abattage des arbres leur soit concédé.

Tous les arbres du domaine privé qu'ils soient une espèce locale ou exotique, perdus seront indemnisés selon le principe de compensation en espèces de chaque pied d'arbre perdu par la PAP, et ce conformément à la grille et au barème définie par l'arrêté interministériel N°2022_0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso du 30/01/2023. Ledit arrêté est annexé au présent PAR (voir annexe 7). En ce qui concerne les espèces locales, il sera réalisé un reboisement compensatoire et plantations. A cet effet, une attention particulière sera portée aux arbres du domaine public (forêt villageoise, forêts classées, plantations d'alignement, ...). En effet, on priorisera le reboisement de compensation.

10.4. Evaluation des compensations

10.4.1. Estimation de compensation des pertes d'infrastructure annexe à l'habitation

L'unique infrastructure annexe à l'habitation recensée dans l'emprise du projet est un bloc latrine-douche en parpaings avec tôle, situé dans le secteur de Sidéradougou (commune de Sidéradougou). Le coût estimatif de compensation correspondant est de 150 000 FCFA.

10.4.2. Estimation des compensations des pertes d'infrastructures commerciales et de revenus

L'estimation du coût de compensation des infrastructures à usage commercial affectées dans le cadre du projet est donnée par le tableau ci-après.

Tableau 18 : Coûts estimatifs de compensation des pertes d'infrastructures commerciales

Commune	Secteur/ village	Bâtiment		Grille		Hangar		Kiosque		Total Nomb re	Total Coût (FCFA)	Nomb re de PAP
		Nomb re	Coût (FCFA)	Nomb re	Coût (FCFA)	Nomb re	Coût (FCFA)	Nomb re	Coût (FCFA)			
Banfora	Bounouna	7	2215000			90	16746500	13	757625	110	19 719 125	83
Ouo	Ouo					13	3601500	1	45000	14	3 646 500	11
	Pambié- Sokoura					2	1200000			2	1 200 000	2
Sidéradougou	Dèguè-Dèguè	1	1000000			8	1656000			9	2 656 000	6
	Gouandougou	7	6400000			11	2157500			18	8 557 500	13
	Sidéradougou	32	43760000	1	80000	184	46439200	24	2510500	241	92 789 700	167
Tiéfora	Labola- Foukara					1	180000			1	180 000	1
	Tiéfora	36	17721500			109	22400100	11	975750	156	41 097 350	99
Total général		83	71096500	1	80000	418	94380800	49	4288875	551	169 846 175	382

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

L'évaluation des compensations relatives aux pertes de revenus a été réalisée sur la base du nombre de lieux de commerce temporairement affectés par les travaux. Au total, quatre cents (400) sites commerciaux ont été identifiés le long du tronçon concerné. Ces sites appartiennent à trois cent trente-six (336) PAP, certaines disposant de plus d'un lieu d'activité, ce qui explique l'écart entre le nombre de sites et le nombre de PAP.

La compensation des pertes de revenus a été estimée sur la base du SMIG, fixé à 45 000 FCFA par mois, pour une durée forfaitaire de deux (02) mois correspondant à la période prévisionnelle de perturbation des activités commerciales. Le coût total de cette mesure s'élève ainsi à trente-six millions (36 000 000) FCFA

Le tableau ci-dessous présente la répartition des sites affectés, le nombre de PAP concernées ainsi que les montants correspondants par commune et par localité.

Tableau 19 : Coûts estimatifs de compensation de perte de revenus des PAP

Commune	Secteur/village	Nombre de site	SMIG (FCFA)	Durée	Coût (FCFA)	Nombre de PAP
Banfora	Bounouna	84	45000	2	7 560 000	82
Ouo	Ouo	11	45000	2	990 000	11
	Pambié-Sokoura	2	45000	2	180 000	2
Sidéradougou	Dèguè-Dèguè	7	45000	2	630 000	7
	Gouandougou	13	45000	2	1 170 000	11
	Sidéradougou	174	45000	2	15 660 000	135
Tiéfora	Labola-Foukara	1	45000	2	90 000	1
	Tiéfora	108	45000	2	9 720 000	88
Total général		400	45000	2	36 000 000	336

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.4.3. Estimation de compensation des pertes de biens communautaires

Compte tenu de leur nature (hangar et barrière de pluie), ces infrastructures communautaires affectées ne feront pas l'objet d'une compensation en nature. Les compensations financières correspondantes seront versées directement aux communautés ou services concernées, à charge pour elles d'assurer la reconstruction, sous le suivi et l'accompagnement du projet.

Deux infrastructures communautaires sont concernées : **une barrière de pluie (bâtiment en parpaings de ciment) située à Sidéradougou**, compensée à hauteur de **109 167 FCFA**, et **un hangar en tôle (Poste VDP) situé à Gouandougou**, compensé à hauteur de **98 000 FCFA**. Le coût total estimatif de compensation des infrastructures communautaires s'élève à **207 167 FCFA**.

10.4.4. Estimation de compensation des pertes de biens culturels et patrimoniaux

Les trois biens patrimoniaux recensés sont tous situés dans la commune de Sidéradougou. Il s'agit de **deux sites sacrés compensés à 250 000 FCFA chacun**, soit **500 000 FCFA** au total, et d'une **tombe compensée à 250 000 FCFA**. Le coût total estimatif des frais cérémoniaux s'élève à **750 000 FCFA**.

10.4.5. Estimation de compensations des pertes de productions agricoles

Le tableau suivant donne l'estimation du coût de compensation des pertes de productions agricoles des champs impactés.

Tableau 20 : Coût de compensation de perte de productions agricoles

Commune	Secteur/village	Maïs		Riz		Total	
		Superficie (m2)	Coût (FCFA)	Superficie (m2)	Coût (FCFA)	Superficie (m2)	Coût (FCFA)
Tiéfora	Labola-Foukara	479	33 635			479	33 635
	Labola-Kassiara			198	9 793	198	9 793
	Labola-Sankrala	189	13 272			189	13 272
	Tiéfora			330	16 322	330	16 322
Total général		668	46 907	528	26 115	1 196	73 022

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

10.4.6. Estimation de compensations des pertes d'arbres

Le tableau suivant donne l'estimation du coût de compensation des pertes d'arbres du domaine privé affectées par les activités du projet.

Tableau 21 : Coût de compensation d'arbres du domaine privé affectés par le projet

Désignatio n de l'espèce	Banfora		Ouo		Sidéradougou								Tiéfora								Total			
	Bounoun a		Ouo		Dandoug ou		Gouando ugou		Konkan		Kouèrè		Sidérado ugou		Labola- Foukara		Labola- Kassiara		Labola- Sankrala		Tiéfora		No mb re	Coû t (FC FA)
	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)	No mb re	Co ût (F CF A)				
<i>Acacia sieberiana</i>	1	5000																					1	5000
<i>Anacardium occidentale</i>			18	252000									82	615000	13	97500			25	400000	38	412500	176	1777000
<i>Cassia seamea</i>													11	33000									11	33000
<i>Delonix regia</i>					3	9000															3	9000	6	18000
<i>Detarium microcarpum</i>							4	1000															4	1000
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>					2	7000			2	3300							9	19500	39	113300			52	143100
<i>Ficus sycomorus</i>																					1	3000	1	3000
<i>Gmelina arborea</i>															6	24600	19	64700					25	89300
<i>Magnifera indica</i>	3	81500			5	140000	23	578000			17	476000	11	303000							9	249000	68	1827500
<i>Parkia biglobosa</i>	9	90000											13	130000							2	42000	24	262000
<i>Tamarindus indica</i>																					3	30000	3	30000
<i>Tectona grandis</i>													2	13000									2	13000

Vitellaria paradoxa							25	500 000					17	200 00			2						44	520 000
Total général	13	176 500	18	252 000	10	156 000	52	107 900 0	2	330 0	17	476 000	136	111 400 0	19	122 100	30	842 00	64	513 300	56	745 500	417	4 721 900

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11. MESURES DE REINSTALLATION

La mise en œuvre des travaux de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 n'entraînera pas de déplacement physique de ménages. Cependant, elle occasionnera des pertes d'une infrastructure annexe, notamment un bloc de latrine-douche, ainsi que des pertes économiques, notamment des structures bâties, des arbres, des cultures, des lieux d'affaires, et des pertes temporaires de revenus.

Les mesures décrites ci-dessous portent sur les modalités d'atténuation des impacts sociaux négatifs du sous-projet et de compensation pour les PAP. Elle présente également les actions d'information et de sensibilisation destinées aux PAP et aux populations riveraines, à mettre en œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

11.1. Mesures de compensation des pertes subies

11.1.1. Compensation de la destruction des infrastructures commerciales et annexes aux habitations

Ces mesures sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 22 : Mesures d'atténuation des impacts sur les infrastructures commerciales et annexes à l'habitation

Description	Mesures d'Atténuation
Destruction d'infrastructures socio-économiques (551 commerces, 01 annexes)	Compensation au coût de reconstruction à neuf sur la base des barèmes et grilles validés de commun accord avec les PAP,

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11.1.2. Compensation pour les perturbations des activités économiques

Les mesures d'atténuation des impacts sur les activités économiques sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 23 : Mesures d'atténuation impacts sur les activités économiques

Description	Mesures d'Atténuation
Diminution des revenus des commerçants en raison de l'accès restreint à leur clientèle	Indemnisation temporairement pour perte de revenu sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), d'un montant de 45 000 FCFA aux 336 PAP possédant 400 lieux de commerce pour une durée maximale de deux (02) mois.

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11.1.3. Compensation pour les pertes de production agricoles

Les mesures d'atténuation des impacts sur la production agricole sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 24 : Mesures d'atténuation des impacts sur la perte de production agricole

Description	Mesures d'Atténuation
Pertes de production agricole (Maïs, Niébé, Riz) : 04 champs (0,1196 ha) exploités dans le domaine public	Indemnisation financière pour les pertes de récoltes, en tenant compte des superficies impactées, des types de cultures et des rendements moyens locaux. Le calcul des indemnités est basé sur les barèmes officiels du Ministère en charge de l'agriculture et sur les standards retenus par le sous-projet. Un coefficient d'adaptation de deux (02) cycle de production minimum est appliqué à la valeur déterminée.

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11.1.4. Déplacement des 3 sites sacrés et patrimoniaux identifiés dans l'emprise des travaux

Les mesures d'atténuation des impacts sur les sites sacrés et patrimoniaux sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 25 : Mesures d'atténuation des impacts sur les sites patrimoniaux

Description	Mesures d'Atténuation
Trois (03) sites patrimoniaux dont deux sites sacrés et une tombe dans l'emprise de la RN11 à Sidéradougou	• Accord avec les communautés locales et les autorités coutumière pour le déplacement, • Accompagnement financier pour l'accomplissement des cérémonies de protection ou de déplacement sur la base des barèmes arrêtés de commun accord selon les pratiques locales, • Optimisation de l'emprise du projet

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11.1.5. Compensation des 2 infrastructures communautaires inventoriés dans l'emprise

Les mesures d'atténuation des impacts sur les biens communautaires sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 26 : Mesures d'atténuation ou d'évitement sur les biens communautaires

Description	Mesures d'Atténuation
Impact sur des biens communautaires : 01 maisonnette d'une barrière de pluie et 01 hangar d'un poste de VDP	Compensation ⁴ au coût de reconstruction à neuf sur la base des barèmes et grilles validés de commun accord avec les PAP

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11.1.6. Compensation pour les arbres privés impactés dans l'emprise

Les mesures d'atténuation des impacts sur les arbres du domaine sont présentées dans le tableau ci-après :

⁴ Les compensations des deux infrastructures seront versées en espèces directement aux communautés concernées. Toutefois, il convient de noter que le bitumage de la RN11 rendra la barrière de pluie obsolète, tandis que le hangar du poste VDP pourra être reconstruit par les VDP eux-mêmes sur un site de leur choix.

Tableau 27 : Mesures d'atténuation des impacts sur les arbres privés

Description	Mesures d'Atténuation
Destruction de 417 arbres privés	• Indemnisation sur la base des barèmes et grilles validés de commun accord avec les PAP (Arrêté interministériel N°2022_0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP), • Rétrocession du bois aux PAP concernées

Mission d'élaboration du PAR, Données terrain, décembre 2024

11.2. Mesures spécifiques pour les groupes vulnérables

Les 166 PAP recensées comme vulnérables sur la base des critères de handicap physique, veuve/veuf sans soutien, malade chronique, plus de 65 ans recevront une aide en nature sous forme de mesures d'accompagnement d'une valeur évaluée à 45 000 FCFA, en plus de sa compensation. Cette aide en nature destinée aux PAP vulnérables comprendra un kit de produits de première nécessité composé principalement de denrées alimentaires de base (riz, céréales, huile, sucre, légumineuses), de produits d'hygiène (savon, détergent, eau de javel). Cette aide vise à couvrir les besoins spécifiques adaptés à leurs situations de vulnérabilité. Le kit, d'une valeur de 45 000 FCFA constitue l'aide en nature. Mais, sa composition peut être adaptée en fonction des besoins spécifiques de chaque PAP vulnérable.

Les 166 PAP vulnérables identifiées dans les quatre communes (dont la répartition détaillée est présentée au Tableau 9) bénéficieront chacune d'une aide en nature d'une valeur unitaire de 45 000 FCFA. Le coût total de cette aide s'élève à 7 470 000 FCFA, réparti comme suit : 540 000 FCFA pour Banfora (12 PAP), 360 000 FCFA pour Ouou (08 PAP), 4 005 000 FCFA pour Sidéradougou (89 PAP) et 2 565 000 FCFA pour Tiéfora (57 PAP).

11.3. Paiement des compensations

11.3.1. Choix du mode de compensations

Lors des enquêtes socioéconomiques certaines PAP ayant subi des pertes de bâties avaient exprimé une préférence pour une compensation en nature, tandis que l'option compensation en espèces était préférée par une grande partie des PAP, principalement celles subissant des pertes d'arbres, de cultures saisonnières, d'infrastructures commerciales, ainsi que des revenus liés à la perturbation temporaire de leurs lieux d'affaires.

Mais, au moment de la signature des accords, l'ensemble des PAP concernées a finalement opté pour une compensation financière en espèces. Par conséquent, la compensation financière a été retenue comme option finale et sera mise en œuvre lors de la mise en œuvre du PAR.

Procédure de paiement des compensations en espèces

La mobilisation des ressources financières nécessaires à la compensation des PAP sera réalisée par l'UGP via une requête adressée, par son ministère de tutelle (Ministère de la Construction de la Patrie), au ministère en charge du Budget. Les fonds de compensation seront ensuite transférés sur un compte géré par l'UGP.

Une fois les fonds disponibles, l'UGP, avec l'appui des collectivités locales (Président de Délégation Spéciale), des CVD et des services techniques déconcentrés, notamment ceux en charge de l'agriculture et des eaux et forêts, initiera le processus de compensation.

Processus de validation de la liste des PAP

L'UGP, avec l'appui des collectivités locales et des CVD, vérifie et valide sur le terrain l'identité des PAP ainsi que les biens affectés. En cas d'omission ou de sous-évaluation/surévaluation des biens affectés, elle a pour mandat de revoir l'évaluation et la liste des PAP. À l'issue du processus, l'UGP valide la liste des PAP, et tous les acteurs impliqués signent le procès-verbal (PV) de validation de la liste et des montants de compensation.

Convocation des PAP

Après validation de la liste, l'UGP adresse des convocations individuelles à toutes les PAP, précisant l'objet, la date et le lieu où elles seront reçues.

Divulgarion de l'évaluation du bien affecté et du montant de la compensation

Dans le cadre de la phase opérationnelle du PAR, des séances de négociation individuelle ont été organisées par l'UGP, avec l'appui des collectivités locales et des CVD. Chaque PAP a été reçue individuellement. Au cours de ces séances, il a été présenté à chaque PAP :

- Les biens affectés identifiés lors de l'inventaire ;
- La méthode d'évaluation appliquée ;
- Le montant de la compensation correspondant.

Les montants proposés ont été déterminés sur la base des barèmes et grilles d'évaluation préalablement validés en présence des autorités administratives, coutumières et des PAP, et consignés dans un procès-verbal.

À l'issue des échanges, l'ensemble des PAP ont marqué leur accord sur les montants de compensation proposés. Les accords individuels de compensation ont ainsi été signés par toutes les parties concernées. Aucun cas de désaccord n'a été enregistré à l'issue des séances de négociation.

Païement des compensations

Une fois le PV d'accord signé, la PAP recevra le montant par l'un des moyens de paiement suivants : en espèce, par paiement électronique ou par chèque pour les montants importants. Le montant est remis à la PAP contre une décharge, laquelle est conservée par l'UGP comme preuve de réception de la compensation.

L'ensemble du processus sera documenté par l'UGP à travers des photos de la réception des PAP, de la signature des PV et du paiement ou de la remise des chèques. Un dispositif d'archivage électronique sera mis en place et géré par l'UGP, qui en assurera un suivi régulier.

À la fin du processus, un rapport de mise en œuvre du PAR, élaboré par l'UGP, présentera la synthèse et le bilan de l'ensemble du processus de paiement des compensations. Ce rapport sera transmis à la Banque mondiale pour validation et approbation. L'audit du PAR interviendra après la validation et l'approbation de ce rapport.

11.3.2. Gestion des cas de PAP absentes lors des séances de négociations et de signature des accords individuels

Lors des séances de négociation et de signature des accords individuels de compensation, certaines PAP ne se sont pas présentées, notamment dans les communes de Sidéradougou, Tiéfora et Banfora. En conséquence, elles n'ont pas pu signer leurs accords individuels à la date prévue. Afin de garantir le respect des droits de ces PAP et leur accès effectif aux compensations, les dispositions seront prises, avec les autorités communales, pour rentrer en contact avec les concernées pour procéder à leur indemnisation.

Au total, 12 PAP étaient absentes lors des séances de négociation organisées dans les communes de Sidéradougou (07), Tiéfora (03) et Banfora (02). Les compensations correspondantes concernent principalement des pertes de cultures, d'arbres et des perturbations d'activités commerciales. Le montant global des compensations dues à ces PAP est estimé à **1 149 757 FCFA**. Les détails relatifs à l'identité des PAP absentes, à la nature des biens affectés, aux montants individuels correspondants ainsi que leur répartition par commune et par sexe sont présentés en Annexe 12 du présent PAR.

Pour retrouver ces 12 PAP absentes, une stratégie de communication est mise en œuvre en collaboration avec les autorités communales et les chefs de village, combinant des contacts téléphoniques directs, la mobilisation des notables locaux comme relais et l'affichage d'avis de convocation dans les lieux publics. Cette démarche de recherche et de communication se poursuivra tout au long de la phase de mise en œuvre du PAR, sans se limiter à la période précédant le démarrage des travaux, afin que chaque PAP absente puisse signer son accord individuel et percevoir sa compensation dans les meilleurs délais.

À l'issue de la phase de mise en œuvre, si des PAP demeurent introuvables malgré l'ensemble des démarches entreprises, le montant des compensations qui leur sont dues sera versé dans un compte séquestre, conformément aux procédures en vigueur et aux ressources mobilisées par le Gouvernement. La recherche se poursuivra alors pour une durée supplémentaire d'une (01) année à compter de la fin des travaux. Passé ce délai, et sur la base de l'ensemble des preuves documentées des recherches effectuées, le dossier pourra être officiellement déclaré clos.

11.4. Assistance à la réinstallation des PAP

Un accompagnement social des PAP qui vont perdre des arbres fruitiers, des cultures, ou subiront une perturbation temporairement de leurs activités commerciales s'avère nécessaire afin de limiter les impacts socioéconomiques liés au projet. À cet effet, ces PAP bénéficieront de l'appui de l'UGP et des services techniques des communes concernées.

Les mesures d'assistance prévues comprennent notamment :

- L'information et la sensibilisation des PAP sur leurs droits, les procédures du PAR et le processus de compensation ;
- Le conseil et l'accompagnement pour la constitution des dossiers nécessaires à l'indemnisation ;
- L'assistance lors des opérations de paiement en espèces ou de retrait des chèques ;
- L'accompagnement administratif des PAP ne disposant pas de documents d'identité ou dont les pièces arriveraient à expiration avant la mise en œuvre du PAR, afin de faciliter leur régularisation et de garantir leur accès effectif aux compensations ;
- Les conseils techniques en matière de replantation d'arbres fruitiers et d'amélioration des pratiques culturales ;
- L'accompagnement à la réorganisation des activités commerciales (organisation de l'espace, adaptation des horaires et des méthodes de vente) afin de limiter la perte de clientèle ;
- La consultation et la communication régulière avec les PAP sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAR ;
- La médiation en cas de différends entre PAP ou avec des riverains concernant l'occupation temporaire d'espaces.

Ces mesures visent à assurer une mise en œuvre inclusive et sécurisée du PAR, tout en favorisant le rétablissement rapide des moyens d'existence des PAP.

11.5. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP ainsi que la population riveraine de l'emprise de la route. Cette information-sensibilisation sera menée conjointement entre la Cellule environnementale et sociale de l'UGP, les services techniques déconcentrés et les communes concernées. Elle portera sur :

- Le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives ;
- La date butoir pour le recensement ;
- Les critères d'éligibilité des PAP ;

- Les mesures de compensation en faveur des PAP ;
- Le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- Les procédures de règlement des litiges :
 - L'organisation du recueil des doléances de la population,
 - L'assistance à apporter afin que la population puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

11.6. Coûts de fonctionnement du dispositif de mise en œuvre du PAR

Les coûts relatifs au fonctionnement du dispositif de mise en œuvre du PAR ont été estimés sur la base d'un forfait global, couvrant l'ensemble des charges liées à la coordination des opérations de compensation par l'UGP, à la mobilisation des collectivités locales et des services techniques concernés. Ce forfait intègre également les charges administratives et financières inhérentes aux opérations de paiement des indemnisations aux PAP.

Ce coût, fixé à **2 000 000 FCFA**, a été défini de concert avec l'UGP, lors d'une rencontre d'échanges, sur la base des retours d'expériences issus d'opérations de compensation menées dans le cadre de projets similaires.

11.7. Libération de l'emprise

La libération de l'emprise constitue une étape préalable indispensable au démarrage effectif des travaux du tronçon 2 de la RN11. Elle interviendra uniquement après la mise en œuvre complète des mesures prévues dans le présent PAR, notamment la signature des accords individuels par les PAP concernées et le paiement intégral des compensations. Les PV de libération des emprises seront signés par chaque PAP après réception de sa compensation.

12. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP

Cette section décrit le processus de consultation et de participation des parties prenantes mis en œuvre dans le cadre de l'étude. L'objectif était de présenter le sous-projet, ses avantages ainsi que les nuisances potentielles, notamment durant la phase des travaux, puis de recueillir les avis, préoccupations et interrogations des parties prenantes.

12.1. Approche méthodologique

Le PAR a été conduit selon une approche participative combinant les visites de terrain, l'analyse documentaire et les consultations avec les acteurs locaux. Les échanges ont impliqué les autorités communales, les services techniques à différents niveaux, les populations affectées (PAP), les coutumiers, les CVD, les coordinations des femmes et des jeunes. Ces échanges se sont tenus sous forme d'entretiens individuels et de focus groupes du 7 au 23 décembre 2024 dans les communes concernées par le sous-projet pour avis, suggestions et préoccupations. Ces rencontres ont permis de présenter le sous-projet et ses principaux enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Un mécanisme de concertation continue est également prévu durant la mise en œuvre pour garantir l'information et l'implication des acteurs locaux.

12.2. Connaissance et appréciation du sous-projet par les populations rencontrées

Les consultations menées dans les communes concernées du sous-projet ont permis d'informer les populations et les autorités locales sur le sous-projet. De manière générale, les participants ont exprimé leur adhésion et leur souhait de voir les travaux débiter rapidement, tout en insistant sur la réalisation d'une route durable et de qualité. Ils ont également encouragé les entreprises à entretenir un climat de paix et de bonne collaboration avec les communautés. Cependant, plusieurs préoccupations ont été exprimées, notamment la gestion des déchets, les perturbations des activités commerciales, l'emploi des jeunes, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et la perte de biens domaniaux et d'arbres.

12.3. Parties prenantes consultées

Conformément à la NES n°10, deux groupes de parties prenantes ont été identifiés : d'une part, les communautés affectées directement par le sous-projet, et d'autre part, les autres parties concernées, notamment les autorités administratives, les services techniques et les organismes publics.

12.3.1. Autorités administratives et population affectée

Les autorités administratives régionale, provinciale et départementale ont été informées et associées à toutes les étapes d'élaboration du PAR. Les populations locales affectées ont également été consultées. Les détails relatifs aux parties prenantes rencontrées sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 28 : Répartitions des parties prenantes consultées par commune selon le sexe

Commune	Effectifs des Participants	Total Participants	% de participation par sexe
Banfora	Femmes	41	24,41
	Hommes	127	75,59
	Total participants	168	100,00
Tiéfora	Femmes	27	17,18
	Hommes	135	82,82
	Total participants	163	100,00
Sidéradougou	Femmes	7	5,30
	Hommes	125	94,70
	Total participants	132	100,00
Ouo	Femmes	8	15,69
	Hommes	43	84,31
	Total participants	51	100,00
Totaux	Femmes	83	16,15
	Hommes	431	83,85
	Total participants	514	100,00

Source : Mission d'élaboration du PAR, Décembre 2024

12.3.2. Organismes publics et services techniques

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, des entretiens individuels ont été réalisés avec les directions provinciales des services déconcentrés de l'Etat, ainsi que des services municipaux.

12.3.3. Intervenants internes

La DGNET et l'Agetib sont informées régulièrement sur les objectifs et l'évolution de l'élaboration du PAR. Ainsi, le bureau d'étude, à travers son appui-siège, est resté permanemment en contact avec la DGNET et l'Agetib. Un groupe de communication multipartite a été initié et est resté actif tout au long de la conduite de l'étude.

12.4. Synthèse des opinions et préoccupations exprimées

La consultation du public a débuté le 07 Décembre 2024 et restée permanente tout au long de la réalisation de l'étude. La liste des personnes rencontrées ainsi que les procès-verbaux de consultation sont annexées au présent rapport. La synthèse des consultations publiques est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 29 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes

Structures et acteurs rencontrés	Points abordés	Préoccupations/ craintes	Suggestions	Recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
DR Infrastructures des Tannounyan	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • Attentes • Suggestions	• Les emprises sont occupées par les populations • Risques d'accidents de la circulation	• Délimiter et borner les emprises • Clôturer les édifices publics situés à proximité de la route (écoles, CSPS, site de la direction des infrastructures à Sideradougou, etc.) ; • Réaliser des forages dans les localités traversées ; • Aménager la voirie dans les communes traversées	• Respecter les cahiers de charge • Réaliser des ouvrages de qualité pour les populations bénéficiaires (suivi rigoureux et régulier des travaux de réalisation)	• Impliquer réellement les services techniques concernés par le projet du début jusqu'à la fin • Veiller à ce que l'entreprise soit tenue informée avant le démarrage des travaux, de mener de concert, avec les services techniques et autres personnes ressources, une campagne de sensibilisation
DR Agriculture /Elevage (intérimaire)	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • Attentes • Suggestions et suggestions	• Empiètement sur des terres agricoles, notamment des bas-fonds et des modèles d'exploitations privées suivis par le réseau d'encadrement • Menace des activités du projet la vie et l'évolution des animaux	• Tenir compte des zones de pâturage des voies d'accès aux zones de pâturage dans le choix des sites de réinstallation.	• Eviter d'obstruer les pistes à bétail pendant les travaux de construction • Impliquer les services départementaux en charge de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ainsi que l'administration et les responsables coutumiers et fonciers	• Une synergie d'actions avec tous les partenaires et renforcer leurs capacités pour le suivi de la mise en œuvre du PAR • Diffuser le mécanisme de gestion des plaintes à travers les outils et canaux appropriés de communication et d'information propres à chaque localité.

Structures et acteurs rencontrés	Points abordés	Préoccupations/ craintes	Suggestions	Recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
DR Actions humanitaires	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • La situation des PDI et les cas de VBG • Attentes et suggestions • Attentes • Suggestions	• Cas de VBG et de protection des enfants	• Prendre en compte, les populations retournées dans leurs localités d'origine dans le recrutement de la main d'œuvre locale ; • Œuvrer au relèvement et à la réinstallation des personnes retournées ; • Développer des programmes connexes de lutte contre les VBG et les violences contre les enfants	• Accompagner les populations bénéficiaires avec des sensibilisations sur le rôle de la femme, les VBG et accompagner les femmes dans les AGR • Sensibilisation des populations sur la préservation des ressources forestières (carbonisation), les femmes notamment ; • Sensibiliser pour éviter que les enfants cherchent de l'emploi sur les chantiers ; • Collaborer avec le réseau communal de protection de l'enfant ; • Mettre en place, des cellules communautaires de protection de l'enfant et de lutte contre les VBG	• Prendre en compte, la sensibilisation sur les VBG et violences faites aux enfants dans la mise en œuvre du projet
MCD	• Présentation du projet • Taux d'accès aux infrastructures sanitaires • Attentes et suggestions	• Risques d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non désirées • Risques de maladies liées à la poussière et à l'eau	• Renforcer les capacités des formations sanitaires en logistiques, en consommables et médicaments	• La maîtrise d'ouvrage doit veiller au respect strict des cahiers de charges	•

Structures et acteurs rencontrés	Points abordés	Préoccupations/craintes	Suggestions	Recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			• Sensibilisation des travailleurs et des populations sur les IST, les grossesses non désirées et les VBG • Atténuer les risques de nuisances sonore et respiratoire • Prévoir des voies d'accès pour le personnel soignant et utilisateurs des formations sanitaires • Reboisement dans les formations sanitaires		
DR Préscolaire et primaire des Tannounyan	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • Attentes • Suggestions et suggestions et suggestions	• Risques de déperdition scolaire liés à l'emploi des enfants sur les chantiers • Risques d'accidents du fait de la proximité de certaines écoles avec la route	• Clôturer les écoles situées à proximité de la route	• Implanter des panneaux de signalisation et baliser les zones à risques	•
DP Environnement de la Comoé	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • Attentes	• Crise sécuritaire • Niveau d'implication des services de l'environnement dans la mise en œuvre du PGES	• Associer le service de l'environnement dans l'inventaire des ligneux • Associer le service de l'environnement dans la mise en œuvre du PGES	• Sécurisation des massifs forestiers • Les entreprises doivent communiquer assez sur le projet	•

Structures et acteurs rencontrés	Points abordés	Préoccupations/ craintes	Suggestions	Recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
	• Suggestions et suggestions et suggestions	•		• Mettre des panneaux de signalisation pour les couloirs de passage des éléphants (pont Maurice à Tiéfora)	
Préfectures/Délégations Spéciales	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • Attentes • Suggestions et suggestions et suggestions	• Risques de VBG • Pertes de biens socioéconomiques • Risques d'accidents liés aux travaux • Respect des engagements en matière d'indemnisation • Respect des cahiers de charges • Prendre en compte les situations de VBG • Travailler de manière inclusive	• Planter des panneaux de signalisation et baliser les zones à risques • Réaliser des voies de déviation pour faciliter la circulation • Compenser les biens qui seront détruits lors des travaux • Eclairer les zones stratégiques (zones à risques) • Sensibiliser régulièrement les travailleurs et les populations • Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale • Prévoir des mesures d'accompagnement pour les villages traversés • Eviter d'obstruer les pistes à bétail pour éviter les conflits agriculteurs-éleveurs ;	• Eviter au maximum les situations litigieuses dans la mise en œuvre du projet. • Travailler à respecter les clauses et les engagements avec toutes les parties prenantes, gage d'une parfaite collaboration pour une mise en œuvre apaisée.	• Veiller à ce que toutes les PAP soient indemnisées selon des barèmes objectifs et consensuels. • Veiller à ce que les comités de gestion des plaintes soit à l'écoute et à la disposition des populations affectées

Structures et acteurs rencontrés	Points abordés	Préoccupations/ craintes	Suggestions	Recommandations	Disposition à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations
			• Respect des engagements pris auprès des populations affectées avant le début des travaux pour éviter tout type de plaintes en rapport avec ce projet. • Impliquer la direction des affaires domaniales dans la mise en œuvre du projet • Tenir compte des zones aménagées		
Responsables d'OSC (Femmes, jeunes)	• Présentation du projet • Recueil des craintes et préoccupations • Attentes • Suggestions et suggestions	• Chômage des jeunes • Gestion des PAP • Risques de VBG • Risques d'accidents de la circulation lors des travaux	• Impliquer les OSC en charge des VBG dans la mise en œuvre du projet	• Vigilance lors du recensement afin d'éviter des frustrations et les mécontentements • Réaliser une infrastructure de qualité avec moins d'impacts	• Prévoir en collaboration avec les OSC, des séances de sensibilisation sur les VBG à travers des émissions radiophoniques et autres canaux appropriés en fonction des localités

Source : Mission d'actualisation du PAR, décembre 2024

13. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES Y COMPRIS LES PLAINTES EAS/HS

13.1. Objectif du MGP

Le MGP offre aux PAP des voies alternatives, rapides et culturellement adaptées pour exprimer leurs préoccupations, sans se substituer aux recours judiciaires. Il vise à recevoir, enregistrer, analyser et traiter promptement les plaintes, doléances, réclamations et suggestions, afin d'identifier les causes et prendre des actions correctives ou préventives. Aucune plainte n'a été enregistrée lors de l'élaboration du présent PAR.

13.2. Types de plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, deux catégories de plaintes sont distinguées :

Les plaintes ordinaires :

Elles concernent principalement le processus de réinstallation et peuvent porter notamment sur :

- les omissions de biens ou patrimoines lors du recensement des PAP ;
- les erreurs relatives à l'identité des PAP ;
- les sous-évaluations des biens affectés ;
- les contestations liées à la propriété ou aux limites des sites d'activités ;
- les litiges successoraux ou questions d'héritage.

Ces plaintes sont traitées suivant la procédure administrative ordinaire du MGP.

Les plaintes sensibles :

Il s'agit des plaintes liées aux cas d'EAS/HS et aux VBG pouvant survenir dans le cadre des opérations de réinstallation.

Ces plaintes font l'objet d'un traitement spécifique, conformément au dispositif particulier prévu dans le MGP du projet.

13.3. Structures organisationnelles du MGP

Afin d'assurer une gestion de proximité et une gradation du traitement des plaintes, le MGP est structuré autour de trois niveaux :

- **Niveau 1 : Village** : Conseil Villageois de Développement (CVD) ;
- **Niveau 2 : Commune** : Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) ;
- **Niveau 3 : UGP** : Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP.

13.3.1. Niveau village

Le premier niveau de gestion des plaintes est assuré par le CVD. La composition, les rôles et les responsabilités de ce comité sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 30 : Composition, rôles et responsabilités des structures au niveau Village

Composition	Rôles et responsabilités
(05 membres) désignés par consensus • Le président du CVD/COVED ; • Le secrétaire ; • La responsable chargée de la promotion féminine, focal anti EAS/HS ; • Le responsable chargé de la promotion paysanne ; • Le responsable chargé de la promotion de la jeunesse.	• Recevoir, enregistrer dans les registres disponibles et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une résolution à l'amiable de la plainte ; • Informer le Comité communal de gestion des plaintes de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées ; • Transférer dans les délais, les plaintes non résolues à la comité communale de gestion des plaintes ; • Établir les PV ou rapports de session de gestion de plaintes ; • Transférer la documentation relative à la gestion des plaintes au niveau communal.

Source : CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

13.3.2. Niveau commune

La composition, les rôles et les responsabilités du CCGP sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 31 : Composition, rôles et responsabilités des structures au niveau Commune

Composition	Rôles et responsabilités
(09 membres) • 02 représentants des autorités coutumières dont un sera désigné président ; • 02 représentants des leaders religieux musulmans ; • 02 représentants des leaders religieux chrétiens ; • 01 représentant d'association de développement local ou d'organisation non gouvernementale (ONG) ; • 01 représentant du conseil de jeunesse ; • 01 représentant de la coordination départementale des femmes qui sera désignée comme point focal VBG au niveau communal.	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; • Sensibiliser les bénéficiaires et autres parties prenantes sur la prévention des cas de plaintes et ou conflits ; • Sensibiliser ces acteurs sur le MGP du projet ; • Former les acteurs sur le MGP ; • Procéder à des investigations pour traiter la plainte ; • Engager avec le plaignant un dialogue pour une issue à l'amiable de la plainte pour les plaintes non sensibles ; • Tenir des sessions en interne sur la gestion des plaintes et/ou réclamations ; • Établir les PV ou rapports de rencontres ; • Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes et/ou réclamations reçues et enregistrées ; • Procéder au suivi de l'application des résolutions prises ; • Procéder à l'archivage de la documentation sur la gestion des plaintes.

Source : CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

13.3.3. Niveau national (UGP)

La composition, les rôles et les responsabilités de la cellule de gestion des plaintes de l'UGP sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 32 : Composition, rôles et responsabilités des structures au niveau national (UGP)

Composition	Rôles et responsabilités
(05 membres) • le coordonnateur de l'UGP, président ; • un (01) spécialiste en développement social de l'UGP ; • un (01) spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP ; • un (01) spécialiste en VBG qui sera désigné comme point focal VBG au niveau de l'UGP et en cas d'empêchement, le spécialiste en développement social ; • ; • un (01) spécialiste suivi-évaluation.	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; • suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des Comités communaux de gestion des plaintes ; • Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes et des résolutions ; • Veiller à ce que les plaintes liées aux cas d'EAS/HS soient traitées sur la base d'une approche centrée sur les survivant-es • Evaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; • Discuter avec les plaignants les modalités de règlement des indemnisations et liquider les indemnisations si nécessaires ; • Documenter et archiver conséquemment le processus de gestion des plaintes ; • Assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; • S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du Projet ; • Analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP ; • Apporter tout appui nécessaire pour la bonne mise en œuvre du MGP ; • Assurer suivi et la visibilité et la communication autour des actions de plaintes.

Source : CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

13.4. Procédures de gestion des plaintes non sensibles

13.4.1. Canaux de transmission

Le dépôt des plaintes peut se faire par plusieurs voies :

- saisine directe (face-à-face) ;
- courrier formel ou électronique ;
- appel téléphonique ou SMS ;
- boîtes à suggestions ;
- enregistrement vocal via WhatsApp ;
- site internet du projet ;
- saisine par intermédiaire ;
- auto-saisine des structures sur la base de rapports ou articles de presse.

Les adresses utiles sont diffusées dans les médias locaux et lors des sessions plénières. Les coordonnées des personnes ressources du projet sont disponibles en Annexe 13 du présent PAR.

13.4.2. Étapes de traitement et délais de traitement

Les procédures administratives de gestion des plaintes se déroulent en quatre étapes :

Etape1 : Réception et enregistrement

À chaque niveau (village, commune, UGP) :

- remise d'un récépissé ;
- remplissage d'une fiche de plainte (en 3 exemplaires au village et à la commune, 2 à l'UGP) ;
- inscription dans un registre officiel ;
- information du plaignant sur les étapes et délais.

Etape 2 : Traitement et vérification

Le traitement comprend :

- le tri et la classification (sensible ou non, validité) ;
- la vérification des informations et preuves.

Délais indicatifs :

- Niveau village : jusqu'à 4 jours (avec possibilité d'investigations complémentaires) ;
- Niveau communal : jusqu'à 7 jours ;
- Niveau UGP : réunion sous 5 jours et investigations complémentaires si nécessaires, avec information du plaignant dans un délai de 15 jours.

Les plaintes non résolues sont transférées au niveau supérieur.

Etape 3 : Règlement et clôture des plaintes

La Cellule de l'UGP finalise la résolution. En cas d'acceptation par le plaignant, la mesure convenue est mise en œuvre. La plainte est considérée comme close après signature d'un document attestant la résolution complète.

Etape 4 : Constitution des dossiers et archivage

Chaque plaignant dispose d'un dossier individuel comprenant :

- la fiche d'enregistrement et de résolution ;
- le procès-verbal de résolution.

Un système d'archivage physique et électronique est mis en place, avec identification unique des dossiers et élaboration de rapports semestriels.

13.5. Procédures de gestion des plaintes sensibles

Les plaintes liées aux VBG et EAS/HS sont traitées selon une approche spécifique centrée sur les survivant·es, fondée sur la confidentialité, le consentement éclairé et l'équité.

Une cartographie des structures d'appui est établie et un protocole de référencement garantit l'orientation sécurisée vers des services spécialisés. Des points focaux formés au sein des Comité Villageois de Gestion des Plaintes (CVGP) assurent l'accompagnement et la sensibilisation.

La gestion de ces plaintes est assurée par l'UGP en collaboration avec des prestataires agréés. Les cas impliquant des enfants nécessitent l'intervention d'acteurs spécialisés, avec prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

13.6. Coûts de fonctionnement des comités de gestion des plaintes

Les coûts de fonctionnement des comités de gestion des plaintes ont été estimés sur la base de la durée effective de mise en œuvre du PAR, évaluée à onze (11) semaines, correspondant à la période de paiement des compensations et de traitement des plaintes associées. L'estimation prend en compte l'organisation des sessions des comités, les charges logistiques, la communication, le reporting et l'archivage des plaintes, afin de garantir un mécanisme fonctionnel et accessible à tous les niveaux.

Le coût global du fonctionnement des comités est estimé à **2 370 000 FCFA**, réparti comme suit :

- **Comités villageois de gestion des plaintes : 1 495 000 FCFA**, couvrant les indemnités de sessions, la communication communautaire, les déplacements locaux et les fournitures, pour l'ensemble des villages concernés ;
- **Comités communaux de gestion des plaintes : 720 000 FCFA**, incluant les indemnités des membres, les frais de convocation, les déplacements d'investigation et les charges d'archivage et de reporting ;
- **Cellule de gestion des plaintes de l'UGP : 155 000 FCFA**, destinés aux missions de supervision, à la gestion spécifique des plaintes sensibles (EAS/HS), à la communication et à l'archivage.

Les hypothèses de calcul et les bases financières détaillées ayant conduit à ces montants sont présentées en annexe du présent rapport du PAR.

14. DISPOSITIF OPERATIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PAR

14.1. Dispositif institutionnel et organisationnel

La mise en œuvre du présent PAR du sous-projet de construction et de bitumage du tronçon 2 de la RN11 repose sur un dispositif institutionnel organisé autour de plusieurs acteurs clés aux responsabilités clairement définies. Ce dispositif vise à assurer une coordination efficace, la transparence du processus de compensation et la conformité du sous-projet aux exigences nationales et internationales, notamment la NES 5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

14.2. Acteurs institutionnels et responsabilités

La mise en œuvre du PAR implique l'ensemble des acteurs concernés par le sous-projet. Toutefois, l'UGP en assure la responsabilité principale. Les rôles et responsabilités de chaque acteur sont définis dans le tableau ci-après

Tableau 33 : Acteurs institutionnels et responsabilités

Acteurs	Rôles et responsabilités principales
Unité de Gestion du Projet (UGP/SKBo)	• Diffuser le PAR auprès des populations affectées et des parties prenantes, en les informant des impacts sociaux du projet, des mesures d'atténuation prévues et des modalités du processus de réinstallation ; • Renforcer les capacités des acteurs impliqués (services techniques déconcentrés, exécutifs communaux et autres structures) pour une mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde ; • Mobiliser les fonds pour la mise en œuvre du PAR ; • Mettre en œuvre le PAR en assurant le paiement intégral des indemnités et compensations aux PAP, ainsi que les mesures d'accompagnement prévues ; • Superviser la gestion des plaintes en suivant le recueil, le traitement et la résolution des réclamations des PAP à travers le mécanisme de gestion des plaintes ; • Coordonner le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR en s'assurant du respect des engagements pris et de la conformité aux exigences nationales et à la NES n°5 de la Banque mondiale ; • Commanditer l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR en recrutant un consultant indépendant chargé d'évaluer la complétude et la conformité du processus de réinstallation.
Agetib, à travers son USES	Contribue à la mise en œuvre du PAR en appuyant pour la réalisation de la sensibilisation des PAP, la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes et produit les rapports de suivi à l'attention de l'UGP.
Ministère de la Construction de la Patrie	Assurer la tutelle du projet et veille à la conformité du PAR avec la réglementation nationale, des politiques en vigueur et des exigences de la NES 5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale ;

	• Approuver les rapports de mise en œuvre avant les étapes clés (paiement des compensations, libération des emprises, démarrage des travaux) ; • Garantir la disponibilité des fonds nécessaires aux indemnisations et s'assurer du paiement intégral des compensations avant la libération des sites ; • Appuyer l'action de l'UGP et de l'Agetib, ainsi que la collaboration avec les autorités administratives et services techniques concernés ; • Veiller à la transparence du processus, au respect des critères d'éligibilité, au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à la prévention des conflits ; • Suivre la mise en œuvre du PAR, valide son achèvement et assume la responsabilité juridique du processus d'expropriation.
ANEVE	Valider le PAR.
Collectivités territoriales (communes de Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou).	• Appuyer l'identification et le paiement des PAP ; • Appuyer le processus d'acquisition des terres avec les procédures formelles relatives à l'acquisition et à l'occupation des terrains par le projet ; • Mobiliser et encourager la contribution effective et l'engagement des populations ; • Contribuer à la gestion des plaintes ; • Participer à la supervision locale de la mise en œuvre du PAR.
Services techniques déconcentrés (Urbanisme, Agriculture, Environnement, Action sociale, Cadastre)	• Participer à la validation des inventaires et à la vérification des droits fonciers ; • Accompagner les PAP, notamment les personnes vulnérables ; • Contribuer à la sensibilisation et au suivi des compensations.
Cellule de gestion des plaintes de l'UGP	• Assurer la gestion de toutes les plaintes relatives au PAR ; • Contribuer à la préparation des rapports en partageant les rapports de suivi de gestion des plaintes ;
CCGP	• Traiter les plaintes transmises par les comités villageois ; • Faciliter la médiation locale et la résolution des conflits ; • Transmettre les cas complexes à la cellule de l'UGP ; • Contribuer à la sensibilisation des PAP sur leurs droits.
CVGP	• Faciliter le contact direct avec les PAP ; • Enregistrer et traiter les plaintes simples ; • Informer et accompagner les PAP dans la procédure de réclamation ; • Transmettre les plaintes non résolues au CCGP.
Banque mondiale	Approuver le PAR, le rapport de mise en œuvre du PAR et l'audit du PAR

Source : Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

14.3. Mise en œuvre opérationnelle du PAR

La mise en œuvre opérationnelle du PAR est assurée directement par l'UGP/SKBo, suivant une feuille de route définie avec l'ensemble des parties prenantes. Au niveau local, l'UGP s'appuie sur les collectivités territoriales (communes de Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou) et les services techniques déconcentrés (Agriculture, Environnement, Action sociale, Cadastre) pour la mobilisation sociale, la validation des inventaires et l'accompagnement des PAP, ainsi que

sur les CVGP et les CCGP pour le suivi des indemnisations et le traitement des réclamations des PAP

14.4. Programme de Renforcement de Capacités

Le tableau ci-dessous donne le programme de renforcement des capacités des différents acteurs.

Tableau 34 : Programme de renforcement de capacités

Acteurs/Cibles	Thèmes de formation	Objectifs spécifiques	Durée/ Périodicité	Responsables de mise en œuvre	Coût (FCFA)
UGP/SKBo	Procédures d'indemnisation, d'évaluation des biens affectés et de gestion foncière	Harmoniser les pratiques d'évaluation et de compensation	2 jours/ en amont des paiement	UGP	500 000
Collectivités territoriales	Gestion des plaintes et communication communautaire	Améliorer la transparence et la gestion locale des conflits	2 jours/ début et mi-parcours du PAR	SSES/ UGP	1 200 000
Comités de gestion des plaintes (CVGP, CCGP)	Gestion et suivi des plaintes, médiation locale	Renforcer la capacité à recevoir, traiter et escalader les plaintes	2 jours / en début de mise en œuvre	Cellule de gestion des plaintes- SSES/UGP	500 000
Représentants des PAP	Suivi communautaire et accompagnement social	Renforcer la participation citoyenne et le suivi de proximité	2 jours/ tout au long du processus	Agetib/UGP	5000 000
Total					5 700 000

Source : Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

Le suivi du programme de renforcement de capacités sera assuré par l'UGP/SKBo avec l'appui de l'Agetib, à travers son USES, des services déconcentrés du MEF.

Des rapports de formation seront produits après chaque session afin d'évaluer le niveau de participation, l'acquisition des compétences et les besoins résiduels. Les enseignements tirés seront capitalisés pour améliorer la mise en œuvre du PAR et renforcer la durabilité institutionnelle du projet.

15. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le dispositif de suivi-évaluation du PAR vise à garantir que sa mise en œuvre est conforme aux prévisions et à permettre la prise de mesures correctives rapides en cas d'écarts constatés. Il s'articulera autour de deux volets complémentaires : le suivi et l'évaluation. Le dispositif prendra fin lorsque l'ensemble des PAP auront été indemnisées et auront rétabli, voire amélioré, leur niveau de vie antérieur.

Le suivi évaluation du PAR se fera suivant les volets ci-après :

- La surveillance : assurée au quotidien par le Responsable des Sauvegardes Environnementales et le Responsable des Sauvegardes Sociales du projet, elle permet de vérifier en continu le déroulement des activités de réinstallation sur le terrain ;
- Le suivi interne : également conduit par les deux responsables des sauvegardes du projet, il consiste à analyser régulièrement les rapports d'enquêtes socioéconomiques, les comptes rendus de visites terrain, les procès-verbaux de réunions avec les parties prenantes ainsi que les statistiques administratives disponibles.
- Le suivi externe : conduit par l'ANEVE et le bailleur de fonds, il permet une appréciation indépendante et périodique de la mise en œuvre du PAR ;
- L'audit final : réalisé à la fin du projet par un consultant externe indépendant, il vise à évaluer la complétude et la conformité globale du processus de réinstallation.

15.1. Objectifs du suivi

Le suivi de la mise en œuvre du PAR a pour but de :

- vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations faites ;
- s'assurer de la qualité et de l'atteinte des résultats espérés dans les délais prescrits ;
- identifier les risques éventuels susceptibles d'influencer le travail sur le terrain ou d'en réduire l'efficacité ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- vérifier que les dispositions des NES de la Banque Mondiale sont prises en compte.

Pour se faire, il est nécessaire de définir dans un premier temps, des indicateurs de performance qui permettent d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités. Ensuite, il s'agira d'identifier les sources de données pour chaque indicateur proposé. Aussi, sera-t-il

nécessaire de préciser la fréquence d'analyse pour chaque indicateur. En effet, le suivi peut se faire en continu, mensuellement ou annuellement.

Tableau 35 : Indicateurs de suivi du PAR

Composant es	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (lors du paiement des compensations)	Compte rendu d'activités Liste de présence Photo	L'insécurité pourrait constituer une source de non tenue des activités
Niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement.	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux.	Etat de paiement	Insécurité et indisponibilité des pièces d'identité
PAP	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu	Le registre des plaintes	L'insécurité
Biens affectés par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation	Nombre de plaintes liées à la perte de biens éligibles à l'indemnisation pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant	Le registre des plaintes	L'insécurité, les conflits

Composantes	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
	on prévues pour les pertes de biens sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR		des pertes non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées comme prévu		

Source : Mission d'actualisation du PAR, décembre 2024

L'évaluation du PAR vise à s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet. Ainsi, pour se faire, il sera nécessaire de :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet. A cet effet, les statistiques administratives disponibles, les données d'enquêtes et de recensement réalisés dans le cadre du présent de l'étude serviront de base pour la situation de référence ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique.

15.2. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- évaluation de la conformité de la mise en œuvre du PAR ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, conformément aux dispositions du PAR ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

15.3. Processus de l'évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) et à la fin du projet.

15.4. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent PAR comporte les éléments suivants :

- Conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent PAR ;
- Conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution du PAR;
- Adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- Mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

15.5. Indicateurs de l'évaluation

Le tableau suivant présente les indicateurs d'évaluation du **PAR**.

Tableau 36 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Qualité et niveau de vie des PAP.	Vérifier que la mise en œuvre du PAR n'a pas entraîné une dégradation du niveau de vie des PAP.	Pourcentage de PAP déclarant que leur niveau de vie est égal ou supérieur à la situation de référence avant le projet, mesuré lors des enquêtes post-compensation et post-travaux.	$\geq 90\%$ des PAP ont un niveau de vie maintenu ou amélioré.	Rapports d'évaluation annuel et finaux.	Insécurité, mauvaise gestion des indemnités.
Satisfaction des PAP.	Apprécier la perception des PAP sur le processus de compensation et de réinstallation.	Taux de PAP satisfaites du processus de compensation, d'indemnisation et, le cas échéant, de réinstallation.	$\geq 85\%$ de PAP satisfaites	Rapports d'enquêtes sociales.	Mauvaise communication, attentes excessives.
Niveau de vie des groupes vulnérables	Vérifier l'efficacité des mesures spécifiques en faveur des groupes vulnérables.	Pourcentage de PAP vulnérables déclarant que leur niveau de vie est maintenu ou amélioré après la mise en œuvre du PAR.	$\geq 90\%$ des PAP vulnérables.	Rapports de suivi social ciblé.	Insuffisance des mesures d'accompagnement.
Satisfaction des groupes vulnérables.	Évaluer la pertinence des mesures spécifiques mises en œuvre.	Taux de satisfaction des PAP vulnérables vis-à-vis des mesures d'accompagnement spécifiques.	$\geq 85\%$ de satisfaction.	Rapports de suivi, entretiens ciblés	Faible accessibilité aux mesures spécifiques
Plaintes enregistrées.	Suivre le niveau de conflits liés à la mise en œuvre du PAR.	Nombre total de plaintes liées aux compensations, indemnités et réinstallations enregistrées pendant la mise en œuvre du PAR.	Tendance décroissante des plaintes, aucune plainte majeure non traitée.	Registre des plaintes.	Insécurité, conflits sociaux.
Plaintes résolues	Évaluer l'efficacité du mécanisme de gestion des plaintes	Proportion de plaintes résolues à l'amiable par rapport au nombre total de plaintes enregistrées	$\geq 95\%$ des plaintes résolues à l'amiable.	Registre des plaintes, procès-verbaux de conciliation.	Dysfonctionnement des comités de gestion des plaintes.
Contentieux judiciaires		Vérifier l'absence de conflits non maîtrisés	Nombre de plaintes liées au PAR portées devant les juridictions	0 litige judiciaire	Rapports juridiques, PV de conciliation

Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

15.6. Coûts du Suivi-Évaluation du PAR

Les coûts du suivi-évaluation du PAR ont été établis en cohérence avec les activités de suivi interne et d'évaluation prévues tout au long de la mise en œuvre du PAR. Le suivi interne couvre la phase opérationnelle de la réinstallation, avec la production régulière de rapports, tandis que l'évaluation vise à apprécier l'impact du PAR sur les conditions de vie des PAP, leur niveau de satisfaction et l'atteinte des objectifs de réinstallation.

Le coût global du suivi-évaluation du PAR est estimé à **4 365 000 FCFA**, incluant le suivi (**1 920 000 FCFA**) et l'évaluation (**2 445 000 FCFA**), cette dernière couvrant l'enquête post-compensation, l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale (audit).

Les détails des hypothèses et des calculs financiers sont annexés au rapport du PAR.

16. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du PAR commence par la dissémination du PAR (le dépôt du résumé du PAR auprès des mairies et des administrations concernées y compris les sessions d'information et les affichages). Ces dernières, représentées par leurs services techniques, suivront la mise en œuvre des compensations et du déplacement des PAP.

Après le dépôt du PAR, les mairies, en collaboration avec l'UGP, prendront des mesures pour informer les populations concernées, par consultation ou affichage. Les habitants auront ainsi la possibilité de consulter le rapport déposé.

Les PAP seront invitées à exprimer leur avis sur la véracité des données recueillies lors de la mission de terrain. À la suite de l'approbation du PAR, l'étape suivante consistera à déclencher la compensation des biens affectés et à organiser les opérations de libération des emprises. Le calendrier de mise en œuvre du PAR suivra le chronogramme ci-dessous :

Tableau 37 : Chronogramme de mise en œuvre du plan de réinstallation

N° Étape	Activités à réaliser	M0	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Début des travaux			
			S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12				
Étape 1	Mobilisation des fonds pour la mise en œuvre du PAR																	
Étape 2	Dissémination du PAR																	
Étape 3	Vérification et confirmation de la base de données																	
Étape 4	Païement des compensations financière, y compris la compensation des PAP retardataires ou absentes																	
Étape 6	Gestion des plaintes																	
Étape 7	Libération des emprises																	
Étape 8	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																	
Étape 9	Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR																	
Étape 10	Réalisation de l'audit de fin de mise en œuvre du PAR / mise en œuvre des mesures correctives																	

17. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'intégralité du financement pour la mise en œuvre des actions du PAR sera assuré par le Promoteur. Le Ministère de la Construction de la Patrie agissant en tant que maître d'ouvrage à travers de l'Agetib qui assure la maitrise d'ouvrage délégué sera responsable de l'exécution à temps des paiements de compensation des pertes de biens.

Le tableau ci-après donne le chronogramme et le budget estimatif des compensations des différents biens affectés.

Tableau 38 : Budget de mise en œuvre du PAR

Biens touchés	Nombre	Date limite/Périodicité	Coûts (FCFA)	Base des coûts	Source de financement
1. Compensation/indemnisation des pertes de biens					
Compensation perte d'infrastructure annexes à l'habitation	01	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	150 000	Quantité réelle des biens impactés rapport aux coûts applicable des grilles et barèmes validés	IDA
Compensation perte d'infrastructures commerciales	551	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	169 846 175	Quantité réelle des biens impactés rapport aux coûts applicable des grilles et barèmes validés	IDA
Compensation perte de revenus des PAP	400 lieux de commerce	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	36 000 000	Le SMIG d'un montant de 45 000 FCFA pour 02 mois	IDA
Compensations perte de biens communautaires	02	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	207 167	Quantité réelle des biens impactés rapport aux coûts applicable des grilles et barèmes validés	IDA
Frais cérémoniaux liés aux biens patrimoniaux (2 sites sacrés et 1 tombe)	03	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	750 000	Quantité réelle des biens impactés rapport aux coûts applicable des grilles et barèmes validés	IDA
Compensation de perte de productions agricoles	04	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	73 022	Quantité réelle des biens impactés rapport aux coûts applicable des grilles et barèmes validés	IDA

Biens touchés	Nombre	Date limite/Périodicité	Coûts (FCFA)	Base des coûts	Source de financement
Compensations des pertes d'arbres du domaine privé	417	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	4 721 900	Quantité réelle des biens impactés rapport aux coûts applicable des grilles et barèmes validés	IDA
Total 1			211 748 264		
2. Aide à la réinstallation à fournir aux PAP vulnérables					
Aide à la réinstallation à fournir aux PAP vulnérable	166	Après actualisation des données socio-économiques et avant le début des travaux	7 470 000	Montant forfaitaire défini pour l'aide en nature, sous forme de mesures d'accompagnement, d'une valeur évaluée à 45 000 FCFA	IDA
Total 2			7 470 000		
3. Mise en œuvre du PAR et suivi évaluation					
Renforcement de capacités institutionnelles	-	Avant la mise en œuvre du PAR	5 700 000	Montant déterminé sur la base des retours d'expériences issus d'opérations de mise en œuvre de PAR dans le cadre de projets similaires	IDA
Fonctionnement du dispositif de mise en œuvre du PAR	-	Pendant la mise en œuvre du PAR	2 000 000	Montant forfaitaire défini sur la base des retours d'expériences issus d'opérations de compensation menées dans le cadre de projets similaires.	IDA
Fonctionnement de la Cellule de gestion des plaintes de l'UGP	-	Pendant la mise en œuvre du PAR	155 000	Montant déterminé sur la base des hypothèses suivantes : Durée de paiement des compensations, nombre de sessions, nombre de membres composant le comité, les coûts unitaires ou forfaitaires par poste	IDA
Fonctionnement du CCGP	-	Pendant la mise en œuvre du PAR	720 000	Montant déterminé sur la base des hypothèses suivantes : Durée de paiement des compensations, nombre de sessions, nombre de membres composant le comité, les coûts unitaires ou forfaitaires par poste	IDA
Fonctionnement du CVGP	-	Pendant la mise en œuvre du PAR	1 495 000	Montant déterminé sur la base des hypothèses suivantes : Durée de paiement des compensations, nombre de sessions, nombre de membres composant le	IDA

Biens touchés	Nombre	Date limite/Périodicité	Coûts (FCFA)	Base des coûts	Source de financement
				comité, les coûts unitaires ou forfaitaires par poste	
Suivi et évaluation et audit du PAR	-	Pendant la mise en œuvre du PAR et en fin de mise en œuvre	4 365 000	Montant défini sur la base du nombre de missions, de la durée de chaque mission, du nombre de personnes mobilisées et du coût journalier par personne, ainsi que des rapports à produire et du nombre de jours consacrés à la gestion des plaintes (suivi) ; il prend également en compte le nombre d'enquêteurs, le nombre de jours de terrain, la logistique, ainsi que le traitement et la rédaction des rapports (évaluation)	IDA
Total 3			14 435 000		
T1+T2+T3					
Imprévus (5%)			11 682 663		
Total Général			245 335 927		

Source : Mission d'élaboration du PAR, décembre 2024

Une provision pour imprévus de **5% du budget** est constituée pour couvrir :

- Les réclamations tardives liées à la date butoir.
- Les litiges non anticipés.
- Les ajustements de barèmes en cas d'inflation.
- Les coûts additionnels de reconstruction.

CONCLUSION

La présente actualisation du PAR consolide les engagements du projet en matière de gestion des impacts sociaux et de protection des droits des PAP. Elle traduit une volonté claire d'assurer une réinstallation conduite selon les principes d'équité, de transparence et de participation, conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la NES n°5.

Au-delà des mesures d'indemnisation, le PAR met l'accent sur la restauration durable des moyens d'existence, la prise en compte des situations de vulnérabilité et la prévention des risques sociaux susceptibles d'affecter la mise en œuvre du sous-projet. La réussite du processus reposera notamment sur le respect du principe fondamental de paiement préalable au démarrage des travaux, la fonctionnalité du mécanisme de gestion des plaintes et la qualité du suivi socioéconomique.

La mobilisation effective des ressources financières prévues, ainsi que la coordination rigoureuse entre les acteurs institutionnels impliqués, constitueront des conditions déterminantes pour garantir une exécution conforme aux engagements pris.

En définitive, la mise en œuvre diligente du présent PAR contribuera à renforcer l'acceptabilité sociale du sous-projet et à assurer que les populations affectées bénéficient, à terme, des retombées positives du développement de l'infrastructure routière.

REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Arrêté interministériel N°2022_0002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation aux titres des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 26/09/2022.

Arrêté interministériel N°2022_0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso du 30/01/2023.

Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022

Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022

Arrêté N°2022_038/MEFP/SG/DGI portant fixation des modalités de détermination de la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis du 20/06/2022

Banque Mondiale, 2017, Cadre Environnemental et Social, 121p.

GREGEC SARL, août 2016, Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées, Projet d'installation d'un réseau de fibre optique dans les arrondissements N°1, 2, 3, 4, 6 & 10 (PHASE 2)

INSD. 2022 « Résultats 5ième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) : Synthèse des résultats définitifs ». <https://www.insd.bf/fr/file-download/download/public/2071>.

INSD. 2022 « Résultats 5ième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH)- Volume 2 : Caractéristiques des ménages et de la population ». <https://www.insd.bf/fr/resultats>.

La loi N° 034/2012/AN du 02 Juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

La loi n°028 -2008/AN du 13mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso

La loi N°055/2004/AN du 21 Décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs

Le décret n°2023_1596_/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MEFP fixant les salaires minima inter professionnels garantis en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.

Loi 034-2009/AN/ du 15 Juin 2009 portant Régime Foncier Rural au Burkina Faso,

Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

NIKIEMA, Rabi R. 2022. « Etudes techniques détaillées et environnementale des travaux de construction et de bitumage des voies de contournement de la ville de Ouagadougou ». Rapport définitif. Ouagadougou : GTAH/FASO INGENIERIE.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent PAR rassemblent les pièces justificatives, les outils opérationnels et les livrables complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du PAR du projet RN11. Elles sont regroupées par thématique. Les données confidentielles sont fournies dans un volume séparé.

N°	Intitulé de l'annexe	Contenu / Observations
A 1	LETTRES D'INFORMATION ET DEMANDE D'APPUI	Lettres administratives échangées dans le cadre de l'études avec les parties prenantes notamment les autorités administratives
A 2	COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR	Communiqués administratifs officiels des Préfets/ PDS des communes de Sidéradougou et Karangasso-Vigué
A 6	TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE GRILLE ET BAREME	Barèmes officiels de compensation applicables
A 7	FICHES D'ENQUÊTE ET GUIDE D'ENTRETIEN	Fiches d'inventaire des biens et Guide pour enquêteurs et superviseurs
A 9	FICHE DE PLAINTES ET RÉCLAMATION	Formulaires de plaintes
A10	HYPOTHESES DE CALCUL ET BASES FINANCIERES DETAILLEES	Détails de calcul des coûts de mise en œuvre et du suivi-évaluation du PAR



Ouagadougou, le 05 décembre 2024

A
Monsieur le Président de la
Délégation Spéciale de la commune
de Ou

OUG

N/RAL : 090/12/24/GTAH/DG/DO/BS

Objet : Information et demande d'appui pour l'organisation des consultations publiques et le Recensement des biens dans le cadre de l'actualisation des études des travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11).

Monsieur,

Dans le cadre du projet de construction et de bitumage de la Route Nationale n°11 (RN11), sections Banfora - Sédéradougou - Ou (115 km) et Ou - Loropéni - Gaoua (78 km), le Bureau d'Études GTAH a été mandaté par le Gouvernement burkinabè pour réaliser l'actualisation des études techniques détaillées, ainsi que celles d'impact environnemental et social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

En prélude au démarrage de nos activités, j'ai l'honneur, d'une part, de vous informer sur ce projet et, d'autre part, de solliciter votre appui pour la mobilisation communautaire et l'organisation de certaines activités, notamment les consultations publiques et le recensement des biens situés dans l'emprise du tracé routier relevant de votre ressort territorial.

Cet appui consistera principalement à :

- 1) Mobiliser les Conseils Villageois de Développement (CVD) des villages traversés par la route dans votre ressort territorial pour assurer la mobilisation communautaire ;
- 2) Mettre à contribution les CVD des villages concernés afin d'accompagner nos équipes sur le terrain.

Dans l'attente de votre prompt réaction, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Délégation Spéciale, l'expression de ma haute considération.

Reçu ce jour 05/12/2024
par M. Ouattara,
Responsable du service de l'Etat
Civil et des statistiques

Pour le Directeur Général
Le Directeur des Opérations

Constant QUEDRAOGO

Bureau d'études d'ingénierie et d'organisation en Génie civil, Transports, Aménagement hydraulique, SAGE, au capital de 40 000 000 F CFA RÉGALMENT (OJA 2021 M 2314 N° 111 3000) SIREN 401 80 48 4 Ouagadougou 21 Tel : 226 24 38 83 12 Email : gtaah@orange.ci Compte Orange BF 121 01601 051 00000001 85 SGBF BFC74 0100 01884800401 14 Burkina Faso



Ouagadougou, le 05 décembre 2024

A
Monsieur le Président de la
Délégation Spéciale de la commune
de Sideradougou

SIDERADOUGOU

N/Réf : 089/12/24/GTAH/DG/DO/BS

Objet : Information et demande d'appui pour l'organisation des consultations publiques et le Recensement des biens dans le cadre de l'actualisation des études des travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11).

Monsieur,

Dans le cadre du projet de construction et de bitumage de la Route Nationale n°11 (RN11), sections Banfora - Sideradougou - Ouo (115 km) et Ouo - Loropéni - Gaoua (78 km), le Bureau d'Etudes GTAH a été mandaté par le Gouvernement burkinabè pour réaliser l'actualisation des études techniques détaillées, ainsi que celles d'impact environnemental et social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

En prélude au démarrage de nos activités, j'ai l'honneur, d'une part, de vous informer sur ce projet et, d'autre part, de solliciter votre appui pour la mobilisation communautaire et l'organisation de certaines activités, notamment les consultations publiques et le recensement des biens situés dans l'emprise du tracé routier relevant de votre ressort territorial.

Cet appui consistera principalement à :

- 1) Mobiliser les Conseils Villageois de Développement (CVD) des villages traversés par la route dans votre ressort territorial pour assurer la mobilisation communautaire ;
- 2) Mettre à contribution les CVD des villages concernés afin d'accompagner nos équipes sur le terrain.

Dans l'attente de votre prompt réaction, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Délégation Spéciale, l'expression de ma haute considération.

Reçu le 05/12/2024
par TOE Y Celestine
(Signature)

Pour le Directeur Général
Le Directeur des Opérations

Y. Ouedraogo

Bureau d'Etudes GTAH Ingénieurs Conseils Aménagement hydraulique SARL au capital de 50 000 000 F. GTAH Ingénieurs Conseils Aménagement hydraulique SARL BP 4614 Ouagadougou 21 Tel : 22 36 83 12 Email : gta@gtah.com

ANNEXE 2 : COMMUNIQUES SUR LA DATE BUTOIR

COMMUNE DE BANFORA

MAIRIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Banfora, le 12 décembre 2024

N°2024 – 056 /CBFR/M/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Banfora a l'honneur d'informer la population, que dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN11) Banfora–Sidéradougou–Ouo (115 km) et Ouo–Loropeni–Gaoua (78 km), il est prévu l'actualisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

La phase des travaux de terrain a démarré et comprend le recensement des biens (domaniaux, communautaires, ligneux et sites ethnographiques) existants dans les emprises de la RN 11.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 12 décembre 2024 et seront clos le 26 décembre 2024, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises, est priée de les faire recenser. Aussi, il tient à rappeler

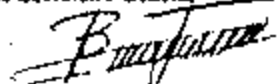
que toute nouvelle occupation des emprises du projet au-delà du 26 décembre 2024, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

Il attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet au bénéfice de la commune.

Large diffusion :

- Français ;
- Dioula ;
- Kar
- Clerma

P/Le Président de la délégation
Spéciale et par délégation
Le Secrétaire Général


Bouréma OUEDRAOGO

*Administrateur Général
Chargé de l'Unité de Service de l'Administration du Travail*

REGION DES CASCADES

PROVINCE DE LA COMOE

COMMUNE DE OUO

MAIRIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

R/2024-06 /RCAS/PCMO/COUO/M/BO



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Ouo, le14-0-DEC-2024

COMMUNIQUÉ ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale (PDS) de la Commune de Ouou a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN11) Banfora-Sikéradougou-Ouou (127 km) et Ouou-Loropéni-Gaoua (78 km), il est prévu l'actualisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

La phase des travaux de terrain a démarré et comprend le recensement des biens domaniaux, communautaires, ligneux et sites ethnographiques existants dans les emprises de la RN11.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 12/12/2024 et clos le 26/12/2024, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser.

Aussi, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du 26/12/2024, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligibles à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Affichage
- Crieur public

Ampliations :

- HC/Banfora
- Gendarmerie/Ouou
- Archive

Le Président de la délégation Spéciale


Abdoulaye TIAHO
 Secrétaire Administratif

Scanné avec CamScanner

REGION DES CASCADES
PROVINCE DE LA COMOE
COMMUNE DE SIDERADOUGOU



BURKINA FASO
La Patrie ou la mort, nous vaincrons

N° 2024 - 19 / RCA5/PCMO/CSDR

Sideradougou, le 10 décembre 2024

COMMUNIQUE

- Populations de la commune Sideradougou
- Toute personne intéressée

Le Préfet, Président de la Délégation Spéciale (PDS) de la Commune de Sideradougou, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN11) Banfora-Sideradougou Ouo (115 km) et Ouo-Loropeni-Gaoua (78 km), il est prévu l'actualisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

La phase des travaux de terrain a démarré et comprend le recensement des biens (domaniaux, communautaires, ligneux et sites ethnographiques) existants dans les emprises de la RN 11.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 12/12/2024 et seront clos le 26/12/2024, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du 26/12/2024, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.

Diffusion :

- Affichage public
- Crieur public

Le Président de la délégation Spéciale


Sie Romuald DIBLONY
Administrateur civil

REGION DES CASCADES

PROVINCE DE LA COMOÉ

COMMUNE DE TIEFORA

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort,
nous vaincrons



Tiéfora, le 10 décembre 2024

N°2023 – 38/RCA5/PCMO/C-TFR/M/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale (PDS) de la Commune de Tiefora, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°11 (RN11) Banfora-Tiéfora-Sidéradougou-Ouo (115 km) et Ouo-Loropeni-Gaoua (78 km), il est prévu l'actualisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

La phase des travaux de terrain a démarré et comprend le recensement des biens (domaniaux, communautaires, ligneux et sites ethnographiques) existants dans les emprises de la RN 11.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **14/12/2024** et seront clos le **26/12/2024, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans les emprises est priée de les faire recenser. Aussi, je tiens également à rappeler que **toute occupation nouvelle des emprises du projet au-delà du 26/12/2024, ne sera pas enregistrée au**

Signature du Responsable

titre des biens affectés ni éligible à une quelconque compensation.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à notre commune.



Raymond SIKAKA
Secrétaire Administratif
Médaille d'honneur des collectivités locales

The stamp is circular with the text "DELEGATION SPECIAL" at the top and "LE PRESIDENT" at the bottom, flanked by two stars.

Diffusion :

- Affichage public
- Crieur public
- Archives chrono

Requiert aux Commissions

ANNEXE6 : TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE GRILLE ET BAREME

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE	BURKINA FASO <i>Unité Progrès Justice</i>
--	--

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°2022- 060 /MARAH/MEFP/MATDS portant
bareme d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées
lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA SECURITE

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition du 17 mars 2022 ;

VU le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du

VU le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant

Gouvernement ;

VU le décret n°2022-0020/PRES/PM/SGG CM du 31 mars 2022 portant attribution des

membres du Gouvernement ;

VU la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité
publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets
d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-362/PRES/PM/MEF/VAM/DIRH/MID/MLOV du 20
juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2022-055/PRES TRANS/PM/SGG CM du 20 avril 2022 portant
organisation-type des départements ministériels ;

VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Reorganisation Agricole et Foncière au
Burkina Faso ;

VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ;

VU le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MAT/EXC du 19 juin 2020 portant
conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête
parcellaire ;

ARRETERENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 4, 41 et 42 de la loi n°009/2018/AN du 02 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : le présent arrêté s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

Il ne s'applique pas aux pertes de productions agricoles, constatées sur des terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols.

Article 3 : L'indemnisation ou la compensation pour perte de productions agricoles bénéficie uniquement aux titulaires de droits d'usage sur les terres exploitées objets d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION OU LA COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Article 4 : L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Article 5 : L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du colon.

Article 6 : Le Rendement provincial de l'année pour la spéculation (RPAS) est la moyenne de la production à l'hectare de la province. Les données sont fournies par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de récoltes annuelles (NRA) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

La superficie totale exploitée s'entend du Nombre d'hectares (Nha) exploité de la spéculation à évaluer.

Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Les prix moyens nationaux (PMNA) des spéculations sont produits et actualisés trimestriellement par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le rendement local de la spéculation à l'hectare est le rendement de la spéculation dans la région, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix local de la spéculation est le prix de la spéculation dans le marché local, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix annuel fixe à l'avance est le prix fixé par la société des fibres et textiles (SOFITEX) avant la campagne agricole de l'année en cours. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour le coton.

Article 7 : Le rendement utilisé est le rendement provincial de l'année en cours le plus élevé de la spéculation dans la région où a lieu l'expropriation.

Article 8 : La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixé à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur deux (02) ans pour les terres non aménagées mais, de commun accord avec les PAP.

Article 9 : Lorsque la PAP doit recevoir une terre aménagée, le coefficient d'adaptation est égal à la durée de l'aménagement.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur la durée de l'aménagement pour les terres à aménager.

Article 10 : Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N°	Matières	Critères des indemnités financières	Base de calcul indemnité financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
1	Production agricole	✓ Superficie totale exploitée (Nha) ✓ Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS)	$IF = Nha \times RPAS \times NRA \times PMNAS \times CA$	✓ Superficie totale exploitée (Nha) ✓ Rendement provincial de l'année par ha dans la spéculation (RPAS) ✓ Coefficient d'adaptation (CA)

N°	Matières	✓ Nombre de récoltes annuelles (R.A)	✓ Nombre de récoltes annuelles (R.A)
1	Coton	✓ Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (P.M.N.A.S)	
		✓ Coefficient d'ajustement (CA)	

Article 11 : Lorsqu'il y a plusieurs spéculations sur la parcelle, le PMNAS est celui de la culture dominante.

Article 12 : L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de produits de coton tient compte du prix de vente fixe au niveau national, du rendement prévu à l'annuel à l'hectare et de la superficie totale exploitée.

Si le prix n'est pas déterminé, le prix de référence est le meilleur prix du premier mieux connu des trois (3) dernières années.

Article 13 : Les entées de base et la formule de calcul de l'indemnité de perte de coton sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

N°	Matières	Entées des indemnités financière	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Base de calcul de compensation en nature (CN)
1	Coton	✓ Superficie exploitée (ha) ✓ Rendement principal annuel de la spéculation (R.A.S) ✓ Prix fixe du programme coton au niveau national	$IF = R.A.S \times R.P.A.S \times \text{prix national/Kg de coton} \times 2$	Néant

Article 14 : L'indemnisation des cultures maraichères se fait en espèces. Elle intègre le rendement annuel de la spéculation (R.A.S) à l'hectare, le nombre de récoltes annuelles de la spéculation et le prix fixe de la spéculation (P.F.S)

Article 15 : Les données sur le rendement moyen de la spéculation à l'hectare sont tirées des données de l'enquête permanente agricole (E.P.A) et le prix moyen par le Système d'information sur les marchés (S.I.M) du Ministère en charge de l'agriculture

Article 17 : Les entées de base et la formule de calcul de l'indemnité de perte de cultures maraichères sont indiquées dans le tableau ci-dessous

Indicateurs	Critères des indemnités financières	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Base de calcul indemnisation consensuelle (ICN)
Indicateurs généraux	• Nombre de blessés • Nombre de blessés graves • Nombre de blessés décédés • Nombre de blessés atteints de troubles psychologiques (BPA) • Nombre de blessés atteints de troubles psychologiques graves (BPA-G) • Nombre de blessés atteints de troubles psychologiques graves et de troubles psychologiques graves (BPA-G-G) • Nombre de blessés atteints de troubles psychologiques graves et de troubles psychologiques graves (BPA-G-G) • Nombre de blessés atteints de troubles psychologiques graves et de troubles psychologiques graves (BPA-G-G)	$IF = (N_{b} \times 0,1) + (N_{g} \times 0,2) + (N_{d} \times 0,3) + (N_{BPA} \times 0,1) + (N_{BPA-G} \times 0,2) + (N_{BPA-G-G} \times 0,3)$	$ICN = (N_{b} \times 0,1) + (N_{g} \times 0,2) + (N_{d} \times 0,3) + (N_{BPA} \times 0,1) + (N_{BPA-G} \times 0,2) + (N_{BPA-G-G} \times 0,3)$

CHAPTER III · DISPOSITIONS FINALES

Article 13. — Les décisions du Conseil du Ministère de l'Agriculture, des ressources animales et forestières, du Conseil Général du Ministère de l'Économie, des finances et de la production et du Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Fondamentale, de la Direction Générale de la Grande Santé Animales, d'un ou en ce qui concerne, de l'exécution de ces arrêtés, qu'ils paraissent au Journal Officiel du Laos.

Downloaded from <https://pubs.aip.org/> by [university] on 20 SEPT 2022

© 1997 American Psychological Association
0893-3200/97/1402-0101\$05.00/0

- For example, there are 100 people who

Figure 1. Sample layout.

6. *Author's address:* Department of Mathematics, University of Illinois at Chicago, Chicago, IL 60607, U.S.A.

the 1990s, the new administration took female, domestic violence and child abuse out of the Department of Justice and placed them in the Department of Health and Human Services.

Geological map of

$$11 \quad 1.1 \times 10^4 \quad 1.1 \times 10^4 \quad 1.1 \times 10^4$$

ARRETS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023-¹⁵⁸⁸/PRES-TRANS/
PM/MFPTPS/MFEP fixant les Salaires minima
interprofessionnels garantis

Visa Cf n° 01266
du 03/11/2023
LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Phuombiang*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS /PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
 - Vu le décret n°2017-0927/PRES/MFPTPS/MINEFID du 05 octobre 2017 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
 - Vu le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
 - Vu l'arrêté n°2021-053/MFPTPS/SG/DGT/DRPPDS du 28 août 2001 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail et son modificatif l'arrêté n°2021-103/MFPTPS/SG/DGT/DRPPDS du 18 octobre 2021 ;
 - Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa session des 22 et 23 juin 2023 ;
 - Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale,
 - Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juin 2023 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso, fixe les salaires minima interprofessionnels garantis.

Article 2 : Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs autres que ceux des exploitations agricoles, à l'exception des personnes liées par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : deux cent cinquante-neuf virgule soixante-deux (259,62) francs CFA ;
- salaire mensuel : quarante-cinq mille (45 000) francs CFA.

Article 3 : Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des exploitations agricoles telles que définies par la réglementation en vigueur, à l'exception des personnes liées par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : deux cent trente-neuf virgule soixante-neuf (239,69) francs CFA ;
- taux journalier pour huit (08) heures de travail : mille neuf cent dix-sept virgule cinquante-deux (1917,52) francs CFA.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-066/PRES/PM/MTSS/MFB du 29 décembre 2006 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.

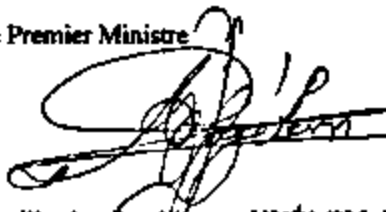
Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 novembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction
publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective



Bassolma BAZIE



Aoubakar NACANARO

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERAL DES IMPOTS

- - - 0238

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

Arrêté N°2022 _____/MEFP/SG/DGI portant fixation des modalités de détermination
de la valeur cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le décret n°2022-0041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°2022-0053/PRES du 05 mars 2022, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-022/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mars 2020 portant organisation du
Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Vu la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina
Faso ;

Vu la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code général de l'urbanisme et de la construction au
Burkina Faso ;

Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au
Burkina Faso ;

Vu la loi n°034-2009/AN du 18 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2011-1061/PRES/PM/MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD portant définitions et
modalités d'identification des entités cadastrales des terres rurales ;

Vu le décret n°73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier
cadastral ;

Vu le décret n°2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin portant conditions et
modalités d'identification des entités du plan cadastral ;

Vu le décret n°2011-1061/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD portant définition
et modalités d'identification des entités cadastrales des terres rurales ;

Vu le décret n°2009-470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009 portant
réglementation de la procédure d'exécution des bornages ;

Vu le décret n°2012-444/PRES/PM/PHU/MID/MEF/MATDS du 24 Mai 2012 portant normes
applicables aux travaux topographiques et cadastraux au Burkina Faso
Sur proposition du Directeur général des impôts

ARRETE

1

Article 1 Le présent arrêté fixe les modalités de détermination de la valeur cadastrale des propriétés bâties et non bâties en application de l'article 275 du Code Général des impôts.

TITRE I : GENERALITES

Article 2 La propriété est constituée de la parcelle et des constructions qui s'y rattachent s'il y a lieu.

Article 3 L'évaluation cadastrale est l'opération permettant de fixer la valeur cadastrale des propriétés bâties et non bâties. La méthode d'évaluation cadastrale consiste à partir des éléments d'appréciation vus de l'extérieur en l'estimation séparée des valeurs de la parcelle, des constructions, de la clôture et des aménagements particuliers.

Lorsqu'il s'agit d'immeuble objet de copropriété, la valeur cadastrale revenant à chaque copropriétaire est déterminée sur la base de la valeur du lot de copropriété.

TITRE II : MODES DE DETERMINATION DE LA VALEUR CADASTRALE DES PROPRIETES COURANTES

Article 4 La valeur cadastrale d'une propriété (VCP) est déterminée suivant un procédé en trois (3) étapes :

- L'évaluation cadastrale de la parcelle ;
- L'évaluation cadastrale des constructions ;
- L'évaluation cadastrale des aménagements particuliers.

Article 5 La VCP est la somme des valeurs cadastrales de la parcelle (VCPle), des constructions (VCCons) et des aménagements particuliers (VCAP).

$$VCP = VCPle + VCCons + VCAP$$

Chapitre I : Evaluation cadastrale des parcelles

Article 6 La valeur cadastrale de la parcelle est déterminée en appliquant à la valeur administrative (VA), les coefficients de correction ou de revalorisation (CoefCR).

$$VCPle = VA \times CoefCR$$

Article 7 La valeur administrative de la parcelle est obtenue en appliquant à la superficie de la parcelle la valeur administrative au mètre carré.

Dans chaque commune, la valeur administrative est fixée au mètre carré de la parcelle selon un découpage par zone.

Article 8 Les valeurs administratives et les coefficients de correction et de revalorisations sont fixés par note du Directeur général des impôts.

Article 9 Pour obtenir la valeur cadastrale de la parcelle, il est appliqué à la valeur administrative de la parcelle des coefficients de correction ou de revalorisation au nombre de quatre (04) dont la description est faite dans le tableau ci-dessous:

N° Ordre	Description	Symbole
1	Coefficient d'actualisation	C-1
2	Coefficient d'emplacement et voisinage	C-2
3	Coefficient de position du terrain dans l'ilot	C-3
4	Coefficient de viabilisation en eau et/ou électricité	C-4

Toutefois, le coefficient d'actualisation ne peut être appliqué que sur des valeurs administratives datant de plus de cinq (05) ans.

Chapitre II Evaluation cadastrale des constructions

Article 10 : L'évaluation cadastrale des constructions comprend :

- L'évaluation cadastrale du bâtiment ;
- L'évaluation cadastrale de la clôture, le cas échéant.

Section 1-L'évaluation cadastrale des bâtiments

Article 11 : Pour la détermination de la valeur cadastrale des bâtiments, il est établi une classification par catégorie en tenant compte des critères et description fixés ainsi qu'il suit :

Critères	Descriptions
Type de bâtiment	• Villa • Immeuble à niveau • Hangar • Maison conteneur
Matériaux de construction	• Brique de terre(banco) • Matériaux définitifs (agglomérés et béton armé, terre cuite, pierre taillée...) • Ossature métallique • Ossature bois • Ossature béton ou matériaux appropriés
L'aménagement des façades	• Enduit tyrolien, peinture • Enduit simple • Sans enduit • Carrelage, aluminium, bois
Couverture ou toiture	• Dalle de béton, tuile • Tôle ondulée simple, paille • Tôle bac (galva, aluzinc, prélaque,....)
La menuiserie des façades	• Aluminium • Bois • Métallique

Article 12 : Les bâtiments sont ainsi classés en seize catégories en fonction des critères et des descriptions conformément au tableau ci-après

Catégorie	Type de bâtiments	Matériaux de construction	Type de couverture	Aménagement de la façade	Menuiserie de la façade
1	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Dalle de béton	Carrelage	Aluminium
2	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Dalle de béton	Carrelage	Bois
3	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Dalle de béton	Peinture	Aluminium
4	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Dalle de béton	Peinture	Bois
5	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Dalle de béton	Carrelage ou peinture	Métallique
6	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Tôle ou tuile	Enduit	Aluminium
7	Villa ou construction à niveau	Définitifs	Tôle ou tuile	Enduit	Bois ou métallique
8	Maison conteneur	Métallique	X	X	Aluminium Bois ou métallique
9	Villa ou construction à niveau	Briques de terre(banco)	Tôle ou tuile	Enduit	Bois ou métallique
10	Villa ou construction à niveau	Briques de terre(banco)	Tôle ou tuile	Non enduit	Bois ou métallique
11	Hangar	Ossature en béton armé	Tôle bac	Peinture ou carrelage ou enduit	Métallique ou aluminium ou bois
12	Hangar	Ossature métallique	Tôle bac	X	Métallique
13	Hangar	Ossature métallique	Tôle ondulée	X	Métallique
14	Hangar	Ossature en béton armé	Paille	Peinture ou carrelage ou enduit	Métallique ou aluminium ou bois
15	Hangar	Ossature métallique	Tôle ondulée	X	X
16	Hangar	Ossature bois	Paille	X	X

Article 12 La valeur à neuf (VAN) du bâtiment est obtenue en faisant le produit de la surface hors œuvre brute (SHOB) par la valeur cadastrale au mètre carré (m²) de la catégorie du bâtiment déterminée dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

$$VAN_{Bat} = \text{Valeur m}^2 \text{ habitable} \times SHOB \text{ m}^2$$

La SHOB est obtenue en additionnant les surfaces de chaque plancher de la construction mesurées au nu extérieur des murs.

La valeur cadastrale au mètre carré (m2) par catégorie est fixée par note du Directeur général des impôts.

Article 14 La valeur cadastrale du bâtiment est déterminée en appliquant à la valeur à neuf (VAN), un coefficient de vétusté et d'entretien (Coef VE) pour tenir compte de l'état d'entretien et de vétusté du bien.

$$VC_{Bat} = VAN_{Bat} \times \text{Coef VE}$$

Article 15 : Les coefficients de vétusté et d'entretien sont fixés comme suit :

État d'entretien	Coefficients
Très bien	1,0
Bien	0,9
Assez bien	0,8
Passable	0,7
Médiocre	0,6
Très médiocre	0,3

Section 2- L'évaluation cadastrale de la clôture

Article 16 : Pour la détermination de la valeur cadastrale des clôtures, il est établi une classification par catégorie en tenant compte de critères et descriptions fixés ainsi qu'il suit.

Catégorie	Matériaux de construction	Aménagement
1	Matériaux définitifs +fer	Carréage ou enduit tyrolien, ou enduit simple + peinture
2	Matériaux définitifs +fer	Enduit simple ou sans enduit
3	Moellon	Avec ou sans enduit
4	Matériaux définitifs	Carréage ou enduit tyrolien ou enduit simple + peinture
5	Matériaux définitifs	Enduit simple
6	Matériaux définitifs	Sans enduit
7	Tôle pleine	X
8	Haris vive	X
9	Grillage poutrelle	X

Article 17 La valeur à neuf de la clôture est formée par le produit de sa longueur par la valeur cadastrale au mètre linéaire correspondant à la catégorie de clôture. Les valeurs cadastrales à neuf au mètre linéaire (ml) de clôture selon la catégorie sont fixées par note du Directeur général des impôts.

A cette valeur sera appliqué un coefficient de hauteur pour tenir compte de la taille de la clôture classée en trois (03) catégories .

Catégorie	Hauteur en mètres	Coefficient de hauteur (Coef. H)
1	Inférieur à 2m	0,8
2	2m	1
3	Supérieur à 2m	1,2

$$VANC_{lot} = \text{Longueur} \times \text{Valeur/m} \text{ de la catégorie} \times \text{Coef. H}$$

Article 18 La valeur cadastrale de la clôture est obtenue en appliquant à sa valeur à neuf (VAN) un coefficient de vétusté et d'entretien défini à l'article 15 ci-dessus

$$VCC_{lot} = VANC_{lot} \times \text{Coef. VE}$$

Chapitre III : L'évaluation cadastrale des aménagements particuliers

Article 19 Constituent des aménagements particuliers les jardins d'agrément, les terrains de tennis, les piscines, les emplacements de parking aménagés, les cours aménagées et d'une manière générale, toutes les installations connexes.

Article 20 La valeur cadastrale d'un aménagement particulier est obtenue en appliquant au coût forfaitaire de réalisation (CFR), un coefficient de vétusté et d'entretien défini à l'article 15 ci-dessus

$$VCAP = CFR \times \text{Coef. VE}$$

Le coût forfaitaire et la liste des aménagements particuliers seront fixés par note du Directeur général des impôts.

Chapitre IV : Evaluation cadastrale des immeubles en copropriété

Article 21 Les immeubles en copropriété sont les immeubles bâtis dont la propriété appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales est répartie par lot comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes (article 1, loi n° 023-2010/AN du 11 mai 2010 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis au Burkina Faso).

Article 22 L'évaluation cadastrale des immeubles en copropriété comprend deux (2) étapes

- L'évaluation cadastrale de l'immeuble objet de la copropriété ;
- L'évaluation cadastrale de la valeur du lot revenant à chaque copropriétaire.

Section 1- Evaluation cadastrale de l'immeuble objet de la copropriété

Article 23 L'évaluation cadastrale de l'immeuble objet de la copropriété consiste en l'évaluation de la parcelle, des constructions et des aménagements particuliers telle que prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 24 La valeur cadastrale de l'immeuble objet de la copropriété est la somme des valeurs cadastrales de la parcelle, des constructions et des aménagements particuliers formant les parties communes de l'immeuble en copropriété

Section 2- Evaluation cadastrale de la valeur du lot revenant à chaque copropriétaire

Article 25 La valeur cadastrale de chaque lot de copropriété s'obtient en appliquant à la valeur cadastrale de l'immeuble en copropriété, la quote-part correspondante

Article 26 La quote-part d'un lot de copropriété est soit déterminée par l'état descriptif de division de la copropriété soit par le rapport de la surface du lot sur la SHOB de l'immeuble en copropriété

TITRE III MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR CADASTRALE DES IMMEUBLES EXCEPTIONNELS

Article 27 Sont classées comme exceptionnelles, toutes constructions dont les caractéristiques dépassent la plus haute catégorie des immeubles définis aux articles 12 et 16.

Article 28 La valeur cadastrale de la parcelle abritant l'immeuble exceptionnel est déterminée selon les modalités prévues au chapitre I du titre II du présent arrêté

Article 29 La valeur cadastrale des constructions exceptionnelles est obtenue en appliquant au coût de réalisation du bien un coefficient de vétusté et d'entretien défini à l'article 15.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 30 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 31 Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 JUN 2022


Sengero Abel SOME
Chancelier de l'Ordre National

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

30 JAN 2023

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement


Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

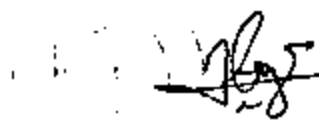
Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques


Denis OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective


Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité


Colonel Boukaré ZOUNGRAMA
Officier de l'Ordre de l'Étoile

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022/067/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grille et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu (P n° 007) et du 16/08/2022*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu le décret n° 2022 - 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Ministre ;
 - Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
 - Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
 - Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
 - Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
 - Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
 - Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
 - Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/ RAMICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 - Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETENT :

Page 1 sur 12

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009/2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'un tronc, de branches et des racines.

Néanmoins l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélo-soudanais et 5 cm pour le domaine soudanais.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en plus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ,
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au litre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ,
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaulé à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ,
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ,
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III: METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ,

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{a+n} = (1+r)^n (V_{a+1} + D_a - R_a)$$

V_{a+1} = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

V_{a+1} = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de emploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de emploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur : *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmeline), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à drapeau), *Delonix regia* (flamboyant), *Albizia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (calicédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Cesba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Belanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asi* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit délar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parosia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goline), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à « zaméné »), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisica* (bananier), *Mangifera indica* (mangouier variété greffée), *Mangifera indica* (mangouier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium guajava* (goyavier variété greffée), *Psidium guajava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
15 - 30 [	1 200
30 - 65 [	2 100

≥ 55	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gméléia) et *Sonch siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 200
[30 - 65[	1 900
≥ 65	4 100

3 *Azadirachta indica* (neemier / neem)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 000
[30 - 65[	1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly* (arbre à étage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 700
[30 - 65[	2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia* (flamboyant)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 600
[30 - 65[	2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal* (gommier blanc)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30[	600
[30 - 50[	800
≥ 50	1 600

2. *Adansonia digitata* (baobab)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 65]	5 400
[65 - 160]	15 000
[160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (rapokor à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[	2 100
[80 - 160[	6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[90 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 500
≥ 140	40 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50[	250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	2 200
≥ 30	11 300

3. *Larrea microcarpum* (rasinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 80]	1 600
[80 - 160]	5 000
≥ 160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30]	1 000
[30 - 50]	1 500
≥ 50	2 000

5. *Saba senegalensis* (lane goine)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125]	5 000
[125 - 160]	9 000
≥ 160	10 500

7. *Borassus ake assii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 30]	13 200
[30 - 65]	60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140]	11 000
[140 - 175]	19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

- 1 *Albizia albizia*, *Antigonon leptopus*, *Diospyros mespiliformis* (obérier), *Khaya senegalensis* (calécrot), *Prosopis albizia*, *Platanus sp.*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50]	5 500
[50 - 95]	11 000
≥ 95	23 500

- 2 *Cecropia peltata* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50]	4 100
[50 - 95]	6 000
≥ 95	20 500

- 3 *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30]	2 000
[30 - 50]	4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

- 1 *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 - 100]	2 500
≥ 100 cm	6 000

- 2 *Mangifera indica* (manguière variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15]	12 500
[15 - 50]	25 500
≥ 50	28 000

- 3 *Mangifera indica* (manguière variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15]	11 500
[15 - 50]	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10[	7 900
[10 - 20[	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10[	8 600
[10 - 15[	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10[	7 500
[10 - 15[	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyave* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10[	4 800
[10 - 15[	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyave* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10[	3 600
[10 - 15[	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papeyer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15[	6 600
[15 - 25[	13 200
≥ 25	16 500

10 *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 20]	4 000
[20- 45]	11 000
≥ 45	15 000

11 *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15]	7 500
[15 - 30]	14 000
≥ 30	18 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile)

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[10 - 30]	9 300
[30 - 140]	22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisés tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

ANNEXE 7 : FICHES D'ENQUÊTE ET GUIDE D'ENTRETIEN

ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE(EIES) DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA RN11 : BANFORA-SIDERADOU'GOU-OUO

Contexte et objectifs du projet

Le secteur des infrastructures routières joue un rôle clé dans la promotion de la croissance économique et la réduction de la pauvreté. La route facilite à la fois le transport des passagers et des marchandises à l'intérieur du pays et assure le transit des importations et exportations via les ports maritimes des pays voisins, tels qu'Abidjan, Lomé, Tema et Cotonou. Quatre corridors terrestres relient le Burkina Faso aux ports maritimes des pays limitrophes à savoir la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et le Bénin, et servent également aux pays enclavés comme le Mali et le Niger, faisant du Burkina Faso un important hub de transit, avec une intensification conséquente du trafic.

Pour promouvoir une croissance inclusive et durable, le gouvernement burkinabè s'est engagé à désenclaver les zones de forte production. Dans cette optique, plusieurs projets routiers ont été initiés, dont le bitumage de la route nationale n°11 (RN11), reliant Banfora à Gaoua, chefs-lieux des régions des Cascades et du Sud-Ouest, situés dans l'Espace Sikasso-Korhogo-Bobo Dioulasso (ESKB), à la frontière avec la Côte d'Ivoire et le Mali. Les études de faisabilité technico-économique, environnementale, sociale et d'avant-projet détaillé de la RN11 (Oradara-Banfora-Gaoua-Batié-frontière Côte d'Ivoire) ont été réalisées en 2018.

Pour une mise en œuvre optimale du projet, il est impératif d'actualiser les études techniques ainsi que les mesures environnementales et sociales, notamment les études d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan d'action de réinstallation (PAR). Cette actualisation permettra d'intégrer les changements observés sur le terrain et d'anticiper les éventuelles difficultés lors des travaux. Le présent guide a pour objectif d'orienter les agents de terrain dans la collecte des données.

LES SUPERVISEURS

Il s'agit pour le superviseur de :

- vérifier la présence des enquêteurs sur le terrain aux heures définies ;
- apporter un appui aux enquêteurs en termes d'éclairage par rapport à certaines zones d'ombre ou incompréhensions ;
- vérifier que toutes les informations pertinentes ont été collectées ;
- vérifier que l'enquêteur ne conduit pas l'entretien de façon lapidaire, de sorte à aller vite au détriment de la qualité des informations à recueillir ;
- faire la synthèse journalière des données collectées dans sa zone de supervision et les transmettre le lendemain au plus tard à 8h30 minutes au superviseur principal ;
- identifier les personnes responsables de quartier ou secteur dans sa zone de superviseur en vue de préparer les rencontres avec toutes les personnes dont les biens se situent sur l'emprise de la route pour les entretiens collectifs (avec un PV).

Pour les entretiens avec les personnes ressources ou responsables de structures

Appréhender leurs perceptions et préoccupations sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet, leurs attentes et recommandations. Ce sont : les autorités communales (maires ou son Secrétaire Général), les autorités coutumières et religieuses, les Directeurs et chefs de service du ministère des infrastructures, de l'ONEA, de la SONABEL, de l'ONATEL, le Haut-commissaire, la Gendarmerie, la Police, le service de la voirie des mairies, le ministère de l'environnement, le ministère de la santé, le ministère de l'emploi, le ministère de l'emu, le ministère de la sécurité, le service des ouvrages d'art, etc.) :

NB : Il convient à chaque fois, de faire une présentation du mobile de votre présence et du projet. Après quoi, il sera plus aisé de recueillir les avis, les préoccupations et les suggestions, chacun en fonction de son domaine spécifique d'intérêt et d'activités. Il est aussi évident que dans le cas des grandes villes, vous serez confrontés à des difficultés en termes de prise de rendez-vous qui, assez souvent, ne seront pas respectés. Pourtant, il est question de conduire ces entretiens dans le temps. Alors, il va falloir faire preuve d'ingéniosité et de management pour y réussir.

ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE(EIES) DE PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA RN11 : BANFORA-SIDERADOU-GOU-GOU

Contexte et objectifs du projet

Le secteur des infrastructures routières joue un rôle clé dans la promotion de la croissance économique et la réduction de la pauvreté. La route facilite à la fois le transport des passagers et des marchandises à l'intérieur du pays et assure le transit des importations et exportations via les ports maritimes des pays voisins, tels qu'Abidjan, Lomé, Tema et Cotonou. Quatre corridors terrestres relient le Burkina Faso aux ports maritimes des pays limitrophes à savoir la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et le Bénin, et servent également aux pays enclavés comme le Mali et le Niger, faisant du Burkina Faso un important hub de transit, avec une intensification conséquente du trafic.

Pour promouvoir une croissance inclusive et durable, le gouvernement burkinabè s'est engagé à désenclaver les zones de forte production. Dans cette optique, plusieurs projets routiers ont été initiés, dont le bitumage de la route nationale n°11 (RN11), reliant Banfora à Gaoua, chef-lieu des régions des Cascades et du Sud-Ouest, situés dans l'Espace Sikasso-Kourougo-Bobo-Dioulas (ESKBBD), à la frontière avec la Côte d'Ivoire et le Mali. Les études de faisabilité technico-économique, environnementale, sociale et d'avant-projet détaillé de la RN11 (Orodara-Banfora-Gaoua-Baté-frontière Côte d'Ivoire) ont été réalisées en 2018.

Pour une mise en œuvre optimale du projet, il est impératif d'actualiser les études techniques ainsi que les mesures environnementales et sociales, notamment les études d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan d'action de réinstallation (PAR). Cette actualisation permettra d'intégrer les changements observés sur le terrain et d'anticiper les éventuelles difficultés lors des travaux. Le présent guide a pour objectif d'orienter les agents de terrain dans la collecte des données.

LES ENQUÊTEURS

Pour la collecte de données :

- 1) L'enquêteur devra les informations pertinentes assez rapidement sur le projet lors des enquêtes et ce, dans un langage accessible aux groupes cibles.
- 2) Il repère l'emprise de la route afin d'identifier les éléments susceptibles d'être affectés (habitat, terrasses dalées, ateliers, garages, commerces, kiosques, bars, clôtures d'habitation, champs, sites culturels, sites archéologiques, touristiques, religieux, cours d'eau, tombes, cimetières, réseaux des concessionnaires, forêts protégées ou sacrées, etc.). En ce qui concerne les biens ethnographiques, consulter les autorités coutumières ou religieuses pour en savoir la conduite à tenir dans une telle situation (tombes et cimetières, lieux de culte, sites sacrés, interdits des localités, etc.).
- 3) Il devra à travers les informations sur le projet données lors des investigations, sensibiliser les personnes rencontrées en vue de susciter leur adhésion au projet, condition nécessaire pour son insertion harmonieuse dans son milieu d'accueil.
- 4) Pour ce qui concerne les ménages dont les concessions ou sites se trouvent aux abords de l'emprise de la route, il devra les rencontrer pour donner l'information sur le projet (car ils seront d'une manière ou d'une autre affectés, même si visiblement, leurs biens ne sont pas susceptibles d'être impactés).
- 5) Annoncer avant de quitter, le passage du superviseur pour la collecte de données complémentaires.
- 6) Après que les informations pertinentes sur le projet ont été fournies et le repérage et que le bien situé sur l'emprise de la route a été repéré, l'enquêteur devra recueillir ou renseigner les informations à l'aide de l'une des quatre fiches (biens domaniaux, communautaires, ethnographiques ou lignaux).

FICHE INVENTAIRE BIENS COMMUNAUTAIRES

DECEMBRE 2024 - GTAH

Actualisation des EIES et PAR des travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11)
Banfora - Sédéradougou - Oué et Oué - Loropéni - Gaoua

INFORMATIONS GENERALES

1. Date

La réponse est obligatoire.

2. Nom de l'enquêteur

3. Prénom(s) de l'enquêteur

LOCALITE

4. Région

- ☐ 1. Cascades ☐ 2. Sud-ouest

La réponse est obligatoire.

5. Province

- ☐ 1. Kénédougou ☐ 2. Compté ☐ 3. Poni
☐ 4. Nounhié

La réponse est obligatoire.

6. Commune

- ☐ 1. Hankou ☐ 2. Tifors ☐ 3. Sédéradougou
☐ 4. Oué ☐ 5. Loropéni ☐ 6. Gaoua

La réponse est obligatoire.

7. Secteur/Village

- | | |
|---|---------------------------------------|
| ☐ 1. Boumouma | ☐ 2. Labola |
| ☐ 3. Tichina | ☐ 4. Sedengué |
| ☐ 5. Djalakoro | ☐ 6. Dégue-Dégue |
| ☐ 7. Nounoussé | ☐ 8. Sédéradougou |
| ☐ 9. Gaouadougou | ☐ 10. Dandougou |
| ☐ 11. Banogo | ☐ 12. Kouére |
| ☐ 13. Konkani | ☐ 14. Oué |
| ☐ 15. Pambic sokouni | ☐ 16. Sokouni |
| ☐ 17. Tougouba | ☐ 18. Lokosso |
| ☐ 19. Kassita, Loropéni | ☐ 20. Bokolou |
| ☐ 21. Lakar | ☐ 22. Silapinera |
| ☐ 23. Diébagnao | ☐ 24. Dakoum |
| ☐ 25. Bonkodabola | ☐ 26. Djora |
| ☐ 27. Bonko | ☐ 28. Wélé-wélé |
| ☐ 29. Odekpouo | ☐ 30. Sidimoular |
| ☐ 31. Sanponi | ☐ 32. Gaoua |
| ☐ 33. Djilapora | ☐ 34. Autre |

La réponse est obligatoire.

8. Autre village

La question n'est posée que si SECTEUR VILLAGE = "Autre"

COORDONNEES ET IMAGE DU BIEN

Géolocalisation du bien

9. Coordonnées GPS X

10. Coordonnées GPS Y

11. Numéro de la Photo du bien

Prendre une vue d'ensemble du bien avec la PAP à côté. L'image doit être en format paysage.

CARACTERISTIQUES DES BIENS OU ACTIFS AFFECTES

12. Nature du bien

- ☐ 1. Infrastructure éducative
☐ 2. Infrastructure sanitaire
☐ 3. Lieu de culte
☐ 4. Marché
☐ 5. Ouvrage d'eau communautaire
☐ 6. Cimetière
☐ 7. Réseau concessionnaire
☐ 8. Piste animale
☐ 9. Autre précisez _____

13. Type d'établissement

La question n'est pertinente que si NATURE BIEN = "Infrastructure éducative" ou NATURE BIEN = "Infrastructure sanitaire" ou NATURE BIEN = "Lieu de culte"

14. Nom de l'établissement

La question n'est pertinente que si NATURE BIEN = "Infrastructure éducative" ou NATURE BIEN = "Infrastructure sanitaire" ou NATURE BIEN = "Lieu de culte"

15. Statut de l'établissement

- ☐ 1. Public ☐ 2. Privé

La question n'est pertinente que si NATURE BIEN = "Infrastructure éducative" ou NATURE BIEN = "Infrastructure sanitaire" ou NATURE BIEN = "Lieu de culte"

16. Superficie du site (m²)

La question n'est pertinente que si NATURE BIEN = "Infrastructure éducative" ou NATURE BIEN = "Infrastructure sanitaire" ou NATURE BIEN = "Lieu de culte"

Superficie impactée (m²). Notons 10 000m² = 1 hectare

17. Longueur (L) en m

18. Largeur (l) en m

19. Surface (S) en m² = Lx l

20. Type de domaine

- ☐ 1. Domaine Public ☐ 2. Domaine Privé

21. Titre d'occupation

- ☐ 1. Attestation d'attribution
☐ 2. Attestation de Possession foncière (APFR)
☐ 3. Titre foncier
☐ 4. Autres précisez _____

22. Autres titres d'occupation à préciser

La question n'est pertinente que si TITRE_OCCUPATION = "Autres précisez"

Types d'infrastructures affectées

23. Type d'infrastructure

24. Superficie

25. Type d'Ouvrage d'eau communautaire

La question n'est pertinente que si NATURE BIEN = "Ouvrage d'eau communautaire"

26. Inventaire des éléments affectés

La question n'est pertinente que si NATURE BIEN = "Ouvrage d'eau communautaire" ou NATURE BIEN = "Réseau concessionnaire" ou NATURE BIEN = "Autre précisez"

IDENTITE DU REPONDANT

27. Nom du Répondant

28. Prénom(s) du Répondant

29. Sexe du Répondant

- ☐ 1. Masculin ☐ 2. Féminin

30. Fonction du Répondant

31. Référence Pièce d'identité Répondant

Numéro téléphone du Répondant

32. Téléphone 1

33. Téléphone 2

11. Sexe de l'Occupant

☐ 1. Masculin ☐ 2. Féminin

La réponse est obligatoire.

12. Profession de l'Occupant

La réponse est obligatoire.

13. N°CNIB de l'Occupant

Aller à 15-PIECE_IDENTITE_AUTRE si N°_CNIB_OCCUPANT = «Pas de réponse»

14. Date d'établissement

La réponse est obligatoire.

15. Autres pièces d'identité (N° Pièce)

16. Date d'établissement

La réponse est obligatoire.

17. Âge de l'Occupant

La réponse est obligatoire.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

24. Nom du Propriétaire

La réponse est obligatoire.

25. Prénoms du Propriétaire

La réponse est obligatoire.

26. Sexe du répondant

☐ 1. Masculin ☐ 2. Féminin

La réponse est obligatoire.

27. Profession du Propriétaire

28. N°CNIB du Propriétaire

Aller à 30-PIECE_IDENTITE_AUTRE si N°_CNIB_PROPRIETAIRE = «Pas de réponse»

Contacts téléphoniques du répondant

18. Téléphone 1

19. Téléphone 2

20. Depuis combien d'années habitez-vous ou êtes-vous sur les lieux?

La réponse est obligatoire.

21. Êtes-vous le/la propriétaire?

☐ 1. Oui ☐ 2. Non

Aller à 24-NOM_PROPRIETAIRE si OCCUPANT_PROPRIETAIRE = "Non"

22. Payez-vous une rente locative?

☐ 1. Oui ☐ 2. Non

La question n'est pertinente que si OCCUPANT_PROPRIETAIRE = "Non"

23. Si oui, quel est le montant du loyer?

La question n'est pertinente que si RENTE_LOCATIVE = "Oui"

29. Date d'établissement

30. Autres pièces d'identité (N° Pièce)

31. Date d'établissement

32. Âge du Propriétaire

Contacts Propriétaire

33. Téléphone 1

34. Téléphone 2

FICHE INVENTAIRE BIENS DOMANIAUX

DECEMBRE 2024 - GTAH

Actualisation des EIES et PAR des travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11)
Banfora - Sédéradougou - Oué et Oué - Loropéni - Gaoua

INFORMATIONS GENERALES

1. Date

La réponse est obligatoire.

2. Nom de l'enquêteur

3. Prénom(s) de l'enquêteur

LOCALITE

4. Région

- ☐ 1. Cascades ☐ 2. Sud-ouest

La réponse est obligatoire.

5. Province

- ☐ 1. Kénédougou ☐ 2. Compté ☐ 3. Poni
☐ 4. Nounhié

La réponse est obligatoire.

6. Commune

- ☐ 1. Hankou ☐ 2. Tékou ☐ 3. Sédéradougou
☐ 4. Oué ☐ 5. Loropéni ☐ 6. Gaoua

La réponse est obligatoire.

7. Secteur/Village

- | | |
|---|---------------------------------------|
| ☐ 1. Boumouma | ☐ 2. Labola |
| ☐ 3. Tékou | ☐ 4. Sedougou |
| ☐ 5. Djakoua | ☐ 6. Dégou-Dégou |
| ☐ 7. Nounhié | ☐ 8. Sédéradougou |
| ☐ 9. Gaouadougou | ☐ 10. Dandougou |
| ☐ 11. Banogo | ☐ 12. Koué |
| ☐ 13. Konkou | ☐ 14. Oué |
| ☐ 15. Pambé-Sokouma | ☐ 16. Sokouma |
| ☐ 17. Tougouba | ☐ 18. Lokosso |
| ☐ 19. Kassala, Loropéni | ☐ 20. Bokou |
| ☐ 21. Laka | ☐ 22. Silapina |
| ☐ 23. Diébagnou | ☐ 24. Dakouma |
| ☐ 25. Bonkodabola | ☐ 26. Djoua |
| ☐ 27. Bonko | ☐ 28. Wéké-wéké |
| ☐ 29. Oukoupa | ☐ 30. Sidimoula |
| ☐ 31. Sanponi | ☐ 32. Gaoua |
| ☐ 33. Djilapoua | ☐ 34. Autre |

La réponse est obligatoire.

8. Autre village

La question a été posée que si SECTEUR VILLAGE = "Autre"

IDENTITE DE LA PERSONNE AFFECTEE

9. Nom de l'Occupant

La réponse est obligatoire.

10. Prénom(s) de l'Occupant

La réponse est obligatoire.

PERCEPTIONS ET PRÉOCCUPATIONS PAR RAPPORT AU PROJET

À administrer également au propriétaire de biens mis en location.

95. Êtes-vous au courant du projet de construction et de bitumage de la RN11 et va traverser votre village ?

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non ☐ 3. Pas sûr

96. Quelles sont vos préoccupations et craintes par rapport au projet ?

- ☐ 1. Empiètement sur des terres agricoles
☐ 2. Destruction d'arbres fruitiers
☐ 3. Empiètement sur des sites sacrés
☐ 4. Propagation de maladies (IST-VIH-SIDA)
☐ 5. Source de conflits fonciers
☐ 6. Dépréciation des valeurs
☐ 7. Accidents de la circulation
☐ 8. Autres précisez _____

97. Autres préoccupations à précisez

La question n'est pertinente que si PREOCCUPATION_CRAINTES = "Autres précisez"

98. Dans quelle mesure seriez-vous favorable à la réalisation de projet dans votre village ?

- ☐ 1. Très favorable ☐ 2. Plutôt favorable
☐ 3. Plutôt défavorable ☐ 4. Très défavorable
☐ 5. Sans opinion

99. Quels sont selon vous, les aspects positifs de ce projet ?

- ☐ 1. Emploi de la main d'œuvre locale
☐ 2. Possibilité future d'électrification du village
☐ 3. Développement du petit commerce
☐ 4. Autres (préciser) _____

100. Autres aspects positifs du projet à précisez

101. Suggestions ou des recommandations pour faciliter la mise en œuvre du projet dans votre village

102. Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

- ☐ 1. Compenser entièrement les pertes en espèces
☐ 2. Remplacer les installations à neuf sur un nouveau site
☐ 3. Autres précisez _____

103. Autres préférence en termes d'indemnisation

La question n'est pertinente que si PREFERENCE_INDEMNISATION = "Autres précisez"

80. Disponibilité de l'eau au niveau de la source

- ☐ 1. 1 - Permanent ☐ 2. 2 - Saisonnier, parfois à sec

81. Qualité de l'eau de la source d'eau

- ☐ 1. Bonne ☐ 2. Satisfaisante ☐ 3. Mauvaise

82. Problèmes d'eau en saison sèche

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

83. Décrivez et donnez la période (Nombre de mois)

La question n'est pertinente que si PROBLEME_SAISON_SECHE = "Oui"

84. Moyen de stockage d'eau de boisson

- ☐ 1. Canari ☐ 2. Bidon ☐ 3. Barrique
☐ 4. Fût en plastique ☐ 5. Autre précisez

Tous pouvez cocher plusieurs cases (à un maximum)

85. Autre moyen de stockage

La question n'est pertinente que si STOCKAGE_D'eau = "Autre précisez"

86. Type de lieu d'aisance principal du ménage

- ☐ 1. 1-Fosse septique
☐ 2. Toilette à chasse manuelle
☐ 3. Latrine EX-ORAN
☐ 4. Latrine VIP
☐ 5. Latrine samplat simple
☐ 6. Latrine traditionnelle avec dalle
☐ 7. Latrine traditionnelle sans dalle
☐ 8. Dans la nature
☐ 9. Autre précisez

87. Autre type de lieu d'aisance

La question n'est pertinente que si TYPE_LIEU_AISANCE = "Autre précisez"

88. Mode d'éclairage utilisé par le ménage

- ☐ 1. Huile Pétrole
☐ 2. Gaz
☐ 3. Electricité réseaux
☐ 4. Energie solaire
☐ 5. Groupe électrogène
☐ 6. Bougie
☐ 7. Lampe rechargeable/Batteries
☐ 8. Torche à pile
☐ 9. Bois à brûler
☐ 10. Autre précisez

Tous pouvez cocher plusieurs cases (à un maximum)

89. Autre mode d'éclairage utilisé

La question n'est pertinente que si MODE_ECLAIRAGE = "Autre précisez"

ACCES AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE

A administrer également au propriétaire de biens mis en location.

90. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une école primaire?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

91. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une école secondaire?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

92. Combien de km parcourez-vous pour atteindre un centre de santé?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

93. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une pharmacie/dépôt pharmaceutique?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

94. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une route praticable?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

60. Langue parlée

- | | |
|---------------------------------------|---|
| ☐ 1. Tsherna | ☐ 2. Kazabowo |
| ☐ 3. Toussaint | ☐ 4. Djoula |
| ☐ 5. Turka | ☐ 6. Senoufo |
| ☐ 7. Lobi | ☐ 8. Sano |
| ☐ 9. Dolsé | ☐ 10. Mossi |
| ☐ 11. Bobo | ☐ 12. Goun |
| ☐ 13. Dagara | ☐ 14. Gouroussi |
| ☐ 15. Fulfuldé | ☐ 16. Autre précisez |

Vous pouvez cocher plusieurs cases (à au maximum).

La réponse est obligatoire.

61. Autre langue précisez

La question n'est pertinente que si LINGUE_PARLEE = "autre précisez"

62. Niveau d'instruction

- ☐ 1. Aucun
☐ 2. Primaire
☐ 3. Secondaire
☐ 4. Supérieur
☐ 5. Technique/professionnel
☐ 6. Technique
☐ 7. Alphabétisé
☐ 8. Autre
☐ 9. précisez

La réponse est obligatoire

63. Activité principale

Veuillez vous référer à la pièce d'identité, si des erreurs

64. Activité secondaire

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

65. Précisez l'activité secondaire

La question n'est pertinente que si ACTIVITE_SECONDAIRE = "Oui"

66. Revenu moyen mensuel (RCFA)

- ☐ 1. Moins 45 000 ☐ 2. 45 000 à 75 000
☐ 3. 75 000 à 100 000 ☐ 4. 100 000 à 150 000
☐ 5. 15 000 à 200 000 ☐ 6. Plus de 200 000

La réponse est obligatoire.

67. Nombre de ménages

68. Nombre de personnes

69. Nombre d'enfant

Âge inférieur 18

70. Souffrez-vous d'un handicap

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

71. Type de handicap précisez

La question n'est pertinente que si HANDICAP = "Oui"

72. Hébergez-vous des personnes déplacées internes (PDI)?

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

73. Nombre de PDI hébergé à préciser

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET ENERGIE

À administrer également au propriétaire de biens mis en location.

74. Sources d'alimentation en eau de boisson

- ☐ 1. Borne fontaine publique
☐ 2. Forage
☐ 3. Puits moderne (busé, pompe)
☐ 4. Puits traditionnel
☐ 5. Retenue du barrage
☐ 6. Canaux d'irrigation
☐ 7. Autre précisez

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

75. Autre source précisez

La question n'est pertinente que si SOURCES_EAU_BOISSON = "Autre précisez"

76. Distance parcourue pour se procurer de l'eau potable.

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

En km

77. Fréquence de rendez-vous à la source

- ☐ 1. 1 fois par jour ☐ 2. Chaque 2 jours
☐ 3. Autre précisez

78. Autre fréquence à préciser

La question n'est pertinente que si FREQUENCE_SOURCE = "Autre précisez"

79. Temps d'attente à la source d'eau potable la plus habituelle

- ☐ 1. 15 minutes ☐ 2. 30 minutes ☐ 3. 1 heure
☐ 4. 2 heures ☐ 5. Plus de 2 heures

COORDONNEES ET IMAGE DU BIEN

Géolocalisation du bien

35. Coordonnées GPS X

36. Coordonnées GPS Y

37. Numéro de la Photo du bien

Prendre une vue d'ensemble du bien avec la P.I.P à côté. L'image doit être en format paysage.

CARACTERISTIQUES DES BIENS OU ACTIFS AFFECTES

38. Nature du bien

- ☐ 1. Infrastructure commerciale ☐ 2. Logement individuel
☐ 3. Concession ☐ 4. Champ
☐ 5. Plantation ☐ 6. Site maraîcher
☐ 7. Terrain ☐ 8. Ferme
☐ 9. Autre bien à préciser _____

39. Surface du site (m²)

La surface s'applique uniquement aux biens suivants : logement individuel, champ, concession, site maraîcher, ferme, terrain nu et plantation.

Surface Impactée (m²) : Notons (0 000 m² = 1 hectare)

40. Longueur (L) en m

41. Largeur (l) en m

42. Surface (S) en m² = Lxl

43. Type de domaine

- ☐ 1. Domaine Public ☐ 2. Domaine Privé

44. Titre d'occupation

- ☐ 1. Attestation d'attribution
☐ 2. Attestation de Possession foncière (APFR)
☐ 3. Titre foncier
☐ 4. Autres précisez _____

45. Autres titres d'occupation à préciser

La question n'est pertinente que si TITRE_OCCUPATION = "Autres précisez"

Types d'infrastructures affectées

46. Type d'infrastructure

Type d'infrastructure	Type de matériau	Nbre de poteaux	Type de structure	Nbre de poteaux	Type d'infrastructure	Type d'infrastructure

47. Elevage

Espèces	Nombre de têtes	Valeur estimative

Activités agricoles

48. Cultures

Type de culture	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)

52. Plantation ou verges

Espèces	Nombre de plants affectés	Age (en mois)

CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

À administrer également au propriétaire de biens mis en location.

56. Nationalité

- ☐ 1. Burkinabè ☐ 2. Malien
☐ 3. Togolais ☐ 4. Béninois
☐ 5. Ivoirien ☐ 6. Nigérien
☐ 7. Autre précisez _____

La réponse est obligatoire.

57. Statut matrimonial

- ☐ 1. Marié (e) monogame ☐ 2. Marié (e) polygame
☐ 3. Divorcé (e) ☐ 4. Veuf/veuve
☐ 5. Célibataire

La réponse est obligatoire.

58. Religion

- ☐ 1. Musulmane ☐ 2. Chrétienne ☐ 3. Animiste
☐ 4. Autre à préciser _____

La réponse est obligatoire.

59. Ethnie

- ☐ 1. Tshemba ☐ 2. Karaboto
☐ 3. Toussint ☐ 4. Djoula
☐ 5. Turka ☐ 6. Senoufo
☐ 7. Lobi ☐ 8. Somo
☐ 9. Doké ☐ 10. Mossi
☐ 11. Bobo ☐ 12. Goum
☐ 13. Dagara ☐ 14. Gouroussi
☐ 15. Peulh ☐ 16. Autre précisez _____

La réponse est obligatoire.

FICHE INVENTAIRE DES SITES ETHOGRAPHIQUES

DECEMBRE 2024 - GTAH

Actualisation des EIES et PAR des travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11)
Banfora - Sédéradougou - Ouo et Ou - Loropéni - Gaoua

INFORMATIONS GENERALES

1. Date

La réponse est obligatoire.

2. Nom de l'enquêteur

3. Prénom(s) de l'enquêteur

LOCALITE

4. Région

- ☐ 1. Cascades ☐ 2. Sud-ouest

La réponse est obligatoire.

5. Province

- ☐ 1. Kénédougou ☐ 2. Compté ☐ 3. Poni
☐ 4. Nounhié

La réponse est obligatoire.

6. Commune

- ☐ 1. Hankom ☐ 2. Tékfor ☐ 3. Sédéradougou
☐ 4. Ou ☐ 5. Loropéni ☐ 6. Gaoua

La réponse est obligatoire.

7. Secteur/Village

- | | |
|---|---------------------------------------|
| ☐ 1. Boumouna | ☐ 2. Labola |
| ☐ 3. Tékfor | ☐ 4. Sedengué |
| ☐ 5. Djakono | ☐ 6. Dégue-Dégue |
| ☐ 7. Nounoussé | ☐ 8. Sédéradougou |
| ☐ 9. Gaouadougou | ☐ 10. Dandougou |
| ☐ 11. Banogo | ☐ 12. Koué |
| ☐ 13. Konkani | ☐ 14. Ou |
| ☐ 15. Pambé sokouni | ☐ 16. Sokouni |
| ☐ 17. Tougouba | ☐ 18. Lokosso |
| ☐ 19. Kassata, Loropéni | ☐ 20. Bokolou |
| ☐ 21. Lakar | ☐ 22. Silapinera |
| ☐ 23. Diébagné | ☐ 24. Dakoum |
| ☐ 25. Bonkodabola | ☐ 26. Djora |
| ☐ 27. Bonko | ☐ 28. Wéké-wéké |
| ☐ 29. Odekpouo | ☐ 30. Sidimoulou |
| ☐ 31. Sanponi | ☐ 32. Gaoua |
| ☐ 33. Djilapora | ☐ 34. Autre |

La réponse est obligatoire.

8. Autre village

La question n'est posée que si SEULEMENT VILLAGE = "Autre"

IDENTITE DU REPONDANT

9. Nom du Répondant

La réponse est obligatoire.

10. Prénom(s) du Répondant

La réponse est obligatoire.

11. Sexe du Répondant ☐ 1. Masculin ☐ 2. Féminin <i>La réponse est obligatoire.</i> 12. Profession du Répondant <i>La réponse est obligatoire.</i> 13. N°CNIB du Répondant <i>Aller à 73-PIECE_IDENTITE_AUTRE si N°_CNIB_REPONDANT = «Pas de réponse»</i> 14. Date d'établissement	15. Autres pièces d'identité (N° Pièce) 16. Date d'établissement Contacts téléphoniques du répondant 17. Téléphone 1 18. Téléphone 2 19. Titre du Répondant <i>La réponse est obligatoire.</i>
COORDONNEES ET IMAGE DU SITE ETHNOGRAPHIQUE Géolocalisation du bien 20. Coordonnées GPS X 21. Coordonnées GPS Y	
CARACTERISTIQUES DU SITE ETHNOGRAPHIQUE 22. Nature du site ethnographique ☐ 1. Tombe ☐ 2. Lieu sacré 23. Nom du Lieu sacré <i>La réponse est obligatoire. La question n'est pertinente que si NATURE_SITE_ETHNOGRAPHIQUE = "Lieu sacré"</i> 24. Description des éléments du lieu sacré <i>La réponse est obligatoire. La question n'est pertinente que si NATURE_SITE_ETHNOGRAPHIQUE = "Lieu sacré"</i> 25. Fonction sociale <i>La question n'est pertinente que si NATURE_SITE_ETHNOGRAPHIQUE = "Lieu sacré"</i>	
27. Peut-il être déplacé? ☐ 1. Oui ☐ 2. Non <i>La question n'est pertinente que si NATURE_SITE_ETHNOGRAPHIQUE = "Tombe" ou NATURE_SITE_ETHNOGRAPHIQUE = "Lieu sacré"</i> 28. Si Oui, mesures en cas de déplacement <i>La question n'est pertinente que si DÉPLACÉ = "Oui"</i> 29. Si non, pourquoi ne peut-il pas être déplacé? <i>La question n'est pertinente que si DÉPLACÉ = "Non"</i>	

55. Moyen de stockage d'eau de buisson

- ☐ 1. Canari ☐ 2. Bidon ☐ 3. Barrique
☐ 4. Fût en plastique ☐ 5. Autre précisez

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

56. Autre moyen de stockage

La question n'est pertinente que si STOCKAGE_DEAU = "autre précisez"

57. Type de lieu d'aisance principal du ménage

- ☐ 1. Fosse sceptique
☐ 2. Toilette à chasse manuelle
☐ 3. Latrine ECOSAN
☐ 4. Latrine VIP
☐ 5. Latrine samplat simple
☐ 6. Latrine traditionnelle avec dalle
☐ 7. Latrine traditionnelle sans dalle
☐ 8. Dans la nature
☐ 9. Autre précisez

58. Autre type de lieu d'aisance

La question n'est pertinente que si TYPE_LIEU_AISANCE = "autre précisez"

ACCES AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE

À administrer la PAP

61. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une école primaire?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

62. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une école secondaire?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

63. Combien de km parcourez-vous pour atteindre un centre de santé?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

PERCEPTIONS ET PRÉOCCUPATIONS PAR RAPPORT AU PROJET

À administrer la PAP

66. Êtes-vous au courant du projet de construction et de bitumage de la RN11 et va traverser votre village?

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non ☐ 3. Pas sûr

59. Mode d'éclairage utilisé par le ménage

- ☐ 1. Huile Pétrole
☐ 2. Gaz
☐ 3. Electricité réseau
☐ 4. Energie solaire
☐ 5. Groupe électrogène
☐ 6. Bougie
☐ 7. Lampe rechargeable/Batteries
☐ 8. Torche à pile
☐ 9. Bois à brûler
☐ 10. Autre précisez

Vous pouvez cocher plusieurs cases (8 au maximum).

60. Autre mode d'éclairage utilisé

La question n'est pertinente que si MODE_ECLAIRAGE = "autre précisez"

64. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une pharmacie/dépôt pharmaceutique?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

65. Combien de km parcourez-vous pour atteindre une route praticable?

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 km
☐ 3. Entre 3 et 4 km ☐ 4. Entre 4 et 5 km
☐ 5. Entre 5 et 10 km ☐ 6. Plus de 10 km

32. Autre langue précisez

La question n'est pertinente que si **LANGUE_PARLEE** = "Autre préciser"

33. Niveau d'Instruction

- ☐ 1. Aucun
☐ 2. Primaire
☐ 3. Secondaire
☐ 4. Supérieur
☐ 5. Technique/professionnel
☐ 6. Collégiale
☐ 7. Alphabétisé
☐ 8. Autre
☐ 9. précisez

La réponse est obligatoire.

34. Activité principale

Veuillez vous référer à la pièce d'identité, si nécessaire

35. Activité secondaire

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

36. Précisez l'activité secondaire

La question n'est pertinente que si **ACTIVITE_SECONDAIRE** = "Oui"

37. Revenu moyen mensuel (RCFA)

- ☐ 1. Moins 45 000 ☐ 2. 45 000 à 75 000
☐ 3. 75 000 à 100 000 ☐ 4. 100 000 à 150 000
☐ 5. 150 000 à 200 000 ☐ 6. Plus de 200 000

La réponse est obligatoire.

38. Nombre de ménages

39. Nombre de personnes

40. Nombre d'enfant

Age inférieur 18

41. Souffrez-vous d'un handicap

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

42. Type de handicap précisez

La question n'est pertinente que si **HANDICAP** = "Oui"

43. Hébergez-vous des personnes déplacées internes (PDI)?

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

44. Nombre de PDI hébergé à préciser

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET ENERGIE

Administrer la PAP

45. Sources d'alimentation en eau de boisson

- ☐ 1. Borne fontaine publique
☐ 2. Forage
☐ 3. Puits moderne (buse, pompe)
☐ 4. Puits traditionnel
☐ 5. Retenue du barrage
☐ 6. Canaux d'irrigation
☐ 7. Autre précisez

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

46. Autre source précisez

La question n'est pertinente que si **SOURCES_EAU_BOISSON** = "Autre précisez"

47. Distance parcourue pour se procurer de l'eau potable.

- ☐ 1. Moins de 1 km ☐ 2. Entre 1 et 2 kms
☐ 3. Entre 3 et 4 kms ☐ 4. Entre 4 et 5 kms
☐ 5. Entre 5 et 10 kms ☐ 6. Plus de 10 kms

En km

48. Fréquence de rendez vous à la source

- ☐ 1. 1 fois par jour ☐ 2. Chaque 2 jours
☐ 3. Autre précisez

49. Autre fréquence à préciser

La question n'est pertinente que si **FREQUENCE_SOURCE** = "Autre préciser"

50. Temps d'attente à la source d'eau potable la plus habituelle

- ☐ 1. 15 minutes ☐ 2. 30 minutes ☐ 3. 1 heure
☐ 4. 2 heures ☐ 5. Plus de 2 heures

51. Disponibilité de l'eau au niveau de la source

- ☐ 1. 1 - Permanent ☐ 2. 2 - Saisonnier, parfois à sec

52. Qualité de l'eau de la source d'eau

- ☐ 1. Bonne ☐ 2. Satisfaisante ☐ 3. Mauvaise

53. Problèmes d'eau en saison sèche

- ☐ 1. Oui ☐ 2. Non

54. Décrivez et donnez la période (Nombre de mois)

La question n'est pertinente que si **PROBLEME_SAISON_SECHE** = "Oui"

Coordonnées GPS

13. Coordonnées GPS X

14. Coordonnées GPS Y

15. Type de domaine

☐ 1. Public ☐ 2. Privé ☐ 3. Planteur du domaine Public

La réponse est obligatoire.

Terminer le questionnaire si TYPE_DOMAINE = "Public"

IDENTITE DE LA PERSONNE AFFECTEE

A renseigner si le type de domaine est "privé" ou "Planteur du domaine public"

16. Nom de la PAP

La réponse est obligatoire.

17. Prénom(s) de la PAP

La réponse est obligatoire.

18. Sexe de la PAP

☐ 1. Masculin ☐ 2. Féminin

La réponse est obligatoire.

19. Profession de la PAP

La réponse est obligatoire.

20. N° CNIB de la PAP

Aller à 21. PIÈCE IDENTITE (UTRE) si N° CNIB PAP = - Pas de réponse -

21. Date d'établissement

La réponse est obligatoire.

22. Autres pièces d'identité (N° Pièce)

23. Date d'établissement

La réponse est obligatoire.

24. Âge de la PAP

La réponse est obligatoire.

Contacts téléphoniques du répondant

25. Téléphone 1

26. Téléphone 2

CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

A administrer la PAP

27. Nationalité

- ☐ 1. Burkinabè ☐ 2. Malien
☐ 3. Togolais ☐ 4. Béninois
☐ 5. Ivoirien ☐ 6. Nigérian
☐ 7. Autre précisez

La réponse est obligatoire.

28. Statut matrimonial

- ☐ 1. Marié (e) monogame ☐ 2. Marié (e) polygame
☐ 3. Divorcé (e) ☐ 4. Veuf/veuve
☐ 5. Célibataire

La réponse est obligatoire.

29. Religion

- ☐ 1. Musulmane ☐ 2. Chrétienne ☐ 3. Animiste
☐ 4. Autre à préciser

La réponse est obligatoire.

30. Ethnie

- ☐ 1. Tshemba ☐ 2. Karaboro
☐ 3. Toussint ☐ 4. Djoula
☐ 5. Turka ☐ 6. Senoufo
☐ 7. Lobi ☐ 8. Sano
☐ 9. Doksé ☐ 10. Mossi
☐ 11. Bobo ☐ 12. Guin
☐ 13. Dagara ☐ 14. Gouroussi
☐ 15. Peulh ☐ 16. Autre précisez

La réponse est obligatoire.

31. Langue parlée

- ☐ 1. Tshemba ☐ 2. Karaboro
☐ 3. Toussint ☐ 4. Djoula
☐ 5. Turka ☐ 6. Senoufo
☐ 7. Lobi ☐ 8. Sano
☐ 9. Doksé ☐ 10. Mossi
☐ 11. Bobo ☐ 12. Guin
☐ 13. Dagara ☐ 14. Gouroussi
☐ 15. Fulfuldé ☐ 16. Autre précisez

Vous pouvez cocher plusieurs cases (6 au maximum).

La réponse est obligatoire.

FICHE INVENTAIRE FLORISTIQUE

DECEMBRE 2024 - GTAH

Actualisation des EIES et PAR des travaux de construction et de bitumage de la route nationale N°11 (RN11)
Banfora - Sédéradougou - Ouo et Ouo - Loropéni - Gaoua

INFORMATIONS GENERALES

1. Date

La réponse est obligatoire.

2. Nom de l'enquêteur

3. Prénom(s) de l'enquêteur

LOCALITE

4. Région

- ☐ 1. Cascades ☐ 2. Sud-ouest

La réponse est obligatoire.

5. Province

- ☐ 1. Kénédougou ☐ 2. Compté ☐ 3. Poni
☐ 4. Nounhiel

La réponse est obligatoire.

6. Commune

- ☐ 1. Hankom ☐ 2. Tékfor ☐ 3. Sédéradougou
☐ 4. Ouou ☐ 5. Loropéni ☐ 6. Gaoua

La réponse est obligatoire.

7. Secteur/Village

- | | |
|---|---------------------------------------|
| ☐ 1. Boumouna | ☐ 2. Labola |
| ☐ 3. Tékfora | ☐ 4. Sedengué |
| ☐ 5. Djakakro | ☐ 6. Dégue-Dégue |
| ☐ 7. Nounoussé | ☐ 8. Sédéradougou |
| ☐ 9. Gouandougou | ☐ 10. Dandougou |
| ☐ 11. Banogo | ☐ 12. Kouére |
| ☐ 13. Konkani | ☐ 14. Ouou |
| ☐ 15. Pambé sokouni | ☐ 16. Sokouni |
| ☐ 17. Tougouba | ☐ 18. Lokosso |
| ☐ 19. Kassata, Loropéni | ☐ 20. Bokolou |
| ☐ 21. Lakar | ☐ 22. Silapinera |
| ☐ 23. Diébagnao | ☐ 24. Dakoun |
| ☐ 25. Bonkodabola | ☐ 26. Djora |
| ☐ 27. Bonko | ☐ 28. Wélé-wélé |
| ☐ 29. Odekpouo | ☐ 30. Sidimoular |
| ☐ 31. Sanponi | ☐ 32. Gaoua |
| ☐ 33. Djilapora | ☐ 34. Autre |

La réponse est obligatoire.

8. Autre village

La question n'est posée que si SECTEUR VILLAGE = "Autre"

CARACTERISATION DES ESPECES FLORISTIQUES

9. Nom de l'espèce

La réponse est obligatoire.

10. HB. Hauteur (m)

La réponse est obligatoire.

11. Diamètre (cm)

La réponse est obligatoire.

12. Etat sanitaire

- ☐ 1. Ligneux vivant ☐ 2. Ligneux émondé
☐ 3. Ligneux parasité

La réponse est obligatoire.

67. Quelles sont vos préoccupations et craintes par rapport au projet ?

- ☐ 1. Empiètement sur des terres agricoles
- ☐ 2. Destruction d'arbres fruitiers
- ☐ 3. Empiètement sur des sites sacrés
- ☐ 4. Propagation de maladies (IST-VIH/SIDA)
- ☐ 5. Source de conflits fonciers
- ☐ 6. Dépréciation des valeurs
- ☐ 7. Accidents de la circulation
- ☐ 8. Autres précisez

68. Autres préoccupations à préciser

La question n'est pertinente que si PREOCCUPATION_CRAINTES = "Autres précisez"

69. Dans quelle mesure seriez-vous favorable à la réalisation de projet dans votre village ?

- ☐ 1. Très favorable
- ☐ 2. Plutôt favorable
- ☐ 3. Plutôt défavorable
- ☐ 4. Très défavorable
- ☐ 5. Sans opinion

70. Quels sont selon vous, les aspects positifs de ce projet ?

- ☐ 1. Emploi de la main d'œuvre locale
- ☐ 2. Possibilité future d'électrification du village
- ☐ 3. Développement du petit commerce
- ☐ 4. Autres (préciser)

71. Autres aspects positifs du projet à préciser

72. Suggestions ou des recommandations pour faciliter la mise en œuvre du projet dans votre village

73. Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

- ☐ 1. Compenser entièrement les pertes en espèces
- ☐ 2. Remplacer les installations à neuf sur un nouveau site
- ☐ 3. Autres précisez

74. Autres préférence en termes d'indemnisation

La question n'est pertinente que si PREFERENCE_INDEMNISATION = "Autres précisez"

ANNEXE 9 : FICHE DE PLAINTES ET RÉCLAMATION

REGION

PROVINCE.....

COMMUNE DE.....

Date...../...../.....

IDENTITE

Nom et prénom (s) :

Secteur/village :

Profession : Sexe (M/F).....

Date et lieu de naissance..... jj/mm/aaaa)...../...../.....

Téléphone :

Référence du document d'identification.....

TYPE DE BIEN RECLAMATION : Structures /__/ Champs /__/ Arbres /__/..Autres (à déterminer)

OBJET DE LA RECLAMATION :

.....
.....
.....

EXPLICATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LES ATTENTES DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....
.....
.....

Pièces produites :

1.....

2.....

3.....

Signature du plaignant ou empreinte digitale *Nom et Signature du récepteur de la plainte*

ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE (Groupe de contrôle)

Plainte N° :

Nom, Prénom du plaignant :

Date du dépôt de plainte :

Téléphone :

Référence du document d'identification:

Objet de la plainte :

.....

Résumé de la discussion :

.....

Recevabilité de la plainte : Oui /__/ Non /__/

Signature plaignant

Nom, Signature du membre du groupe de contrôle

Nom, Prénom, qualité et Signature des personnes ressources

❖ RÉSOLUTION DE LA PLAINTE (groupe de conciliation)

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI /__/ | NON /__/

Enquête sur le terrain : OUI /__/ | NON /__/

Résultat de l'enquête :

.....

Résumé des discussions de la session de conciliation :

.....

.....

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI /_/_/ | NON /_/_/

S'il y a eu accord, écrire les détails :

.....

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

.....

Nous, les signataires, attestons de la réalisation effective de la séance de conciliation avec le plaignant. De ce fait nos signatures certifient que la synthèse ci-dessus des discussions est correcte et que nous étions présents durant la réalisation de l'entretien.

Nous attestons que l'entretien a été mené dans la langue que le plaignant comprend parfaitement.

<i>Nom, prénom signature plaignant</i>	<i>Nom, prénom et signature du membre du groupe de conciliation</i>
<i>Nom, prénom, qualité et signature des personnes ressources</i>	

ANNEXE 10 : HYPOTHESES DE CALCUL ET BASES FINANCIERES DETAILLEES

Coûts de fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Les coûts sont estimés sur la base :

- * la durée réelle génératrice de plaintes : 11 semaines (2,75 mois) ;
- * les fréquences de sessions des comités ;
- * les activités liées au paiement des compensations, à la libération des emprises et au démantèlement.

Hypothèses de calcul

- * Durée : 11 semaines = 2,75 mois
- * Nombre moyen de sessions :
 - Niveau village : 1 session/mois, soit 3 sessions
 - Niveau communal : 1 session bimensuel, soit 2 sessions
 - Niveau UGP : 1 session trimestre, soit 1 session
- * Les montants incluent indemnités, communication, fournitures et déplacements locaux
- * Les coûts de compensation des plaintes ne sont pas inclus (traités dans les coûts de compensation du PAR)

Niveau Village

Désignation	Base de calcul détaillée	Coût unitaire (FCFA)	Fréquence	Durée (mois)	Nombre de sessions	Coût total (FCFA)
Indemnités de sessions de gestion des plaintes	1 sessions/mois x 3 mois x 5 membres x 5000 FCFA	25 000	1 sessions/mois	3	3	75 000
Communication communautaire	Forfait mensuel 5000 FCFA x 3 mois	5 000	Mensuel	3	3	15 000
Déplacements locaux	1 sessions/mois x 1 mois x Forfait mensuel 5 000 FCFA	5 000	1 sessions/mois	3	3	15 000
Fournitures (registres, fiches)	Forfait de 10 000 FCFA	10 000	-	-	-	10 000
TOTAL NIVEAU VILLAGE (par village)						115 000
Nombre de villages						13
Coût total						1 495 000

Niveau Commune

Désignation	Base de calcul détaillée	Coût unitaire (FCFA)	Fréquence	Durée (mois)	Nombre de sessions	Coût total (FCFA)
Indemnités de sessions de traitement des plaintes	9 membres x 7 500 FCFA x 1 session bimensuel	67 500	1 session	3	2	135 000
Communication/convocations	Forfait bimensuel 5000 FCFA x 2 sessions	5 000	bimensuel	3	2	10 000
Déplacements investigations	1 sessions bimensuel x 3 mois x Forfait mensuel 10 000 FCFA	10 000	1 session bimensuel	3	2	20 000
Fournitures, archivage & rapports	5 000 FCFA/mois x 3 mois	5 000	Mensuel	2	3	15 000
TOTAL NIVEAU COMMUNE (par commune)						180 000
Nombre de communes						4

Coût total						720 000
-------------------	--	--	--	--	--	----------------

Niveau UGP

Désignation	Base de calcul détaillée	Coût unitaire (FCFA)	Fréquence	Durée (mois)	Nombre de sessions/missions	Coût total (FCFA)
Missions de supervision terrain	Forfait de 75 000 FCFA	75 000	Trimestriel	1	1	75 000
Gestion spécifique EAS/HS	Forfait de 50 000 FCFA	50 000	Trimestriel	1	1	50 000
Communication & reporting	Forfait de 30 000 FCFA	30 000	Trimestriel	1	1	30 000
Archivage physique & numérique	Forfait global		Unique			-
TOTAL NIVEAU UGP						155 000

TOTAL GENERAL						1 370 000
----------------------	--	--	--	--	--	------------------

LOGIQUE DE CALCUL (Rappel des activités de suivi - évaluation)

A. Suivi (interne)

Objectif : vérifier en continu la conformité des actions (compensation, libération emprises, démantèlement, gestion plaintes).

Période de suivi

S&E pendant les 11 semaines d'exécution des opérations (païement, libération, démantèlement)

1 rapport de suivi mensuel (3 mois)

1 rapport final de mise en œuvre à la fin des 11 semaines

B. Évaluation (externe)

Objectif : vérifier l'impact, la conformité, le niveau de vie, la satisfaction des PAP.

Fréquence

1. Après l'achèvement des opérations de réinstallation (après 11 semaines)

2. Mi-parcours (2 ans après)

3. Fin de projet

Base de calcul détaillée – Suivi (S)

A1. Missions de terrain de suivi

Hypothèses de calcul

*3 missions (M1, M2, M3)

*6 jours par mission

*2 personnes

*25 000 FCFA/jour/personne

Calcul :

*Journées = 3 missions x 6 jours x 2 personnes = 36 jours

*Coût frais mission = 36 x 25 000 = 900 000 FCFA

*Logistique = 3 x 240 000 = 720 000 FCFA

Élément	Base de calcul	Total
Journées main d'œuvre	36 jours x 25 000	900 000
Logistique	3 missions x 240 000	720 000
Total missions de suivi		1 620 000

A2. Rapports de suivi

Hypothèse :

*2 jours par rapport

*3 rapports

*1 personne

Élément	Base de calcul	Total
Journées rédaction	2 jours x 3 rapports x 1 personne x 25 000 FCFA	150 000

A3. Gestion des plaintes

*journée par mois x 3 mois

*2 personne

Élément	Base de calcul	Total
Journées gestion plaintes	3 jours x 2 personnes x 25 000 FCFA	150 000

Total Suivi (S)		1 920 000
------------------------	--	------------------

Base de calcul détaillée – Evaluation

B1. Enquête post-compensation (20% = 100 PAP)

Hypothèses :

*2 enquêteurs + 1 superviseur = 3 personnes

*Terrain : 5 jours

*Saisie : 3 jours (2 personnes)

*Rapport : 2 jours (1 personne)

*Logistique : 240 000 FCFA

Calcul :

Élément	Base de calcul	Total
Enquête terrain	3 x 5 jours = 15 jours x 25 000 FCFA	375 000
Saisie/traitement	2 x 3 jours = 6 jours x 25 000 FCFA	150 000
Rapport	2 jours x 25 000 FCFA	50 000
Logistique	1 mission x 240 000 FCFA	240 000
Total		815 000

B2. Évaluation à mi-parcours

Hypothèses :

*2 enquêteurs + 1 superviseur = 3 personnes

*Terrain : 5 jours

*Saisie : 3 jours (2 personnes)

*Rapport : 2 jours (1 personne)

*Logistique : 240 000 FCFA

Calcul :

Élément	Base de calcul	Total
Enquête terrain	3 x 5 jours = 15 jours x 25 000 FCFA	375 000
Saisie/traitement	2 x 3 jours = 6 jours x 25 000 FCFA	150 000
Rapport	2 jours x 25 000 FCFA	50 000
Logistique	1 mission x 240 000 FCFA	240 000
Total		815 000

B3. Évaluation finale

Hypothèses :

*2 enquêteurs + 1 superviseur = 3 personnes

*Terrain : 5 jours

*Saisie : 3 jours (2 personnes)

*Rapport : 2 jours (1 personne)

*Logistique : 240 000 FCFA

Calcul :

Élément	Base de calcul	Total
Enquête terrain	3 x 5 jours = 15 jours x 25 000 FCFA	375 000

Saisie/traitement	2 x 3 jours = 6 jours x 25 000 FCFA	150 000
Rapport	2 jours x 25 000 FCFA	50 000
Logistique	1 mission * 240 000 FCFA	240 000
Total		815 000

Total Evaluation (E)		2 445 000
-----------------------------	--	------------------

Synthèse de coûts

Composante	Total (FCFA)
Suivi ISI	1 920 000
Evaluation ESI	2 445 000
Total	4 365 000

LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES FIGURES.....	iv
LISTE DES CARTES	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
DEFINITION DES TERMES CLES.....	vi
FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR	xi
RESUME NON TECHNIQUE.....	xii
NON TECHNICAL SUMMARY.....	xvi
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte et justification de l'étude	1
1.2. Objectifs du PAR.....	2
1.3. Approche méthodologique.....	2
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET ET DU SOUS-PROJET	4
2.1. Description sommaire du projet SKBo	4
2.1.1. Objectif global	4
2.1.2. Objectifs spécifiques.....	4
2.1.3. Principaux résultats attendus	4
2.1.4. Les produits majeurs du projet	4
2.1.5. Description des composantes.....	5
2.2. Description sommaire du sous-projet	5
2.2.1. Localisation du sous-projet.....	5
2.2.2. Consistance et nature des travaux.....	6
3. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	7
3.1. Cadre politique national	7
3.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle	7
3.1.2. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire	7
3.1.3. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural.....	7
3.1.4. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)	8
3.1.5. Politique sectorielle infrastructure de transport, de communication et d'habitat 2018 - 2027	8
3.1.6. Politique Nationale de la Jeunesse.....	8
3.2. Cadre juridique national en matière de propriété foncière	9
3.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso	9
3.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina	10
3.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	15
3.3.1. Mécanismes de mobilisation des terres, de compensation ou d'indemnisation.....	15

3.4.	Cadre international.....	20
3.4.1.	NES N°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ».....	20
3.5.	Comparaison de la NES N°5 avec la législation Burkinabè	23
3.6.	Cadre institutionnel de la réinstallation	34
3.6.1.	Ministère de la Construction de la Patrie.....	34
3.6.2.	Ministre de l'Économie et des Finances.....	34
3.6.3.	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité.....	34
4.	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET	36
4.1.	Enjeux socioéconomiques de la zone d'intervention	36
5.	IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU SOUS-PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION.....	38
5.1.	Activité qui engendrera la réinstallation	38
5.2.	Zone d'impact du sous-projet.....	38
6.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	41
7.	SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	42
7.1.	Caractéristiques socioéconomiques et démographiques	42
7.2.	PAP vulnérables.....	45
8.	ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION.....	47
9.	ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	48
9.1.	Éligibilité à l'indemnisation ou compensation.....	48
9.2.	Date butoir	48
10.	EVALUATION DES PERTES DE BIENS	50
10.1.	Description des biens susceptibles d'être impactés	50
10.1.1.	Pertes d'infrastructures annexes aux maisons d'habitation.....	50
10.1.2.	Pertes d'infrastructures commerciales.....	50
10.1.3.	Perturbation temporaire des activités commerciales	51
10.1.4.	Pertes d'infrastructures communautaires	52
10.1.5.	Pertes de biens du patrimoine culturel/culturels	52
10.1.6.	Perte de productions agricoles.....	52
10.1.7.	Pertes d'arbres du domaine privé	53
10.1.8.	PAP vulnérables	55
10.2.	Principes d'indemnisation/compensation	55
10.3.	Méthode d'évaluation des compensations	61
10.3.1.	Méthode d'évaluation perte des infrastructures annexes au bâtiments	61

10.3.2.	Méthode d'évaluation des pertes d'infrastructures commerciales et de perturbation de revenus commerciaux	61
10.3.3.	Méthode d'évaluation des pertes d'infrastructures communautaires	63
10.3.4.	Méthode d'évaluation des pertes de biens culturels et patrimoniaux	64
10.3.5.	Méthode d'évaluation des pertes de production agricole	64
10.3.6.	Méthode d'évaluation des pertes d'arbres.....	65
10.4.	Evaluation des compensations	66
10.4.1.	Estimation de compensation des pertes d'infrastructure annexe à l'habitation.....	66
10.4.2.	Estimation des compensations des perte d'infrastructures commerciales et de revenus	66
10.4.3.	Estimation de compensation des pertes de biens communautaires	68
10.4.4.	Estimation de compensation des pertes de biens culturels et patrimoniaux	69
10.4.5.	Estimation de compensations des pertes de productions agricoles	69
10.4.6.	Estimation de compensations des pertes d'arbres	69
11.	MESURES DE REINSTALLATION	72
11.1.	Mesures de compensation des pertes subies	72
11.1.1.	Compensation de la destruction des infrastructures commerciales et annexes aux habitations	72
11.1.2.	Compensation pour les perturbations des activités économiques	72
11.1.3.	Compensation pour les pertes de production agricoles	72
11.1.4.	Deplacement des 3 sites sacrés et patrimoniaux identifiés dans l'emprise des travaux	73
11.1.5.	Compensation des 2 infrastructures communautaires inventoriés dans l'emprise	73
11.1.6.	Compensation pour les arbres privés impactes dans l'emprise	73
11.2.	Mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	74
11.3.	Paiement des compensations.....	74
11.3.1.	Choix du mode de compensations.....	74
11.3.2.	Gestion des cas de PAP absentes lors des séances de négociations et de signature des accords individuels	77
11.4.	Assistance à la réinstallation des PAP	78
11.5.	Information et sensibilisation des PAP	78
11.6.	Coûts de fonctionnement du dispositif de mise en œuvre du PAR.....	79
11.7.	Libération de l'emprise	79
12.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP	80
12.1.	Approche méthodologique	80
12.2.	Connaissance et appréciation du sous-projet par les populations rencontrées.....	80

12.3.	Parties prenantes consultées.....	80
12.3.1.	Autorités administratives et population affectée	81
12.3.2.	Organismes publics et services techniques	81
12.3.3.	Intervenants internes	81
12.4.	Synthèse des opinions et préoccupations exprimées.....	81
13.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES Y COMPRIS LES PLAINTES EAS/HS	87
13.1.	Objectif du MGP.....	87
13.2.	Types de plaintes.....	87
13.3.	Structures organisationnelles du MGP.....	87
13.3.1.	Niveau village	88
13.3.2.	Niveau commune.....	88
13.3.3.	Niveau national (UGP).....	89
13.4.	Procédures de gestion des plaintes non sensibles	89
13.4.1.	Canaux de transmission.....	89
13.4.2.	Étapes de traitement et délais de traitement	90
13.5.	Procédures de gestion des plaintes sensibles	91
13.6.	Coûts de fonctionnement des comités de gestion des plaintes.....	91
14.	DISPOSITIF OPERATIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PAR.....	92
14.1.	Dispositif institutionnel et organisationnel	92
14.2.	Acteurs institutionnels et responsabilités.....	92
14.3.	Mise en œuvre opérationnelle du PAR	93
14.4.	Programme de Renforcement de Capacités	94
15.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	95
15.1.	Objectifs du suivi	95
15.2.	Objectifs de l'évaluation	97
15.3.	Processus de l'évaluation	98
15.4.	Contenu de l'évaluation	98
15.5.	Indicateurs de l'évaluation	98
15.6.	Coûts du Suivi-Évaluation du PAR	100
16.	CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	101
17.	BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	103
	CONCLUSION	106
	REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	107
	LISTE DES ANNEXES	CIX